



Évaluation de la prise en compte du SDAGE 2010-2015 dans les documents d'urbanisme du bassin Seine-Normandie

Rapport final
25 mars 2014



Sommaire

Introduction	3
Objectifs, périmètres et méthodes de l'évaluation.....	3
Objectifs et périmètres.....	3
Méthode et déroulement.....	3
L'exigence de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE.....	4
La hiérarchie des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme	4
La notion de compatibilité	5
Les différents acteurs impliqués	5
Les constats issus de l'évaluation	7
Les documents d'urbanisme sont-ils compatibles avec le SDAGE ?	7
Une appréciation difficile à porter	7
Peu d'incompatibilités caractérisées.....	7
Une obligation de description de l'articulation avec le SDAGE diversement interprétée	8
Au-delà de l'aspect formel, le SDAGE oriente-t-il les documents d'urbanisme ?.....	8
SDAGE ou bonne gestion de l'eau, deux questions difficiles à démêler.....	8
Le SDAGE, un document mal connu, conçu à une échelle éloignée de celles des documents d'urbanisme.....	10
Des difficultés liées à la rédaction et à la structuration même du SDAGE.....	10
Des thématiques inégalement abordées dans les documents d'urbanisme	12
Outre le SDAGE, quels facteurs freinent ou facilitent la compatibilité (et la bonne intégration des enjeux eau) ?	15
Un contexte Eau versus Urbanisme globalement peu favorable.....	15
Le rôle clef des acteurs accompagnant les collectivités.....	17
Des SAGE, et dans une moindre mesure des SCOT, pour mieux apprécier les enjeux locaux.....	19
Le guide, un outil utile mais peu connu et à améliorer.....	20
Recommandations pour le SDAGE.....	21
La rédaction et la présentation du SDAGE	21
R1 - Améliorer la rédaction et la structuration du SDAGE de façon générale	21
R2 - S'adresser plus explicitement aux documents d'urbanisme et faciliter ainsi la vérification de leur compatibilité	21
R3 - Territorialiser davantage le SDAGE et faciliter l'accès aux données « eau » locales.....	22
L'accompagnement du SDAGE	22
R4 - Renforcer la communication générale sur SDAGE/Eau et Urbanisme.....	22
R5 - Renforcer la collaboration entre l'Agence de l'eau et les services de l'État (DREAL/DDT(M) en particulier) et se doter d'outils communs à l'échelle du bassin.....	23

R6 - Participer à l'effort de formation des agents des collectivités, de l'État et des bureaux d'études.....	23
R7 - Activer les acteurs relais	23
R8 - Optimiser l'accompagnement des collectivités par les directions territoriales de l'Agence .	24
R9 - Produire et diffuser un nouveau guide pour les collectivités	24
Annexes	26
1. Liste des organismes et personnes contactés	27
2. Lexique des sigles	28
3. Synthèse des résultats des enquêtes	29
4. Questionnaire des enquêtes	40
5. Analyse des orientations et dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme	49
6. Exemples de réorganisation et rédaction de quelques dispositions du SDAGE	67
7. Fiches thématiques illustrant la traduction dans les SCOT et PLU des orientations du SDAGE (les zones humides et les milieux aquatiques, les ressources en eau et les usages prioritaires, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement).....	77
8. Bibliographie.....	141

Introduction

Objectifs, périmètres et méthodes de l'évaluation

Objectifs et périmètres

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec le SDAGE. Préalablement à l'écriture du SDAGE 2016-2021, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, en partenariat avec la DRIEE d'Ile de France, a souhaité évaluer la manière dont le SDAGE 2010-2015 a été pris en compte par les documents d'urbanisme du bassin Seine-Normandie.

Trois objectifs ont été assignés à cette évaluation :

- **apprécier le niveau de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE 2010-2015** sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie ;
- en **identifier les principaux facteurs déterminants** ;
- **proposer des voies d'amélioration pour l'écriture, la diffusion et la mise en œuvre** du futur SDAGE 2016-2021.

Si initialement il avait été envisagé de considérer l'ensemble des documents d'urbanisme, il a finalement été décidé de centrer les travaux sur les SCOT et les PLU, les cartes communales offrant relativement peu de leviers pour la traduction des enjeux du SDAGE et les moyens alloués à l'évaluation ne permettant pas de conduire une enquête auprès des communes concernées comme pour les SCOT et PLU. L'évaluation a ainsi porté sur les 108 EPCI concernés par un SCOT (couvrant 58% des communes du bassin), 3817 communes concernées par un PLU (pour 8643 communes dans le bassin) et 47 EPCI par un PLU intercommunal (concernant 8% des communes)¹. À noter que 1391 communes du bassin sont concernées par une carte communale.

Méthode et déroulement

L'évaluation a été réalisée entre septembre 2013 et mars 2014. Elle a été accompagnée par un comité de pilotage composée de l'Agence de l'eau, la DRIEE et la DRIEA Ile-de-France, la Fédération nationale des SCOT et le SAGE de l'Yerres. Il s'est réuni à 3 reprises.

Après quelques entretiens de cadrage avec les structures participant au comité de pilotage mais aussi d'autres personnes ressources (voir liste en annexe) visant à préciser le contexte et le questionnement, **l'évaluation s'est appuyée sur une série d'entretiens et d'enquêtes** :

- entretiens auprès des 6 principales DREAL du bassin Seine-Normandie et les DRIEE/DRIEA² en Ile-de-France (services en charge de l'eau, de l'aménagement/urbanisme et de l'évaluation environnementale) ;
- enquête en ligne auprès des services urbanisme de 25 DDT(M) ou UT³ (unités territoriales) en Ile-de-France, avec un taux de réponse de 60% ; quelques entretiens téléphoniques ont permis d'approfondir les résultats de l'enquête ;
- enquête en ligne auprès des 108 EPCI porteurs de SCOT (taux de retour de 46%), des 3817 communes et 47 EPCI concernés par un PLU (taux de retour de 15%) ;

¹ Ces chiffres sont issus de bases de données actualisées au 1^{er} janvier 2013 et consolidées à partir des données collectées auprès de la fédération nationale des SCOT, du MEDDTL(DGALN) pour les PLU et de l'ADCF pour les PLU intercommunaux.

² Dans la suite du rapport, pour simplification, le terme DREAL englobera DREAL et DRIEE/DRIEA

³ Dans la suite du rapport, pour simplification, le terme DDT(M) englobera DDT(M) et UT

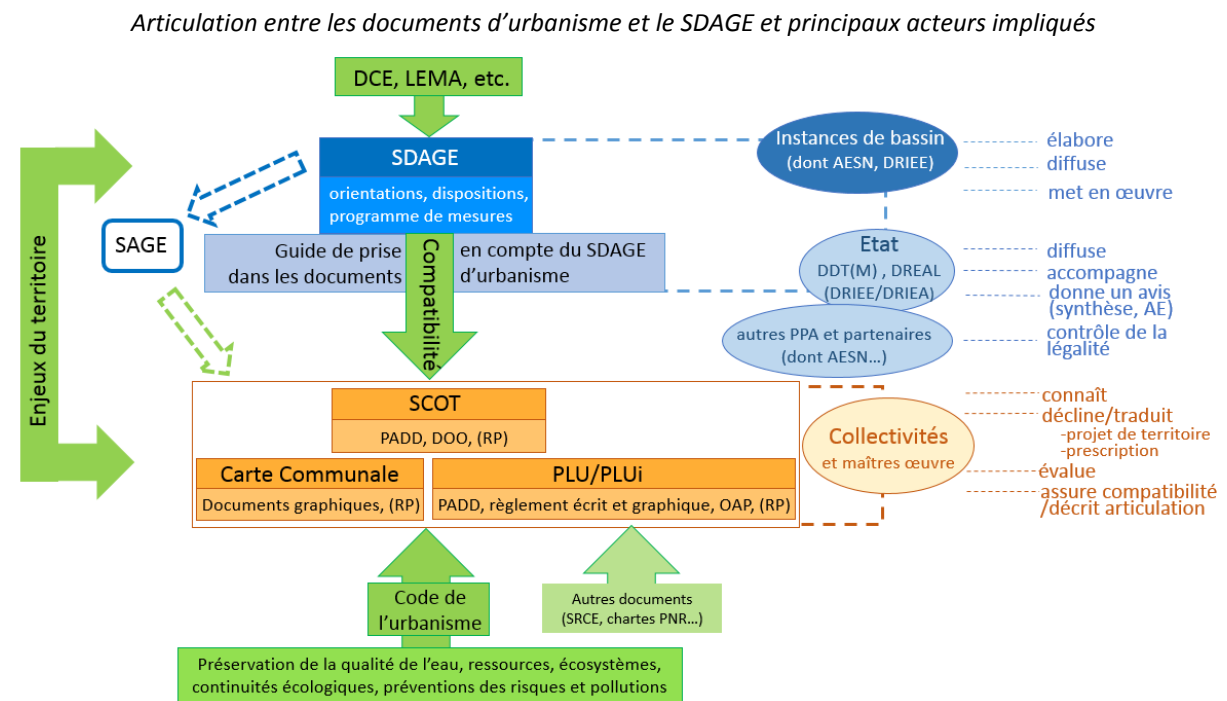
- entretiens complémentaires avec quelques Agences d'urbanisme, structures porteuses de SAGE et autres Agences de l'eau notamment Rhône-Méditerranée et Corse et Adour-Garonne.

Une trentaine de documents de SCOT ou PLU ont par ailleurs été analysés pour apprécier la manière dont le SDAGE et les enjeux de l'eau s'y trouvaient concrétisés, et repérer des exemples de bonnes pratiques. Des entretiens avec les collectivités les portant (ou les bureaux d'études) ont complété l'analyse et approfondi les résultats de l'enquête.

Une analyse technique et juridique rapide de la rédaction des orientations et dispositions du SDAGE relatives à l'urbanisme a également été conduite et a donné lieu à des propositions de rédaction alternative.

La liste de l'ensemble des organismes et personnes contactés, les questionnaires d'enquêtes et les résultats détaillés des différentes analyses figurent en annexe.

L'exigence de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE



La hiérarchie des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme

C'est la transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau de 2000 par la loi du 21 avril 2004 qui a renforcé la portée réglementaire des SDAGE et SAGE en matière d'urbanisme. Cette loi a en effet introduit l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT et schémas de secteur, PLU, cartes communales) avec les SDAGE. La loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010 a affirmé le principe de « SCOT intégrateur » en application duquel, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU et cartes communales n'ont à être compatibles qu'avec le SCOT (et le cas échéant le schéma de secteur) mais pas avec les documents de rang supérieur (SDAGE et SAGE en particulier). Cette obligation est transcrite à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, qui stipule que les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». Pour les cartes communales cette obligation aujourd'hui transcrite à l'article L124-2 devrait réintégrer l'article L111-1-1 suite à l'adoption de la loi ALUR. Les documents

préexistants au SDAGE devaient si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de trois ans (soit fin 2012, le SDAGE ayant été arrêté fin 2009).

Par ailleurs pour les SCOT et PLU soumis à évaluation environnementale en application de la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes, **le rapport de présentation doit comprendre une description de l'articulation du SCOT avec les documents avec lesquels il doit être compatible, dont le SDAGE.**

À noter enfin que les exigences de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE sont les mêmes qu'avec le SDAGE, les SAGE devant eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

La notion de compatibilité

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. **Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.**

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE intègre dans ses annexes cette définition : « Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité. L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété sous le contrôle du juge administratif qui jugera la différence entre les deux documents acceptable si elle ne remet pas en cause les orientations et objectifs du SDAGE. » Elle précise aussi : « Cette notion de compatibilité entraîne que le document d'urbanisme, de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tels que le SDAGE et le SAGE. »

Il faut souligner que le code de l'urbanisme « limite » la compatibilité aux « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau » et aux « objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Ne sont pas visées explicitement les « dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et déclinant les orientations fondamentales ». En outre la jurisprudence du Conseil d'État ne s'est pas encore attachée à opérer une distinction au sein du contenu des SDAGE entre les mesures créditées « d'orientations fondamentales » et les autres qui ne relèveraient pas de cette qualification.

Les différents acteurs impliqués

De nombreux acteurs sont concernés par la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE. Il s'agit en premier lieu :

- des **instances de bassin**, et leurs opérateurs dédiés dont font partie **l'Agence de l'eau Seine-Normandie** et la **DRIEE Ile-de-France** (Délégation de bassin Seine-Normandie), qui élaborent le SDAGE, et en assurent la diffusion et la mise en œuvre ;
- des **EPCI qui élaborent des SCOT ou PLU intercommunaux** et des **communes qui élaborent des PLU**, ainsi que des **maîtres d'œuvre qui peuvent les accompagner** (agences d'urbanisme ou bureaux d'études) : ils ont à connaître le SDAGE, assurer et concrétiser la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE par des orientations et des objectifs dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et dans les documents opposables (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation – OAP- pour les PLU, document d'orientations et d'objectifs – DOO - pour les SCOT), décrire l'articulation avec le SDAGE dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Il s'agit aussi à l'interface entre ces acteurs, des **services de l'État** qui interviennent dans la procédure d'élaboration des documents d'urbanisme et à ce titre contribuent à diffuser les enjeux du SDAGE, accompagnent les collectivités dans leur prise en considération, et émettent des avis. Cela concerne au premier chef les **DDT(M)** qui élaborent les porter à connaissance de l'État pour chaque document d'urbanisme, qui participent aux réunions des personnes publiques associées (PPA), et qui rédigent l'avis de synthèse des services de l'État sur le document arrêté. Cela concerne également les **DREAL**, en particulier lorsque le document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale (tous les SCOT et certains PLU), et qu'elles rédigent alors les notes de cadrage de l'évaluation et au final les avis de l'autorité environnementale. Cela peut aussi concerner d'autres personnes publiques associées ou d'autres partenaires concernés par les enjeux de l'eau, parmi lesquels l'Agence de l'eau (dans ses représentations locales), les **structures porteuses de SAGE**, les **EPTB**, ainsi que **d'autres services de l'État spécialisés** (Agences régionales de santé notamment).

Les constats issus de l'évaluation

Les documents d'urbanisme sont-ils compatibles avec le SDAGE ?

Une appréciation difficile à porter

L'évaluation a montré qu'il n'est pas possible de quantifier la part des SCOT et PLU jugés (in)compatibles avec le SDAGE, de manière globale ou pour une thématique donnée.

Cela tient d'une part au suivi qui en est effectué par les services de l'État. Les DDT(M) et DREAL détaillent plus ou moins l'appréciation qu'ils font de la compatibilité dans leurs avis réglementaires, et aucune comptabilité des documents jugés compatibles ou incompatibles avec le SDAGE n'est tenue en tant que telle. Il semble de plus, qu'alors même que le code de l'urbanisme impose un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, les services de l'État n'ont pas rappelé cette exigence à l'ensemble des collectivités suite à l'approbation du SDAGE en 2009. En conséquence, la compatibilité n'a été examinée que pour des documents élaborés ou révisés postérieurement au SDAGE : cela concerne néanmoins potentiellement sur le bassin Seine-Normandie, 24 SCOT approuvés en 2010 ou après, et 70 SCOT en cours d'élaboration ou de révision (sur 108 SCOT), ainsi qu'environ 600 PLU approuvés en 2010 ou après, et un peu plus de 2000 PLU en cours d'élaboration ou de révision (sur les près de 5000 communes concernées par un POS ou PLU).

Cela tient d'autre part à la notion de compatibilité et aux limites propres à la rédaction du SDAGE lui-même. De nombreuses orientations et dispositions du SDAGE énoncent seulement des recommandations, préconisations, invitations..., face auxquelles il est impossible de caractériser une incompatibilité : il est dès lors très difficile de conclure qu'un SCOT ou un PLU est en contradiction avec le SDAGE.

Peu d'incompatibilités caractérisées

Il semble que relativement peu d'avis émis par les services de l'État ou par l'autorité environnementale sur les projets de SCOT ou de PLU arrêtés concluent à une incompatibilité avec le SDAGE (dans le cadre des enquêtes réalisées – voir annexe 3, seulement 4 SCOT et 14 PLU disent avoir été alertés sur ce point). Ils signalent plutôt, dans la perspective d'une amélioration souhaitée du document définitif, un risque d'incompatibilité, ou une compatibilité sous réserve de la prise en compte de leurs observations, voire soulignent des insuffisances sur des thématiques en relation avec le SDAGE sans nécessairement mentionner ce dernier explicitement (voir exemples dans les fiches thématiques en annexe 7). Ils soulignent aussi quand c'est le cas la bonne prise en compte d'un thème ou d'un enjeu donné.

Cela s'explique par la difficulté, évoquée ci-dessus, à caractériser une incompatibilité. Cela tient aussi au fait que les services de l'État et l'autorité environnementale ne « remontent » pas systématiquement à toutes les orientations et dispositions du SDAGE pouvant concerner l'urbanisme lorsqu'ils analysent la compatibilité mais se concentrent sur des enjeux jugés prioritaires (à l'échelle du bassin ou plus localement). Les zones humides semblent systématiquement abordées dans les avis, ceux-ci relevant par exemple l'absence de traduction dans le zonage de la cartographie des zones humides quand elle existe et/ou l'insuffisance des dispositions réglementaires les concernant. D'autres questions apparaissent de manière fréquente dans les avis, notamment l'absence ou l'insuffisance de prise en compte de la gestion des eaux pluviales, ou encore l'insuffisance de justifications, voire le constat d'une inadéquation entre le développement urbain prévu et les capacités ou performances des systèmes d'assainissement en place.

Au final, s'il est difficile de porter une appréciation précise sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, **on peut aussi supposer que de nombreuses incompatibilités n'ont pas été détectées.**

Une obligation de description de l'articulation avec le SDAGE diversement interprétée

Au-delà de l'obligation de compatibilité qui s'impose à tous, les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent dans le rapport de présentation « décrire l'articulation » avec le SDAGE (comme avec d'autres documents avec lesquels ils doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte). Cela concerne donc tous les SCOT et de l'ordre d'un tiers des PLU du bassin Seine-Normandie (sur la base des deux principaux critères déclenchant l'évaluation environnementale des PLU – la présence d'au moins un site Natura 2000 et la situation d'une commune littorale – en dehors de la procédure de cas par cas).

Les collectivités répondent à cette obligation le plus souvent de manière globale et succincte dans le rapport de présentation : si une mention relative à la compatibilité est faite dans les documents avec souvent un rappel des grandes orientations ou défis du SDAGE, elle est rarement argumentée de manière détaillée.

Les services de l'État (DDT(M) et autorités environnementales) considèrent cela comme insuffisant et le soulignent parfois dans les avis. Ils demandent aux collectivités d'aller plus loin, d'expliquer en quoi le document est compatible (c'est-à-dire de montrer par quels orientations et objectifs le SCOT répond aux orientations du SDAGE le concernant), voire pour certains de « justifier » de cette compatibilité. A noter que cette obligation de « justification » de la compatibilité avec certains documents (le SDAGE n'était pas visé à l'époque) existait pour les schémas directeurs et les POS antérieurement à la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) de 2000 qui l'a supprimée. C'est la transposition en droit français de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des plans et programmes (ordonnance de 2004 et décret de 2005) qui a réintroduit une obligation, moins exigeante, de « décrire l'articulation ».

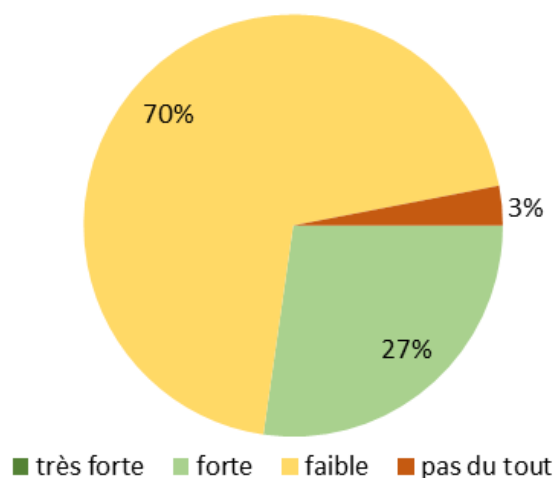
Au-delà de l'aspect formel, le SDAGE oriente-t-il les documents d'urbanisme ?

SDAGE ou bonne gestion de l'eau, deux questions difficiles à démêler

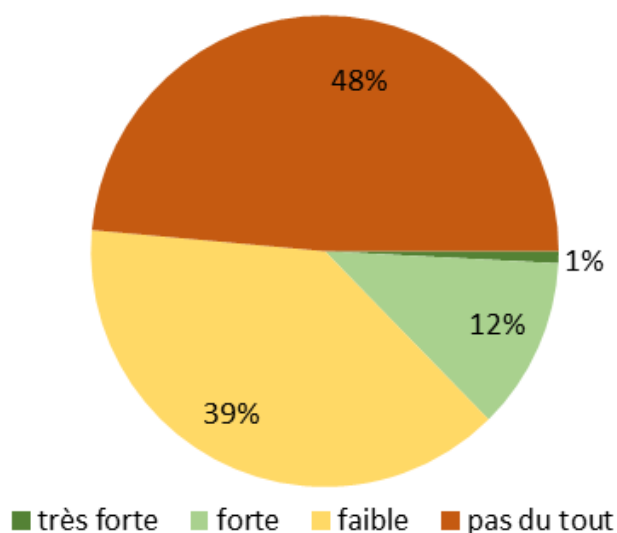
Le rôle du SDAGE dans l'intégration des enjeux de l'eau par les documents d'urbanisme est difficile à extraire d'un ensemble d'autres facteurs.

Les collectivités interrogées n'identifient jamais le SDAGE comme le premier levier de cette intégration. Très peu d'entre elles disent que le SDAGE a influencé fortement leur document, cette influence étant toutefois plus marquée pour les SCOT. L'importance des enjeux de l'eau sur le territoire et la prise en compte préalable de ces enjeux par les élus sont essentielles pour les SCOT. Pour les PLU le premier facteur d'intégration des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme est l'accompagnement par les prestataires, sur lesquels les petites collectivités disposant de peu d'ingénierie interne se reposent beaucoup. L'accompagnement par les services de l'État joue aussi un rôle important.

Influence du SDAGE sur les SCOT
(SCOT en cours ou approuvés à partir de 2011 - sur 33 réponses)



Influence du SDAGE sur les PLU
(PLU en cours ou approuvés à partir de 2011 - sur 245 réponses)



Les services de l'État, s'ils ne se réfèrent pas systématiquement au SDAGE lorsqu'ils accompagnent les collectivités, reconnaissent toutefois son utilité comme point d'appui pour étoffer leur argumentaire, en particulier lorsque le SDAGE va plus loin que la réglementation. D'où l'importance que les orientations du SDAGE soient suffisamment prescriptives.

Le SDAGE, un document mal connu, conçu à une échelle éloignée de celles des documents d'urbanisme

Si de nombreux autres facteurs peuvent contribuer à la prise en compte des enjeux de l'eau, la faible influence du SDAGE s'explique aussi par la nature même du document et sa faible appropriation par les collectivités, tout au moins en leur sein les acteurs de l'urbanisme. **Le SDAGE est généralement bien identifié par les porteurs de SCOT (90% des répondants) mais peu par les communes** (une moitié des communes ayant répondu à l'enquête ne le connaît pas, davantage encore pour les plus petites communes). Certains reconnaissent avoir consulté les orientations et dispositions du SDAGE a posteriori pour vérification plutôt qu'en amont pour identifier les orientations les concernant et devant/pouvant être traduites dans leur document d'urbanisme (dans une démarche ascendante et non descendante).

Au-delà, son contenu est mal connu et il est peu utilisé. S'il apporte un éclairage global et certaines informations utiles pour l'élaboration des diagnostics sur lesquels s'appuient les SCOT et PLU, **le SDAGE est jugé trop éloigné des considérations locales et insuffisamment territorialisé pour pouvoir s'en saisir de manière opérationnelle dans les documents d'urbanisme**. L'attente des acteurs de l'urbanisme en la matière est très forte : dans la mesure où il y a une exigence de compatibilité, ils considèrent que c'est aux acteurs qui portent le SDAGE de leur apporter les informations nécessaires pour assurer cette compatibilité.

Le SDAGE est parfois délibérément ignoré dans une logique de subsidiarité quand un autre document « plus proche » apporte des éléments de connaissance et des orientations plus précises. Cela peut être le cas lorsqu'il existe un SAGE. Cela peut également être le cas, dans une moindre mesure (les enjeux eau n'étant pas toujours approfondis dans les SCOT), pour les PLU lorsqu'il existe un SCOT. Dans ce cas le PLU ne doit effectivement être compatible qu'avec le SCOT et pas avec le SDAGE et le SAGE, dans la logique du SCOT « intégrateur » introduite par les lois issues du Grenelle de l'environnement. Rappelons toutefois que l'obligation de compatibilité avec le SAGE, lorsque celui-ci existe en l'absence de SCOT, n'exonère pas de la compatibilité avec le SDAGE.

Des difficultés liées à la rédaction et à la structuration même du SDAGE

Les constats ci-après sont complétés par une analyse détaillée de l'ensemble des dispositions intéressant les documents d'urbanisme en annexe 5.

La rédaction et la structuration même du SDAGE posent un certain nombre de questions voire de difficultés pour les acteurs de l'urbanisme quand ils cherchent à le traduire dans les documents d'urbanisme.

Les orientations et dispositions intéressant les documents d'urbanisme ne sont pas facilement identifiables. Dans le SDAGE une quinzaine de dispositions mentionnent explicitement les documents (ou règles) d'urbanisme. Le guide pour la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme en identifie une vingtaine supplémentaire. Par ailleurs une même disposition peut contenir des éléments s'adressant aux documents d'urbanisme et d'autres non (*par exemple la disposition 6 qui demande que des prescriptions relatives au ruissellement pluvial soient intégrées aux documents d'urbanisme, et qui demande également l'exécution de travaux visant à réduire la pollution par les eaux pluviales – travaux qui ne relèvent pas des documents d'urbanisme*).

L'adéquation entre les outils que les SCOT et les PLU peuvent effectivement mobiliser et ce qui leur est demandé par le SDAGE n'est pas toujours bonne. Dans certains cas, le lien entre le contenu des dispositions et l'urbanisme n'est pas toujours explicite ou facile à établir (*par exemple la disposition 59 figurant dans le guide et concernant les forêts alluviales demande leur classement en forêt de protection, ce qui ne relève pas des documents d'urbanisme ; la disposition 92 semble s'adresser plutôt aux rédacteurs des schémas départementaux des carrières qu'à ceux des documents d'urbanisme...*). A l'inverse le SDAGE vise parfois trop précisément et restrictivement certains outils

de l'urbanisme alors que d'autres sont possibles, et que le choix doit en être laissé à la collectivité en fonction du contexte local (*c'est par exemple le cas lorsque le SDAGE préconise que les boisements d'accompagnements des cours d'eau soient inscrits comme espaces boisés classés à la disposition 55*). Ceci d'autant plus que lorsque le SDAGE cite des outils précis, il s'agit presque toujours de ceux des PLU, et qu'il semble ainsi un peu ignorer les moyens que les SCOT peuvent mobiliser.

Ces difficultés sont aussi liées au fait que le SDAGE et les documents d'urbanisme sont des documents inspirés et bâtis avec des logiques différentes. Les documents d'urbanisme encadrent des interventions dont seuls les opérateurs visés ont l'initiative ; il n'existe pas d'obligation de faire en dehors d'un projet ou d'un acte de construction et/ou d'aménagement. Par exemple si le règlement du PLU prescrit pour une zone donnée une densité d'arbre, des plantations n'auront lieu que lorsque les parcelles concernées feront l'objet d'aménagements ou de constructions. Le SDAGE en revanche demande/préconise des interventions/actions qui ne sont pas nécessairement liées à une opération de construction ou d'aménagement. Par exemple lorsqu'il demande la « reconstitution d'une bande rivulaire tampon enherbée ou boisée ».

Enfin, l'essentiel du contenu du SDAGE concernant les documents d'urbanisme est exprimé dans les dispositions et non dans les orientations (lesquelles ne sont d'ailleurs pas qualifiées de « fondamentales »), alors que formellement l'exigence de compatibilité des documents d'urbanisme vise explicitement « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Cet état de fait présente un double risque antagonique : soit que l'analyse de compatibilité examine les seules orientations et laisse de côté des questions importantes traitées par les seules dispositions, soit que l'analyse de compatibilité examine y compris les dispositions et qu'elle soit considérée comme juridiquement abusive.

Par ailleurs des questions rédactionnelles plus générales, qui ne sont pas spécifiques aux orientations et dispositions s'adressant aux documents d'urbanisme, pénalisent la compréhension et l'appropriation du SDAGE :

- **Quelques incohérences sont relevées entre les titres des orientations et dispositions**, et certains de leurs contenus.
- **Les dispositions sont le plus souvent exprimées sous la forme de moyens et plus rarement d'objectifs**, alors que s'il est du ressort du SDAGE de fixer des objectifs, il ne lui appartient pas en revanche de fixer les moyens de les atteindre (du fait du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales notamment, mais aussi du fait de leur nécessaire ajustement aux contextes locaux et dans le temps).
- **Le niveau d'exigence d'un nombre significatif de dispositions est affaibli par leur expression sous la forme de recommandations, invitations, souhaits, possibilités, préconisations...** (les titres des dispositions apparaissant souvent plus engageants que leur contenu). Cette remarque est à relier à la précédente car il serait probablement plus pertinent pour le SDAGE d'exprimer des objectifs fermes et de suggérer en complément, sous forme d'illustrations, des exemples de moyens pour les atteindre.
- **Le statut des rappels réglementaires qui ne sont pas distingués des orientations propres au SDAGE pose question** : pourquoi certaines réglementations sont-elles rappelées et pas d'autres ? est-ce au SDAGE de rappeler l'importance de certaines réglementations mal appliquées ou enregistraient de gros retards (comme par exemple les zonages pluviaux) ?
- **La cible des orientations n'est pas toujours explicite**, notamment le portage des études mentionnées par certaines dispositions (*par exemple dans les dispositions 7, 84, 145*) ou la détermination des cas où elles s'appliquent (*par exemple dans la disposition 6, qui détermine « les collectivités dont les rejets issus du ruissellement urbain participent au déclassement des eaux en bon état... » ?*).
- **Le découpage entre plusieurs orientations et/ou dispositions d'un même sujet en rend plus difficile la compréhension** : par exemple la gestion des eaux pluviales qui est abordée dans 3 défis différents (pollutions, inondations, captages), ou des sujets qui font l'objet d'une

disposition visant à contraindre et d'une autre à autoriser avec des réserves (*par exemple, dispositions 104 et 105 sur les plans d'eau, 138 et 139 sur les zones d'expansion de crues*).

- Enfin, il faut souligner le cas des territoires (départements et régions pour les services de l'État, et territoires de SCOT pour les collectivités) qui se trouvent concernés par plusieurs SDAGE dont le contenu et l'organisation sont différents : cela concerne une quinzaine de SCOT en périphérie du bassin, 15 des 25 départements du bassin (celui de la Côte d'Or étant concerné par 3 SDAGE).

Des thématiques inégalement abordées dans les documents d'urbanisme

Les constats ci-après sont issus des enquêtes et entretiens menés auprès des DREAL et DDT(M), des études de cas conduites à partir de l'analyse de SCOT et PLU, et d'entretiens complémentaires auprès de collectivités. Le détail assorti de graphiques et d'exemples de bonnes pratiques est présenté en annexes.

Les objectifs de bon état des masses d'eau : les « grands oubliés » des documents d'urbanisme

La contribution globale du projet porté par le document d'urbanisme à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau est une question essentielle qui n'est pourtant jamais abordée en tant que telle. Si l'état des masses d'eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE sont souvent repris dans les états initiaux de l'environnement, les incidences du document sur cet état et sa compatibilité avec les objectifs de bon état semblent n'être quasiment jamais examinées. Les documents d'urbanisme abordent plus ou moins l'ensemble des enjeux thématiques du SDAGE, mais ils ne cherchent pas à conclure quant à leur contribution au bon état des masses d'eau. Lorsqu'elle existe, l'analyse se limite généralement à interroger les capacités des dispositifs d'alimentation en eau potable et d'assainissement nécessaires / prévus, sans toujours en apprécier les impacts sur les ressources et les milieux. L'enquête menée auprès des collectivités et des DDT(M) semble révéler un problème de considération de l'importance de la prise en compte des objectifs de bon état (c'est la partie du SDAGE jugée la moins utile, par les collectivités, mais également la moins utilisée au titre de l'analyse de compatibilité par les DDT(M)). Se posent aussi des questions de méthodes, de moyens et d'échelles pour évaluer les incidences de la globalité du projet de développement porté par le document d'urbanisme sur les ressources et les milieux récepteurs. Une telle approche nécessite de raisonner à l'échelle des bassins versants, qui n'est pas celle des SCOT et a fortiori des PLU. Cela peut nécessiter des études complexes et coûteuses, pour lesquelles les collectivités n'ont pas les compétences et/ou n'ont pas prévu de dégager les moyens correspondants, du moins dans le cadre de l'élaboration / révision de leurs documents d'urbanisme. *À noter l'exemple du SAGE Cailly-Aubette-Robec qui a prévu de conduire une étude prospective des incidences des prélèvements en eau sur les ressources en prenant en compte les objectifs des 2 SCOT qu'il recoupe.*

Concernant les orientations du SDAGE, même si le nombre de réponses aux enquêtes a été peu important, **les orientations qui ont posé le plus de difficultés aux collectivités comme aux DDT(M) sont celles relatives aux zones humides (et milieux aquatiques) et dans une moindre mesure celles visant les eaux pluviales.**

Les milieux aquatiques et les zones humides : un sujet d'attention, mais au traitement opérationnel très variable

La thématique des milieux aquatiques et zones humides est quasiment toujours abordée dans les documents d'urbanisme, mais de façon plus ou moins ambitieuse. C'est une problématique sur laquelle les services de l'État (DREAL et DDT(M)) se sont fortement investis (sans pour autant que le SDAGE en soit directement à l'origine), avec dans certaines régions ou certains départements l'élaboration de doctrines et/ou documents pédagogiques à l'attention des collectivités (ou bureaux d'études) visant spécifiquement les documents d'urbanisme (*par exemple en Picardie et dans le Calvados*). C'est en conséquence un sujet que l'on retrouve de manière récurrente dans les avis.

L'ambition de leur préservation est quasiment toujours affichée, au sein du PADD, de manière plus ou moins explicite au sein des enjeux relatifs à la biodiversité et la trame verte et bleue, mais la traduction prescriptive en est plus variable et encore parfois absente : les SCOT renvoient souvent aux PLU le soin de préciser la question ; si certains PLU affichent un zonage spécifique et des dispositions réglementaires associées pour préserver les zones humides ou abords des cours d'eau, cela n'est pas systématique. Au-delà de l'identification et de la délimitation de ces milieux, la question de la fonctionnalité n'est que très rarement abordée en tant que telle. Quant à la question de la restauration de ces milieux, au-delà de l'intention, les documents d'urbanisme se trouvent largement démunis en termes d'outils, même si la rédaction du Code de l'urbanisme issue du Grenelle de l'environnement leur demande de participer à l'objectif de « remise en bon état des continuités écologiques ».

La question de la connaissance est encore un frein important à la bonne prise en compte de ces milieux dans les documents d'urbanisme. La cartographie des « zones à dominante humide » présentée dans le SDAGE n'est pas suffisante pour cela et l'avancement comme la précision des inventaires réalisés aux échelles régionales ou départementales sont très variables. Les collectivités considèrent le plus souvent que cela n'est pas de leur ressort et n'ont pas les compétences ni moyens nécessaires, et les SCOT renvoient souvent aux PLU les travaux d'inventaires fins. Les SAGE quand ils existent et réalisent ces inventaires constituent une aide très précieuse (*par exemple SAGE Cailly-Aubette-Robec, SAGE Sélune*). Les PNR sont aussi des producteurs de données utiles en la matière. La problématique est similaire pour les espaces de mobilité des cours d'eau que le SDAGE demande aux documents d'urbanisme de préserver : leur cartographie est encore moins avancée que celle des zones humides, elle est également très complexe et difficilement réalisable dans le cadre d'un document d'urbanisme. Les documents d'urbanisme y répondent parfois partiellement en instaurant des bandes préservées de toute urbanisation / aménagement de part et d'autre des cours d'eau, mais leur largeur n'est pas basée sur des études spécifiques et elles ne visent pas prioritairement à permettre la mobilité du cours d'eau, mais plutôt à le protéger de certaines pollutions, et/ou à permettre une plus grande expression de la biodiversité, voire à favoriser les usages récréatifs et la découverte du milieu.

Le ruissellement et les eaux pluviales : une préoccupation réelle, mais prise en compte avec un niveau de précision et une cohérence d'ensemble variables

La question de la maîtrise de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines est généralement abordée dans les SCOT et PLU, dans l'esprit des orientations du SDAGE. Les SCOT affichent plutôt un objectif général en la matière en demandant aux PLU de le traduire précisément, sauf quand ils reprennent une doctrine locale établie par les Services de l'État (*DDTM de Seine-Maritime par exemple*) ou un SAGE. Les PLU traitent généralement cette question principalement à travers l'article 4 du règlement relatif à la desserte des terrains par les réseaux et quelques autres articles leur permettant de limiter l'imperméabilisation. Les SCOT ou PLU n'affichent pas toujours un débit de fuite à respecter. Lorsqu'ils le font, ce n'est généralement pas celui de 1l/s/ha proposé par défaut dans le SDAGE, mais un débit généralement supérieur et résultant de doctrines ou études locales. Cette disposition du SDAGE est d'ailleurs mal comprise et le débit de 1l/s/ha est souvent perçu comme une obligation devant s'appliquer partout.

La nécessaire cohérence entre le zonage d'assainissement pluvial (au titre de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales) et le PLU ne semble que rarement mise en évidence, et le zonage (s'il est établi) est rarement intégré au règlement du PLU dans les exemples étudiés : il s'agit pourtant d'une possibilité offerte par le code de l'urbanisme et préconisée par le SDAGE.

Les inondations : un risque apparemment bien appréhendé

D'après les DREAL et DDT(M), **cette question est généralement bien appréhendée par les documents d'urbanisme** et elle n'a pas été analysée dans les SCOT⁴ et PLU étudiés. Il semble que ce sont davantage les PPR inondations, et une certaine généralisation de leurs principes de prévention, que le SDAGE qui en sont à l'origine.

Au-delà de la préservation des zones inondables et des champs d'expansion de crue vis-à-vis de l'urbanisation, certains SCOT et PLU abordent la question de la réduction de la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées et exposées aux inondations. S'il s'agit d'orientations générales dans les SCOT, certains PLU édictent des règles dans l'article 2 relatif aux occupations des sols soumis à condition y compris en l'absence de PPRI (*par exemple pas de sous-sol, valeur minimale pour la cote du plancher du rez-de-chaussée...*). L'enjeu sous-jacent est de permettre le renouvellement urbain et une certaine densification dans ces zones. Cette problématique est abordée par le SDAGE mais en visant directement les projets et non les documents d'urbanisme, de ce fait elle n'est pas abordée par le guide.

La gestion des eaux usées : une figure imposée toujours traitée, mais parfois avec un manque de vision prospective

Les modalités d'assainissement des eaux usées préexistantes sont généralement présentées dans le diagnostic ou l'état initial de l'environnement, mais **la dimension prospective visant à vérifier si les capacités et performances des systèmes d'assainissement sont suffisantes au regard du projet de développement porté par le document d'urbanisme est rarement présente, et a fortiori la capacité des milieux récepteurs à recevoir des rejets supplémentaires n'est pas évaluée** (cf. plus haut constats relatifs aux objectifs de bon état). Les services de l'État relèvent que des documents sont arrêtés alors que cette adéquation entre le projet et les dispositifs n'est, non seulement pas démontrée dans le document d'urbanisme, mais n'est pas techniquement assurée. Le risque d'incompatibilité avec le SDAGE en résultant est souligné dans certains avis.

Pour les SCOT qui ne localisent pas nécessairement de manière précise les développements futurs, il peut être difficile de conduire cette évaluation, et ils expriment parfois une condition n'autorisant le développement que sous réserve de leur adéquation aux systèmes d'assainissement (voire aux capacités des milieux récepteurs). Les PLU, quant à eux, peuvent se trouver en difficulté quand l'assainissement est géré à une échelle intercommunale et que les apports de chaque commune prise individuellement peuvent apparaître négligeables, alors que leur cumul ne le serait pas. **Se pose donc là encore la question des échelles multiples de réflexion** (la commune qui élabore son PLU, l'intercommunalité en charge de l'assainissement, la structure de gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin versant,...) **et surtout de la nature et de la qualité des acteurs à mobiliser pour bien intégrer la question des eaux usées dans l'élaboration de son PLU.**

Enfin, il semble que le zonage d'assainissement relatif aux eaux usées soit davantage pris en compte dans les PLU que celui concernant les eaux pluviales. Les dispositions de l'article 4 relatives au raccordement au réseau y faisant souvent référence. En revanche, **il est rarement fait mention dans les PLU du schéma d'assainissement collectif que les communes devaient établir avant fin 2013** (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales), alors qu'il pourrait aussi être un outil utile pour une approche prospective de la question.

Les ressources en eau et l'alimentation en eau potable : une prise en compte satisfaisante des périmètres de protection, mais largement insuffisante des aires d'alimentation des captages

⁴ A noter en outre la publication récente du document « La prise en compte du risque d'inondation dans les Schémas de cohérence territoriale » par le Centre européen de prévention du risque inondation (CEPRI).

Les périmètres officiels de protection des captages pour l'alimentation en eau potable semblent le plus souvent bien pris en compte, annexés aux PLU en tant que servitudes, voire également transcrits dans le zonage et le règlement. Si cela apporte de la cohérence et de la lisibilité, la plus-value en termes de protection est faible, dans la mesure où les servitudes s'imposent au PLU. Le recours à des emplacements réservés ou espaces boisés classés pour contribuer à protéger les périmètres de captages ou pour en préparer l'acquisition n'a pas été observée dans les quelques PLU étudiés.

Au-delà des périmètres de protection, les aires d'alimentation de captage, obligations plus récentes concernant seulement certains captages, semblent aujourd'hui peu prises en compte par les documents d'urbanisme. Elles posent question aux acteurs de l'urbanisme car concernent des périmètres très vastes, sur lesquels il s'agit de réduire les pollutions diffuses principalement d'origine agricole, ce que les documents d'urbanisme n'ont pas de légitimité à encadrer dans le droit actuel. Le rôle que les documents d'urbanisme pourraient effectivement avoir en complémentarité avec les programmes d'actions établis sur ces aires mériterait d'être exploré : limitation renforcée de l'imperméabilisation, attention plus forte quant aux modalités d'assainissement, contribution à la préservation des éléments (haies, mares, et zones tampons...) qui limitent le ruissellement et le transfert de polluants...

Selon le même principe que pour les eaux usées, les impacts quantitatifs et qualitatifs des prélèvements et rejets sur les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable sont rarement évalués, et difficiles à appréhender à l'échelle des documents d'urbanisme, pour les PLU en particulier (cf. aussi plus haut les constats au regard des objectifs de bon état). Au mieux, les capacités des systèmes d'alimentation en eau potable sont confrontées aux besoins supplémentaires évalués à partir de l'augmentation prévue de la population.

Outre le SDAGE, quels facteurs freinent ou facilitent la compatibilité (et la bonne intégration des enjeux eau) ?

Un contexte Eau versus Urbanisme globalement peu favorable

La question des échelles et des périmètres est une difficulté importante : d'un point de vue géographique d'une part, le bassin versant à l'échelle duquel les enjeux de l'eau doivent être appréhendés n'est jamais le territoire du PLU et rarement celui du SCOT ; d'un point de vue des acteurs d'autre part, les porteurs des documents d'urbanisme sont très rarement ceux gérant les EPTB, syndicats de rivières, d'assainissement, d'alimentation en eau potable... ce qui rend plus difficile leur mobilisation. En outre, lorsque les compétences eau potable et/ou assainissement communales sont transférées à des EPCI ou syndicats intercommunaux, « l'éloignement » des prises de décision eau, d'une part, urbanisme/PLU, d'autre part constitue un facteur réel de difficulté pour une bonne intégration des questions eau dans les PLU, les communes se sentant peu concernées, voire peu informées sur les enjeux correspondants. **En règle générale les communes et EPCI se repèrent d'ailleurs difficilement dans « le maquis » des acteurs de l'eau et méconnaissent largement la répartition de leurs compétences, y compris au sein des services de l'État et établissements publics** (DREAL, DDT(M), ARS, Agence de l'eau...et a fortiori de leurs différents services). *A noter à titre d'exemple, que face aux difficultés de gouvernance rencontrées en phase d'élaboration le SCOT de Caen Métropole préconise dans son DOG la mise en place d'une Conférence métropolitaine de l'eau (à laquelle l'Agence de l'eau participe) dont le premier objectif est la compréhension et le partage de l'information sur l'eau, mais qui doit aussi contribuer à la prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme.*

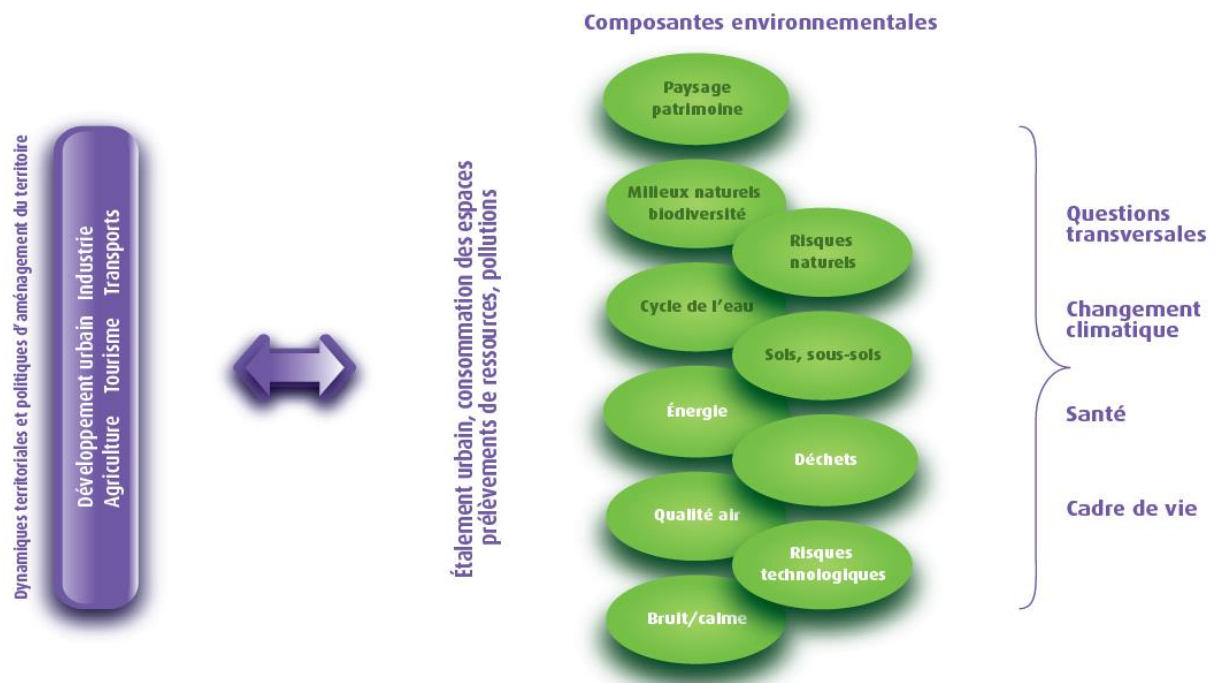
Les urbanistes et aménageurs au sein (ou au service) des collectivités ont une vision plus fonctionnelle que patrimoniale de l'eau, ce qui les amène à l'aborder d'abord sous l'angle des besoins du développement local (eau potable et assainissement), directement en rapport avec leurs

compétences, et très peu sous l'angle d'une ressource ou d'un milieu naturel tel que le porte le SDAGE, et plus localement les SAGE, et les syndicats de rivière lorsqu'ils existent. Ce constat vaut surtout pour les PLU, dans la mesure aussi où la question des réseaux d'eau potable et d'assainissement doit obligatoirement y être traitée.

Les acteurs de l'urbanisme au sein (ou au service) des collectivités interrogées insistent sur la grande complexité et technicité des problématiques de l'eau face auxquelles ils sont démunis : absence de données à la bonne échelle, données dispersées chez de multiples acteurs et difficiles à mobiliser, données difficiles à comprendre / interpréter et donc à prendre en compte faute de compétences... Sans oublier que l'eau (et le SDAGE) n'est qu'une des thématiques environnementales (qu'un des documents) qu'il leur est demandé de considérer dans l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Le schéma suivant issu du guide national MEDDE/CGDD sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, illustre cette réalité.

De multiples thématiques environnementales à traiter dans un document d'urbanisme (source : ADAGE pour le CGDD, « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le guide », décembre 2011)



Le code de l'urbanisme vise peu les liens entre eau et documents d'urbanisme. Seul l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme vise expressément « la préservation de la qualité de l'eau » et la prévention « des risques naturels prévisibles [...], des pollutions... », dans une longue liste d'objectifs à prendre en compte dans l'élaboration des SCOT et PLU.

Contrairement à la biodiversité et aux continuités écologiques, les questions de l'eau n'ont pas bénéficié du renforcement de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme issu de la loi portant engagement national pour l'environnement de 2010, hormis les milieux aquatiques et humides qui font partie des continuités écologiques que les collectivités doivent restaurer ou créer (article L. 110 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'eau et applicables aux SCOT traitent-elles exclusivement de la « préservation ou remise en bon état des continuités écologiques », objectif assigné au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) par l'article L. 122-1-3 et aux documents d'orientations et d'objectifs (DOO) par l'article L.122-1-5.

Concernant les PLU, le code de l'urbanisme assigne aux PADD un objectif de « préservation ou remise en bon état des continuités écologiques » (article L.123-1-3). À l'article L.123-1-5 relatif au règlement du PLU d'autres thématiques sont évoquées comme l'assainissement et l'alimentation en eau potable (via notamment les conditions de desserte par les réseaux), la gestion des eaux pluviales.

À noter enfin que la nouvelle procédure intégrée pour le logement (PIL) applicable à partir de janvier 2014 pose question : introduite par la loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction (juillet 2013) et visant à accélérer la production de logements, elle assouplit les règles d'urbanisme et notamment les liens de compatibilité entre SDAGE / SAGE et documents d'urbanisme, en quelque sorte en les inversant. En effet le nouvel article L300-6-1 du code de l'urbanisme rend possible l'adaptation du SDAGE (ou d'un SAGE, d'un PPR...) si la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la PIL le nécessite. Cela pourrait en théorie faciliter des projets en zones humides, en zones inondables... Des garde-fous sont toutefois posés, ces adaptations ne devant notamment pas porter atteinte à l'intérêt écologique des zones concernées et ne pas aggraver les risques, la PIL devant également faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rôle clef des acteurs accompagnant les collectivités

Un rôle central des DDT(M)

Les DDT(M) dans le cadre de leur mission de mise en œuvre des politiques publiques d'urbanisme, ont à la fois un rôle régalién et un rôle d'accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. Elles sont généralement la porte d'entrée des collectivités vers les autres services de l'État, exerçant également la synthèse des avis de ces services. Si la qualité et l'importance de cet accompagnement est souvent reconnue, 40% des collectivités élaborant des SCOT et 70% de celles élaborant des PLU interrogées lors des enquêtes disent ne pas avoir reçu d'aide des services de l'État, et le rapport des collectivités à ces services reste encore souvent celui de l'autorité réglementaire.

Le porter à connaissance (PAC) est identifié par les collectivités comme le premier moyen de cette aide. Certains disent regarder davantage ce « qu'impose » le PAC plus que le SDAGE et en attendent un décryptage personnalisé du SDAGE (comme d'autres documents). Certaines DDT(M) ont mené des réflexions pour renforcer les PAC en ce sens, ou les compléter par des notes d'enjeux, mais il semble qu'un effort de pédagogie et de territorialisation mérite encore d'être fait.

Les doctrines établies par certaines DDT(M) sur des enjeux clefs semblent encore peu connues.

Il existe un enjeu majeur de transversalité en interne aux services des DDT(M), afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux, et de l'eau en particulier, à la fois dans les missions d'accompagnement des collectivités et d'élaboration des avis. L'urbanisme et l'environnement sont généralement traités dans des directions ou services distincts, avec des modes de fonctionnement qui ne facilitent pas toujours les échanges et la transversalité, des cultures différentes et un important besoin de formation réciproque. Cet éloignement est renforcé quand le suivi des PLU est effectué par des services / unités / pôles territoriaux délocalisés. Les moyens humains au sein des services environnement ne sont par ailleurs pas toujours suffisants, compte tenu des missions exercées par ailleurs, pour être présents dans le cadre des démarches d'urbanisme et/ou répondre aux sollicitations des services urbanisme. Certaines DDT(M) se sont plus particulièrement investies pour essayer d'améliorer ce fonctionnement, en organisant des formations, réunions, échanges en interne (*Seine-et-Marne et Yvelines par exemple*), en produisant des outils à l'attention des chargés de missions (*Calvados par exemple*).

L'implication des DREAL auprès des collectivités porteuses de documents d'urbanisme est variable selon les régions. Elle est toutefois clairement plus forte sur les SCOT que sur les PLU. Au sein des DREAL les services en charge de l'eau sont globalement peu présents dans le suivi des documents

d'urbanisme, n'étant ni organisés ni dimensionnés pour cela. Ce sont en effet principalement les services en charge de l'aménagement, et ceux en charge de l'évaluation environnementale (quand elle est exigée) qui sont impliqués. Ils sollicitent, en fonction des besoins, les services thématiques de la DREAL, mais pas toujours directement ceux en charge de l'eau souvent réunis avec ceux en charge de la biodiversité dans un service « ressources et milieux » qui constitue leur porte d'entrée.

Des collectivités qui se reposent beaucoup sur leur maître d'œuvre

Les collectivités font le plus souvent appel à des prestataires extérieurs pour l'élaboration de leur document d'urbanisme. Il s'agit soit des agences d'urbanisme (pour les SCOT principalement), soit de bureaux d'études. En particulier pour les questions d'environnement, et parmi elles, celles concernant l'eau et le SDAGE, jugées très techniques et rarement au cœur du projet politique porté par le document d'urbanisme, les collectivités se reposent fortement sur ces prestataires. Au cours de l'enquête menée dans le cadre de la présente mission, certaines collectivités ont d'ailleurs renvoyé vers leur bureau d'étude indiquant qu'il serait plus à même d'y répondre. Il en résulte le risque d'une faible appropriation des enjeux par les collectivités.

Pour autant les bureaux d'études qui élaborent les documents d'urbanisme ne sont que rarement accompagnés par des spécialistes des questions de l'eau, et d'après les DREAL et DDT(M) interrogés il existe un important besoin de formation. Mais cette expertise « eau / SDAGE » n'est généralement pas explicitement sollicitée par les collectivités et non budgétée : ces besoins ne sont pas identifiés dans les cahiers des charges, contrairement à ceux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques qui commencent à y être intégrés. L'évaluation environnementale lorsqu'elle est exigée semble n'apporter qu'une faible plus-value sur les enjeux de l'eau : pour les PLU le principal critère la déclenchant étant la présence de sites Natura 2000, elle est encore très centrée sur les enjeux de biodiversité (alors qu'elle devrait traiter de tous les enjeux environnementaux).

Les agences d'urbanisme (il en existe une dizaine sur le territoire du bassin Seine-Normandie) se heurtent aux mêmes difficultés que les bureaux d'études en termes de compétences. Par leur présence pérenne auprès des collectivités, il s'agit d'acteurs qui gagneraient à être davantage impliqués pour la traduction locale des enjeux du SDAGE et plus globalement de l'eau. L'Agence de l'eau Adour Garonne a ainsi initié un partenariat fructueux avec eux, qui passe notamment par le financement de missions d'animation. Dans une moindre mesure, les CAUE lorsqu'ils existent pourraient aussi jouer une partie de ce rôle auprès des communes, notamment rurales.

L'Agence de l'eau peu présente dans les démarches d'urbanisme

Les collectivités du bassin sont peu nombreuses à avoir été accompagnées par l'Agence de l'eau au cours de l'élaboration de leur document d'urbanisme : **seulement 21% des SCOT et 10% des PLU** disent avoir bénéficié de son appui. **L'Agence de l'eau est peu invitée à participer aux travaux d'élaboration de ces documents par les collectivités,** dans la mesure où elle ne fait pas partie des « personnes publique associées » listées par l'article L121-4 du code de l'urbanisme (mais au-delà de cette liste les porteurs de documents d'urbanisme peuvent bien sûr consulter tout autre organisme susceptible d'apporter son expertise). Toutefois le maillage territorial de l'Agence (7 directions territoriales et service littoral/mer) et surtout ses moyens humains ne seraient évidemment pas suffisants pour une implication systématique dans toutes les démarches de SCOT et PLU.

Plus globalement on relèvera aussi que la communication autour du SDAGE (notamment via la diffusion de documents, réunions d'information,...) a peu cherché à mettre le SDAGE en pédagogie auprès des territoires porteurs de documents d'urbanisme, au-delà du guide évoqué ci-après. *A noter l'exemple du bassin Rhône-Méditerranée-Corse où des réunions de présentation du SDAGE et du guide relatif aux documents d'urbanisme l'accompagnant ont été organisées par l'Agence de l'eau spécifiquement auprès des acteurs de l'urbanisme au sein des services de l'État (DREAL et DDT(M)) et des collectivités. Sur le bassin Adour Garonne, un gros effort de communication et de rapprochement*

des acteurs de l'eau et de l'urbanisme a également été développé (colloque, guide « eau & urbanisme », partenariat avec les Agences d'urbanisme déjà cité).

Une attente forte des collectivités pour un accompagnement personnalisé et territorialisé

Les collectivités interrogées ont exprimé de fortes attentes pour bénéficier de davantage d'accompagnement autour des problématiques de l'eau et du SDAGE. Au-delà de la diffusion de documents ou d'outils, elles sont en attente d'interlocuteurs facilement identifiables (qu'ils soient dans les services de l'État ou à l'Agence de l'eau) et d'un accompagnement plus personnalisé au regard de leurs enjeux (près de la moitié des porteurs de PLU ayant exprimé des attentes d'amélioration en termes d'accompagnement lors de l'enquête a formulé cette demande).

Des SAGE, et dans une moindre mesure des SCOT, pour mieux apprécier les enjeux locaux

Une influence des SAGE sur les documents d'urbanisme variable mais parfois très forte

Il est difficile de tirer des enseignements généraux de l'analyse de l'influence des SAGE sur les documents d'urbanisme et de leur aide pour assurer la compatibilité avec le SDAGE, compte tenu de la grande variabilité des situations en matière de recouvrement des périmètres (pour les SCOT), de temporalité des deux démarches, d'ambition des SAGE et de la manière dont ils abordent les enjeux de l'aménagement.

Si pris globalement les résultats de l'enquête apparaissent mitigés, confirmant les résultats de l'étude de cas réalisée en *Rhône-Méditerranée-Corse par Sylvain Barone*, **il existe des situations où le SAGE apparaît déterminant dans l'intégration des enjeux de l'eau (et donc indirectement du SDAGE) dans les documents d'urbanisme**. Dans ce cas le SAGE devient le document de référence et le SDAGE est peu ou pas consulté. Plus que les documents du SAGE c'est le rôle de son animateur qui apparaît déterminant (sous tendu par la dynamique locale partenariale de travail et l'implication des élus), dans l'appui à la compréhension des enjeux, voire dans l'aide à la rédaction de certaines dispositions. Les études conduites dans le cadre du SAGE sont aussi essentielles ; parmi elles tout particulièrement les inventaires de zones humides, mais aussi, par exemple, l'identification des zones d'expansion de crues à préserver, des axes de ruissellement à ne pas urbaniser... *On peut citer à titre d'exemple le cas du SAGE Cailly-Aubette-Robec dont la révision conjointement à l'élaboration de 2 SCOT qu'il intersecte (Pays entre Seine et Bray et Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe) a été l'occasion de nombreux échanges ; ainsi que celui du COBAHMA (structure porteuse du SAGE Mauldre) dans l'élaboration du PLU (cité pour le PLU de Beynes dans le cadre des études de cas)*. **Plusieurs SAGE ont élaboré des guides visant à aider à la compatibilité des documents d'urbanisme (exemple SAGE Nappe de Beauce, Sarthe amont) ou plus spécifiquement des PLU (SAGE Yerres), sans toutefois expliciter en quoi la compatibilité avec le SAGE permet aussi d'assurer la compatibilité avec le SDAGE.**

A souligner enfin que dans leur rédaction les SAGE « parlent » généralement davantage aux PLU qu'aux SCOT : même s'ils citent les documents d'urbanisme de manière générale, les dispositions qu'ils leur demande de mettre en œuvre relèvent davantage des PLU (notamment par exemple quand le SAGE demande ou recommande un zonage particulier, l'inscription de dispositions dans le règlement ex article 4 du PLU...).

Des SCOT majoritairement timides sur les enjeux de l'eau et risquant de « faire écran »

Les dispositions des SCOT relatives aux enjeux de l'eau restent souvent très générales, contribuant peu à traduire ou territorialiser le SDAGE au regard des enjeux locaux. Les SCOT renvoient ainsi souvent aux PLU l'analyse plus fine à mener pour, par exemple, identifier les zones humides, assurer ou vérifier que les capacités des ressources en eau potable ou des dispositifs d'assainissement sont suffisantes... Ils se limitent parfois à « recopier » les orientations ou dispositions du SDAGE. De ce fait,

les SCOT ne constituent souvent qu'une aide limitée pour les PLU et reportent sur les PLU les questions ou difficultés posées par certaines dispositions du SDAGE.

Cela pose aussi question quant au rôle du SCOT intégrateur (les PLU n'ayant alors à être compatible qu'avec le SCOT – et plus avec le SDAGE et les SAGE) et aux articulations SDAGE / SAGE / SCOT / PLU : **dans le cas d'une traduction insuffisante des enjeux et orientations du SDAGE (comme des SAGE) dans les SCOT, ces derniers risquent, à l'inverse du rôle qui leur est donné, de faire « écran » entre le SDAGE (ou les SAGE) et les PLU.** Ce risque est amoindri pour les SAGE par la proximité, la présence et l'implication des acteurs localement dans les PLU, même lorsqu'il y a SCOT.

Le guide, un outil utile mais peu connu et à améliorer

Le « guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme » élaboré sous le pilotage de la DRIEE et publié postérieurement au SDAGE reste encore peu connu des collectivités, en particulier par les communes élaborant un PLU à qui il est davantage destiné : moins de la moitié des structures qui ont élaboré des SCOT et moins d'un quart des communes qui ont élaboré des PLU après la parution du guide le connaissent. Il est probable qu'il est davantage connu des bureaux d'études qui accompagnent les collectivités.

Cela s'explique probablement par le fait qu'il a été peu porté par ses rédacteurs. Sa diffusion semble avoir été très inégale selon les territoires. Certaines DDT(M) mentionnent son existence dans les porter à connaissance mais cela ne semble pas systématique. Il est téléchargeable sur le site de la DRIEE, mais n'est pas mentionné sur la page internet de l'Agence de l'eau relative au SDAGE (ni même ailleurs sur le site de l'Agence semble-t-il ou sur le portail « eaufrance » Seine-Normandie). Il est rarement mentionné sur les sites des DREAL ou DDT(M), et dans ce cas plutôt à la rubrique « eau » qu'à celle relative aux documents d'urbanisme. *A noter à titre d'exemple que le portail internet (eaufrance) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse comporte une rubrique « urbanisme » où figurent des éléments pour le porter à connaissance (notamment accès à des éléments cartographiques), les documents liés aux diverses réunions d'information tenues, ainsi que le guide « eau et urbanisme ».*

Ceux qui le connaissent apprécient l'effort de pédagogie qu'il représente et le jugent utile, même si un certain nombre de critiques lourdes sont portées :

- **Sa structuration et sa rédaction partent plus des préoccupations et des attentes des acteurs du SDAGE que de celles des porteurs des documents d'urbanisme.**
- **Sa cible reste floue** : il vise à priori l'ensemble des documents d'urbanisme mais une majorité de contenus est adressée aux PLU et ce sont ceux qui sont les plus opérationnels.
- **Le choix des orientations / dispositions du SDAGE qu'il reprend ou ne reprend pas pose question** dans certains cas.
- **Les orientations et dispositions ne sont pas suffisamment décryptées quant à leur lien avec l'aménagement et l'urbanisme** et leur traduction possible dans les documents d'urbanisme : de ce fait le guide n'est pas suffisamment opérationnel.
- **Il manque également d'illustrations par des exemples**, et ceux mentionnés sont parfois imprécis (*par exemple la fiche n°2 peut laisser penser que la protection des milieux aquatiques peut être assurée de manière quasi équivalente par une zone A ou N, dans la fiche 3, la question des plantations est mentionnée au titre de l'article 11 alors que cela relève plutôt de l'article 13...*)
- **Le guide n'apporte pas les précisions attendues sur les articulations du SDAGE avec d'autres schémas, documents ou servitudes qui peuvent impacter aussi les documents d'urbanisme** : par exemple avec les schémas des carrières, les zonages d'assainissement, schémas d'assainissement et d'eau potable, les périmètres de protection réglementaire des captages, les plans de prévention des risques notamment d'inondation...

Recommandations pour le SDAGE

Les recommandations issues de l'étude concernent d'abord le document SDAGE en tant que tel : elles s'adressent donc directement aux rédacteurs et aux Instances de Bassin en charge de cet exercice.

Elles concernent ensuite la diffusion et la bonne utilisation du SDAGE, et visent alors l'ensemble des services de l'Agence et de l'État.

La rédaction et la présentation du SDAGE

La logique en termes de structure, parfois de mise en page, et la qualité rédactionnelle du document SDAGE sont essentielles à sa bonne appropriation par les acteurs des territoires, en particulier ceux qui ne sont pas issus du domaine de l'eau, comme les porteurs des documents d'urbanisme et leurs conseils / contrôles.

R1 - Améliorer la rédaction et la structuration du SDAGE de façon générale

Adopter une structure aussi lisible (et stable au fil du document) que possible, notamment en distinguant sans ambiguïtés en termes de contenus et de mise en page les paragraphes « introductifs » des défis et orientations, les blocs « à savoir », les « rappels réglementaires »,...

Clarifier le statut des leviers et défis, et préciser leur portée juridique, en particulier ce qui les distingue ou pas de la notion d'orientation fondamentale.

Rédiger le contenu des orientations de façon à y expliciter le plus précisément possible les objectifs que leur titre annonce.

Vérifier la cohérence, notamment en termes d'ambition, entre :

- chaque orientation et les dispositions qui la déclinent,
- les titres et les contenus des orientations et dispositions prises une à une,
- les dispositions abordant des sujets identiques ou connexes, et relevant de la même orientation ou non, voire d'un autre défi, et faire dans ce dernier cas les liens utiles entre elles (ex pluvial, ripisylves, bandes enherbées...)

Exprimer les dispositions en allant du général au particulier et dans la mesure du possible en fixant des objectifs fermes :

- en ne formulant la disposition sous la forme d'une recommandation ou incitation que pour les questions pour lesquelles il n'est pas possible pour le SDAGE d'être prescriptif,
- sans imposer de moyens, sauf exception, de façon à laisser les acteurs de terrain s'adapter, en en citant toutefois éventuellement, à titre d'illustration,
- en précisant seulement dans un second temps les éventuels cas particuliers (obligation renforcée ou nécessité d'adaptation de l'objectif dans certaines zones par exemple).
-

Enfin le SDAGE gagnerait à comporter en préambule « un mode d'emploi et de lecture du SDAGE », qui en quelques paragraphes éclairerait son futur lecteur.

R2 - S'adresser plus explicitement aux documents d'urbanisme et faciliter ainsi la vérification de leur compatibilité

Identifier clairement les orientations et dispositions du SDAGE opposables aux documents d'urbanisme en affirmant leur portée juridique et celles pour lesquelles les documents d'urbanisme sont un levier potentiel facilitant ou permettant la mise en œuvre :

- par un repérage visuel dans le document, à l'aide d'un pictogramme ou d'une mise en page spécifique par exemple,
- en exprimant systématiquement quels sont les documents d'urbanisme concernés, à quel niveau, et en quoi cela les concerne,
- en les récapitulant dans une annexe dédiée, les explicitant plus en détail (en particulier par le rappel des définitions utiles, la présentation des modalités d'appréciation des éventuels critères contenus dans les dispositions,...).

Rappeler l'exigence de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE en précisant qu'elle porte spécifiquement sur :

- d'une part « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau »
- et d'autre part « les objectifs de qualité et de quantité des eaux »

Lever l'ambiguïté sur le terme même d'orientation, en réaffirmant que pour le SDAGE Seine-Normandie, les orientations exposées valent toutes « orientations fondamentales », au sens du cadre réglementaire de l'eau et de l'urbanisme.

Des exemples de rédaction intégrant ces recommandations générales et spécifiques aux documents d'urbanisme sont proposées en annexe6.

R3 - Territorialiser davantage le SDAGE et faciliter l'accès aux données « eau » locales

Présenter de façon plus détaillée que dans l'actuel Programme de Mesures les enjeux relatifs aux différentes unités hydrographiques, en pointant explicitement les orientations/dispositions clefs qui les concernent prioritairement.

Améliorer le portail « eaufrance » Seine-Normandie pour offrir un espace internet unique permettant la visualisation et l'accès à l'ensemble des données (AESN, DREAL, DDT, ARS...) à l'échelle des différents territoires, à l'exemple du portail AERMC.

L'accompagnement du SDAGE

Le document SDAGE une fois approuvé par le Comité de Bassin, il importe que les acteurs de l'eau se l'approprient, et le fassent mieux connaître aux autres acteurs concernés par son application, au premier rang desquels les collectivités et notamment celles qui exercent les compétences d'aménagement et d'urbanisme.

Les recommandations suivantes vont faire l'objet d'investigations complémentaires en 2014 de la part de l'Agence, via deux stages (analyse approfondie des pratiques de tous les SAGE du bassin et de toutes les Agences de l'eau).

R4 - Renforcer la communication générale sur SDAGE/Eau et Urbanisme

Produire un document synthétique de présentation du SDAGE et des enjeux croisés eau et urbanisme (plaquette de quelques pages), illustrée de cas concrets, et la diffuser largement auprès des collectivités (AESN ou inter-Agences). S'inspirer des « bonnes pratiques » en la matière déjà engagées par d'autres Agences (RMC, Adour Garonne).

Organiser des journées annuelles ou bi-annuelles « eau et urbanisme » (ou « eau et territoire ») à l'initiative de l'Agence en lien avec les DREAL et visant les collectivités et services de l'État. Ces initiatives pourraient s'inscrire dans la dynamique des COMITER animée par les Directions Territoriales. Un partenariat spécifique avec les Départements, acteurs majeurs pour les communes rurales pourrait aussi s'avérer utile.

R5 - Renforcer la collaboration entre l'Agence de l'eau et les services de l'État (DREAL/DDT(M) en particulier) et se doter d'outils communs à l'échelle du bassin

Mettre en place à l'initiative de l'AESN et de la DRIEE un groupe de travail permanent associant quelques DREAL, DDT(M), et agences d'urbanisme pour produire et/ou rationaliser les outils utiles aux services de l'État - DDT(M) en particulier, avec l'appui des DREAL, en tant que PPA, et suivant les cas qu'autorité environnementale -, dans l'accompagnement des collectivités :

- trames communes de porter à connaissance / notes d'enjeux sur l'eau et le SDAGE dépassant les seules considérations réglementaires et permettant l'intégration des informations territorialisées utiles à chaque document d'urbanisme considéré, auxquelles l'agence pourrait s'engager à participer,
- mutualisation des doctrines (régionales ou départementales) thématiques existantes (zones humides, pluvial/ruissellement), en émergence (zones de mobilité des cours d'eau), ou production/clarification des doctrines manquantes ou peu lisibles (exemple captages et aires d'alimentation),
- grille de lecture commune à l'ensemble des services pour faciliter en amont l'accompagnement des collectivités dans la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le SDAGE, et la vérifier en aval.

Accélérer l'acquisition des connaissances et données locales nécessaires à la mise en application des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme (par exemple, zones humides, zones de mobilité des cours d'eau, zones à risque de ruissellement...). Pour celles de ces connaissances et données dont l'acquisition est explicitement prévue par le SDAGE, (zones humides et mobilité des cours d'eau), remobiliser ou ré-activer les acteurs qui en ont la charge.

Mieux identifier les complémentarités AESN / services de l'État, et renforcer les liens entre l'Agence et les services de l'État qu'elle connaît le moins bien, en particulier ceux en charge des questions d'urbanisme au sein des DDT(M) et des DREAL/DRIEA.

R6 - Participer à l'effort de formation des agents des collectivités, de l'État et des bureaux d'études

Proposer, en lien avec le CNFPT pour les agents des collectivités locales, et les CVRH pour les agents de l'État (DDT(M) et DREAL), la participation de l'Agence aux sessions de formations existantes sur les thèmes de l'aménagement / urbanisme pour venir y porter le discours relatif au SDAGE, et plus largement à la politique de l'eau et à sa nécessaire intégration dans la planification et les projets d'urbanisme et d'aménagement, et pour présenter les ressources documentaires et méthodologiques disponibles comme le guide.

Proposer de la même façon la participation de l'Agence à la formation des bureaux d'études qui accompagnent les collectivités, en partenariat avec les services de l'État, en lien avec les organismes correspondants, comme Ponts Formation Edition par exemple.

R7 - Activer les acteurs relais

Mobiliser les structures d'animation « Eau » (SAGE, contrats) : les inciter à effectuer une veille active, puis à suivre systématiquement et de façon privilégiée les SCOT et PLUi notamment, de façon à donner à leurs porteurs les informations utiles sur l'eau, et à argumenter aux moments clés de l'élaboration du document pour que leur prise en compte soit optimale (dans le cadre des dispositions 164 & 165). Les animateurs concernés pourraient être formés dans ce but et leur effectif renforcé au besoin. Rappelons que les SAGE, dans leur phase d'élaboration et de rédaction doivent viser prioritairement les SCOT de leur territoire.

Renforcer le partenariat de l'Agence de l'Eau avec les acteurs privilégiés que sont les Agences d'urbanisme. Au nombre d'une dizaine sur le bassin elles sont incontournables pour intégrer l'eau

dans les documents d'urbanisme : élaboration de SCOT, PLUi, PLU, chartes d'aménagement, interventions en urbanisme réglementaire, harmonisation des politiques publiques et accompagnement des démarches de renouvellement et d'intensification urbaine. Ces partenariats pourraient faire l'objet d'accords spécifiques portant sur des échanges de données, des participations croisées à des travaux et études relatives à des territoires de projets en SCOT ou PLUi a minima, des actions de sensibilisation et de formation d'un réseau d'élus et de techniciens sur le thème « eau et urbanisme », à l'exemple de ce qui se fait en Adour-Garonne. L'Agence pourrait également devenir membre du Conseil d'Administration des plus volontaires d'entre elles à l'image de celle de Caen.

Engager le même type de démarche avec les Etablissements Publics de l'État (EPA) en charge des Opérations d'Intérêt National (OIN) à l'exemple des EPA d'Ile de France par ailleurs très impliquées dans les CDT du Grand Paris.

Se rapprocher, pour les territoires orphelins des types de structures précédentes, des Agences régionales de l'environnement (dépendant du Conseil régional) si elles existent, voire dans certains cas des CAUE.

R8 - Optimiser l'accompagnement des collectivités par les directions territoriales de l'Agence

Identifier un ou plusieurs référents, a priori le chargé de politique territoriale, au sein des délégations territoriales sur les questions eau / urbanisme et au besoin le faire bénéficier d'une formation/action sur les questions d'urbanisme et plus précisément sur le lien eau et urbanisme.

Définir en commun avec les DREAL et DDT(M) les besoins d'accompagnement des collectivités du secteur (toutes n'ont pas les mêmes enjeux en rapport à l'eau ni les mêmes besoins d'aide) et identifier les investissements humains à faire en priorité, et leur répartition entre l'Agence et l'État.

Faire accompagner par les directions territoriales les SCOT et PLUi prioritaires : contribution au porter à connaissance, participation aux réunions,... :

- dans l'objectif de « **muscler** » les **SCOT sur les enjeux eau, de façon à en faire de vrais outils de cohérence sur cette thématique**, et de faciliter à travers eux la traduction de ces questions dans les PLU,
- pour établir quelques **références et éléments méthodologiques en matière de PLUi**.

Aider financièrement et fortement la réalisation d'études diagnostic eau globales à l'échelle du bassin versant, notamment pour les SCOT et PLUi prioritaires volontaires, sur la base d'un cahier des charges établi conjointement par l'Agence et l'État.

Proposer un accompagnement simplifié pour les PLU voire cartes communales non couverts par un SAGE, un SCOT ou une structure relais, en finançant la mise à disposition d'un prestataire/expert (par exemple 2 à 3 jours maximum pour un PLU, 1 jour pour une carte communale), cette assistance pouvant prendre également la forme d'une cellule d'assistance technique urbanisme, CATU (sur le modèle des CATER/SATESE) à monter en lien éventuel avec les Conseil généraux.

R9 - Produire et diffuser un nouveau guide pour les collectivités

Refondre le guide actuel (SCOT / PLU), pour qu'il parle directement aux acteurs de l'urbanisme et en priorité aux collectivités et prestataires qui les accompagnent, de façon plus opérationnelle, par exemple en s'inspirant de la structure suivante :

- une partie « Introduction et informations générales » sur les enjeux globaux de l'eau et leur lien avec l'urbanisme et l'aménagement sur le bassin Seine-Normandie, et sur la notion de compatibilité SDAGE / documents d'urbanisme (explicitation, exigences associées)

- une partie « Pédagogie » structurée autour du croisement des grandes fonctions / vocations de l'espace avec les enjeux eau, à l'échelle des territoires, faisant les liens utiles avec les orientations/dispositions du SDAGE
- une partie « Traduction opérationnelle » appuyée sur les doctrines thématiques (zones humides,...), et largement illustrée à partir d'exemples de bonnes pratiques, en distinguant les différentes parties des documents d'urbanisme (PADD ; DOO SCOT ; zonage, règlement, OAP PLU)
- une partie « Outils méthodologiques » pour aider les porteurs des documents d'urbanisme d'une part à cadrer l'élaboration des états initiaux de l'environnement, et d'autre part à décrire l'évolution des pressions sur l'eau en termes de prélèvements, rejets, modifications physiques des milieux, prévues du fait de l'application du document, de façon à apprécier ou faire apprécier par l'État et/ou l'Agence de l'eau et/ou le SAGE s'il existe, les impacts prévisionnels du projet de territoire sur le bon état (qualitatif et quantitatif) des masses d'eau.

Les réseaux professionnels nationaux existants et actifs comme le réseau des animateurs de SAGE, ou celui de la planification qui suit les SDAGE, ainsi ceux de l'urbanisme, comme la Fédération des SCOT ou la Fédération nationale des agences d'urbanisme, pourraient être utilement mobilisés pour cet exercice de refonte, permettant ainsi une mutualisation des efforts avec les autres Bassins.

Produire ce guide SCOT/PLU sous une double forme :

- d'abord un document papier « classique », accessible à tous,
- mais également une **version internet** pour en permettre la mise à jour périodique et l'enrichissement par des exemples concrets issus du terrain, et pour en renforcer l'attractivité à l'aide de petites vidéos de témoignages d'acteurs par exemple

Diffuser ce nouveau guide auprès des services de l'État et des collectivités à l'occasion des **réunions et rencontres** évoquées pour R6. Le joindre également aux porter à connaissance, et communiquer sur sa disponibilité sur internet - sites de l'AESN, des DREAL et des DDT(M) / Préfectures.

Produire éventuellement une notice simplifiée spécifique pour les cartes communales, et le cas échéant, la diffuser en lien avec les Départements.

Annexes

1. Liste des organismes et personnes contactés
2. Lexique des sigles
3. Synthèse des résultats des enquêtes
4. Questionnaire des enquêtes
5. Analyse des orientations et dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme
6. Exemples de réorganisation et rédaction de quelques dispositions du SDAGE
7. Fiches thématiques illustrant la traduction dans les SCOT et PLU des orientations du SDAGE (les zones humides et les milieux aquatiques, les ressources en eau et les usages prioritaires, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement)
8. Bibliographie

Annexe 1 : Liste des organismes et personnes contactés

Les noms des membres du comité de pilotage sont soulignés

Agences de l'eau

Seine-Normandie : Sarah Feuillette, Stéphane Le Bourhis, Luc Pereira, Corinne Caugant

Rhône-Méditerranée et Corse : Marc Vérot

Adour-Garonne : Jean-Yves Boga

Services de l'État

DRIEE Ile-de-France : Ghislaine Bordes, Manon Mizzi, Hélène Marquis, Cécile Derumigny

DRIEA Ile-de-France : Marie-Françoise Barbé-Barrailh, Annick Auffret

DREAL Bourgogne : Madeleine Ratheau, Nicolas Drouhin, Gilles Creusot

DREAL Champagne-Ardenne : Carole Lengrand, Jennifer Liégeois, Christelle Ponsardin

DREAL Basse-Normandie : Bernard Le Dain, Philippe Surville, Paul Colin

DREAL Haute-Normandie : Jean-Yves Le Goff, Pierre-Alexis Barbier, Véronique Perche

DREAL Picardie : Christine Poirié

DDT Yvelines : Emilie Bonnet-Derivière

DDT Seine-et-Marne : Giancarlo Vettori

DDT Ardennes : Francis Genard

Unité territoriale Hauts-de-Seine : Chloé Canuel

Autres organismes

Fédération nationale des SCOT : Jean-Philippe Strebler

IRSTEA : Sylvain Baron

Université Montpellier : Stéphane Ghiotti

SAGE Yerres : Sophie Guégan

SAGE Sélune : Aurélie Joué

SAGE Cailly-Aubette-Robec : Hassan El Machkouri

Agence d'urbanisme de Caen Métropole : Patrice Duny

Agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne : Jean-Marc Choné

Agence d'urbanisme Oise La Vallée : Isabelle Lasternas

Bureau d'études PROSCOT : Didier Delzor

Annexe 2 : Lexique des sigles

ADCF : Assemblée des communautés de France (association des élus des intercommunalités françaises)

CAUE : Conseil Architecture Urbanisme et environnement

CVRH : Centre de valorisation des ressources humaines (centre inter-régional du MEDDE dédié à la formation de ses agents et plus globalement à l'application de la politique ressources humaines du Ministère - ex CIFP)

DDT : Direction départementale des territoires (services déconcentrés du MEDDE dans les départements)

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer (services déconcentrés du MEDDE dans les départements littoraux)

DGALN : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (direction de l'administration centrale du MEDDE)

DOG : Document d'orientations générales (ancienne pièce opposable du SCOT avant la loi SRU)

DOO : Document d'orientations et d'objectifs (pièce opposable du SCOT)

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (services déconcentrés du MEDDE dans les régions)

DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (services déconcentrés du MEDDE en Ile-de-France)

DRIEA : Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (services déconcentrés du MEDDE en Ile-de-France)

DU : Documents d'urbanisme

EIE : État initial de l'environnement (dans les SCOT et PLU)

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale (ici seules sont visées celles à fiscalité propre c'est-à-dire les communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines)

EPTB : Établissement public territorial de bassin

MEDDE : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

PAC : Porter à connaissance

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable (document de planification d'un SAGE)

PADD : Projet d'aménagement et de développement durable (dans les SCOT et PLU)

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : Parc naturel régional

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SRU (loi) : loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000

UT : Unité territoriale (en Ile-de-France, l'équivalent d'une DDT)

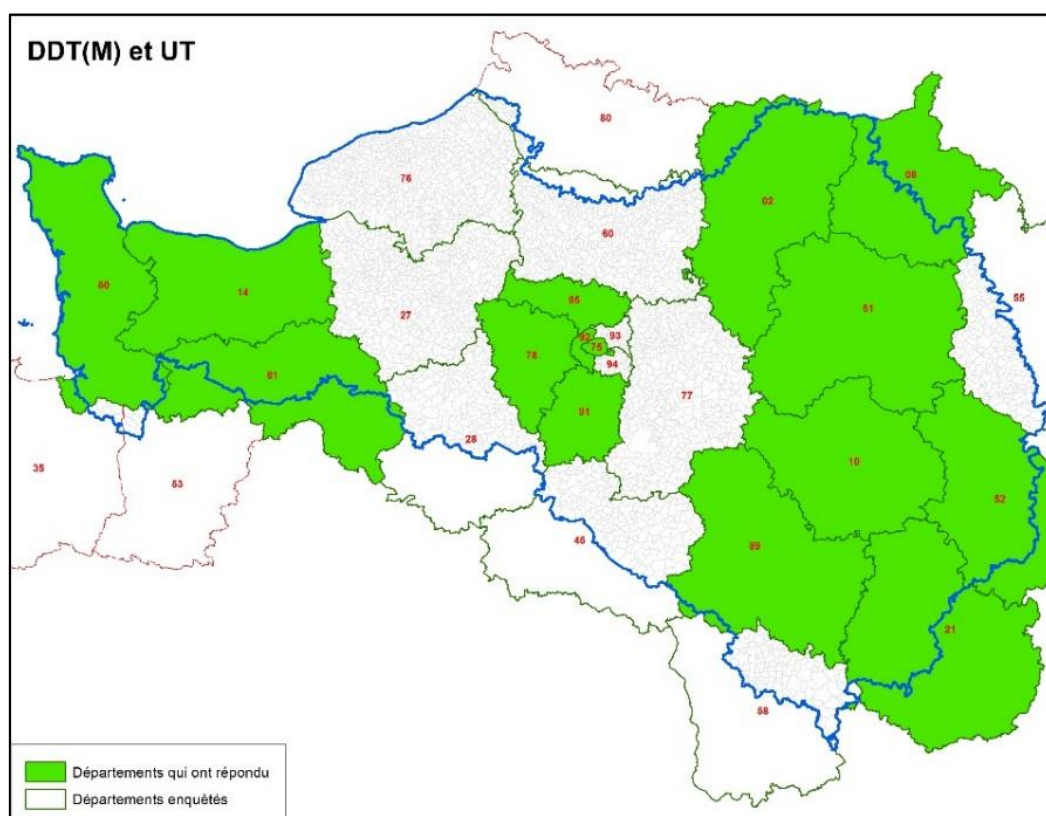
Annexe 3 : Synthèse des résultats des enquêtes auprès des DDT(M) et collectivités porteuses de SCOT et PLU

Les modalités d'enquête

Les enquêtes ont été réalisées en octobre-novembre 2013 auprès des DDT(M), structures porteuses de SCOT et communes ou intercommunalité porteuses de PLU, via un questionnaire à renseigner en ligne (outil Survey Monkey). Les questionnaires, spécifiques à chaque famille d'acteur et comportant une trentaine de questions fermées ou ouvertes, portaient sur : la connaissance et l'appréciation générale du SDAGE et du guide l'accompagnant, la compatibilité des documents avec le SDAGE, le rôle des différents acteurs et les facteurs clés facilitant la compatibilité avec le SDAGE et/ou les enjeux de l'eau... L'ensemble des réponses est consigné dans une base de données exportée sous excel ; les principaux enseignements en sont présentés ici. Voir le détail des questionnaires en annexe 4.

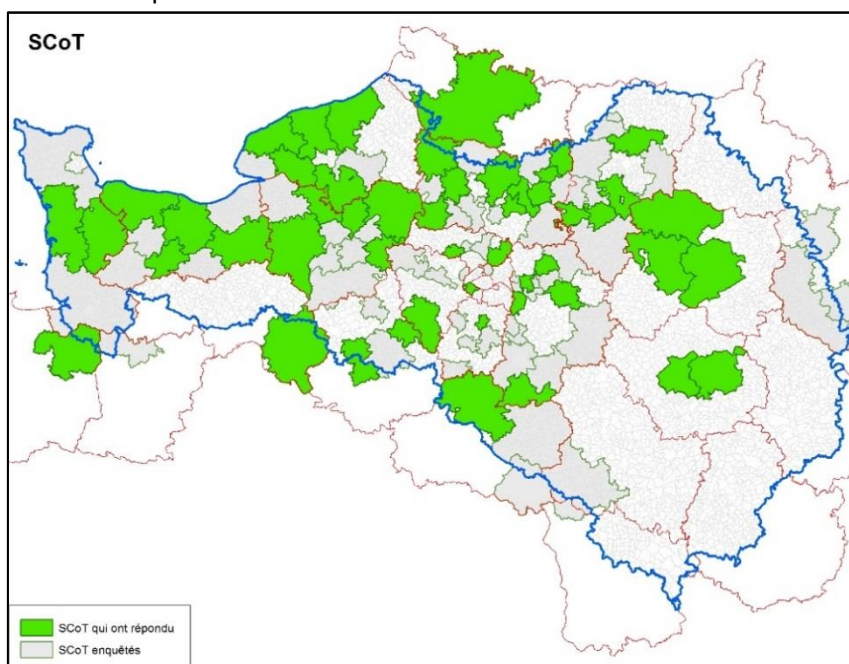
L'enquête a été adressée aux 25 DDT(M) (et UT pour l'Île-de-France) les plus concernées par le périmètre du bassin Seine-Normandie. 16 questionnaires ont été renseignés, pour 15 départements (2 personnes d'une même structure ayant répondu).

A noter que dans certains départements (Yonne, Côte-d'Or, Haute-Marne, Ardennes) il n'y a pas de SCOT arrêté, les réponses des DDT(M) ne portent que sur les PLU. A signaler également le cas particulier de l'UT 75 concerné par le seul PLU de Paris.

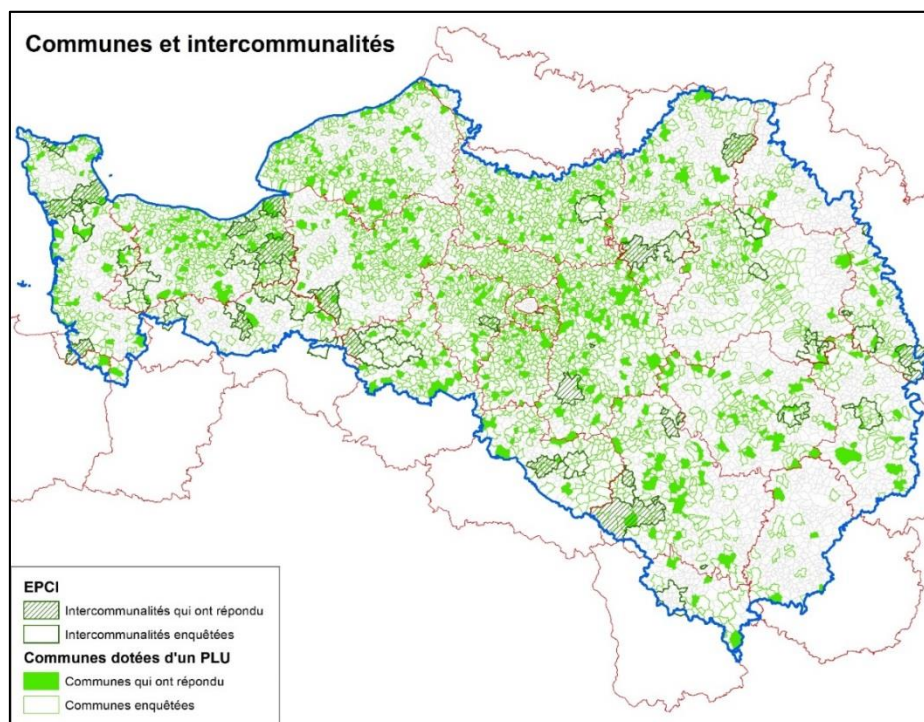


Pour les SCOT l'enquête a été adressée aux 108 structures porteuses de SCOT (approuvé, en cours d'élaboration ou de révision) en tout ou partie concernées par le bassin Seine-Normandie (bases de

données de la fédération nationale des SCOT et DGALN/MEDDE⁵ de juillet 2013). 50 structures ont répondu, soit un taux de réponse de 46%.



Pour les PLU, l'enquête a été adressée aux 3817 communes du bassin Seine-Normandie ayant un PLU approuvé (pour 8643 communes dans le bassin), en cours d'élaboration ou de révision (base de données MEDDE/DGALN) ainsi qu'auprès de 47 intercommunalités élaborant un PLUi (source ADCF). 577 communes ont répondu, soit un taux de réponse de 15%. 21 intercommunalités ont répondu soit au titre d'un PLUi, soit de la compétence PLU qu'elles exercent en élaborant les PLU des communes de leur territoire.



⁵ MEDDE = Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie / DGALN = Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Pour les SCOT comme les PLU, les caractéristiques des collectivités ayant répondu sont globalement représentatives en termes de localisation géographique (quelques départements enregistrent toutefois un faible taux de réponse pour les PLU, Ardennes, Orne, Val d’Oise) de population, d’ancienneté (les SCOT ayant répondu étant toutefois globalement parmi les plus récents).

Avancement des SCOT et PLU ayant répondu à l’enquête

	SCOT	PLU
Approuvé avant 2010	12%	30%
Approuvé en 2010 et après	30%	18%
En cours	58% 28% arrêtés 30% non encore arrêtés	52%

NB : Pour les SCOT la base de données initiale sur l’avancement a pu être mise à jour avec les réponses à l’enquête. Cela n’a pas été le cas pour les PLU et il semble qu’un certain nombre des procédures dites en cours sont aujourd’hui achevées. Les dates des différentes étapes ne sont pas renseignées pour les PLU, les analyses qui y font appel ne sont donc réalisées que pour les PLU.

Population des territoires de SCOT

Population	Nombre SCOT enquêtés	%	Nombre SCOT ayant répondu	%
< 20 000	13	12	4	8
20 à 50 000	33	31	12	24
50 à 100 000	39	36	21	42
> 100 000	23	21	13	26
Total	108	100	50	100

Population des communes

Population	Nombre communes enquêtés	%	Nombre communes ayant répondu	%
< 2 000	2894	76	417	72
2 à 5 000	439	12	82	14
5 à 10 000	177	5	27	5
10 à 50 000	262	7	45	8
> 50 000	45	1	6	1
Total	3817	100	577	100

Pour les SCOT et surtout les PLU, les réponses au questionnaire sont parfois incomplètes. Pour les SCOT le questionnaire est renseigné de manière quasi complète pour 44 sur 50 répondants, pour les PLU pour 354 sur 577. Dans les paragraphes qui suivent, le nombre de réponses sur lequel sont calculés les pourcentages est ainsi systématiquement précisé.

La connaissance et l’utilisation du SDAGE

L’appropriation du SDAGE et de ses implications en termes d’aménagement et d’urbanisme apparaît globalement plutôt faible.

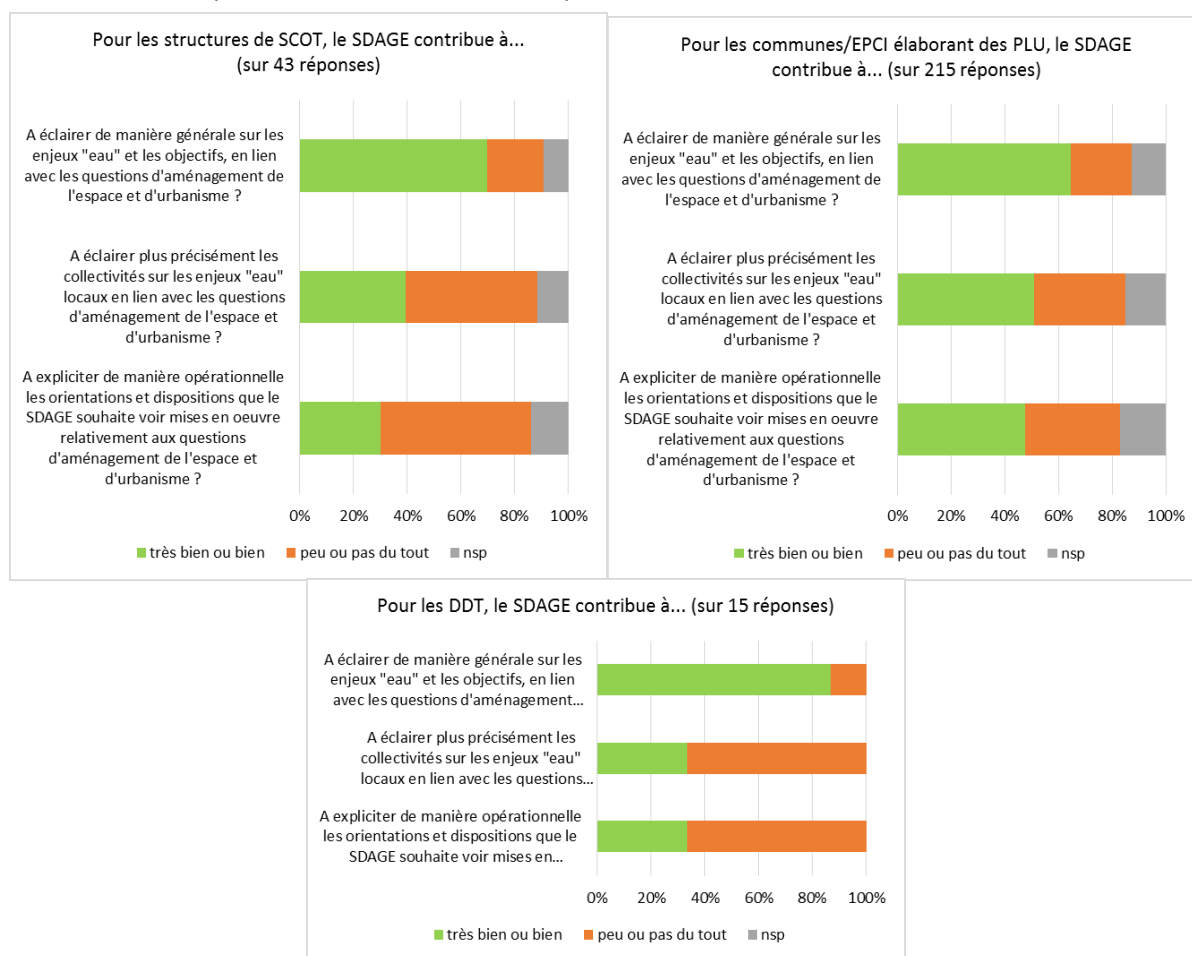
Le SDAGE est encore peu connu par les communes. Si l’essentiel des structures porteuses de SCOT (88%) disent connaître le SDAGE (sur 50 réponses), c’est le cas pour seulement la moitié (49%) des communes (ou EPCI) ayant élaboré ou élaborant un PLU (sur 555 réponses). On relèvera que cette connaissance du SDAGE est meilleure pour les communes ou EPCI de taille plus importante (71% pour les plus de 5000 habitants – sur 89 communes ou EPCI) mais n’est pas meilleure pour les PLU récents ou étant en cours de procédure.

Le SDAGE est peu consulté : de temps en temps pour 84% des SCOT (sur 39 réponses) ; de temps en temps pour 50% des PLU récents (approuvés en 2011 ou après) ou en cours, jamais pour 30% (sur 125 réponses). 64% des structures de SCOT et 55% des communes connaissant le SDAGE (et ayant

répondu à cette question) se disent satisfaits de leur niveau d'information. La connaissance du SDAGE est en outre reconnue par certains comme très superficielle.

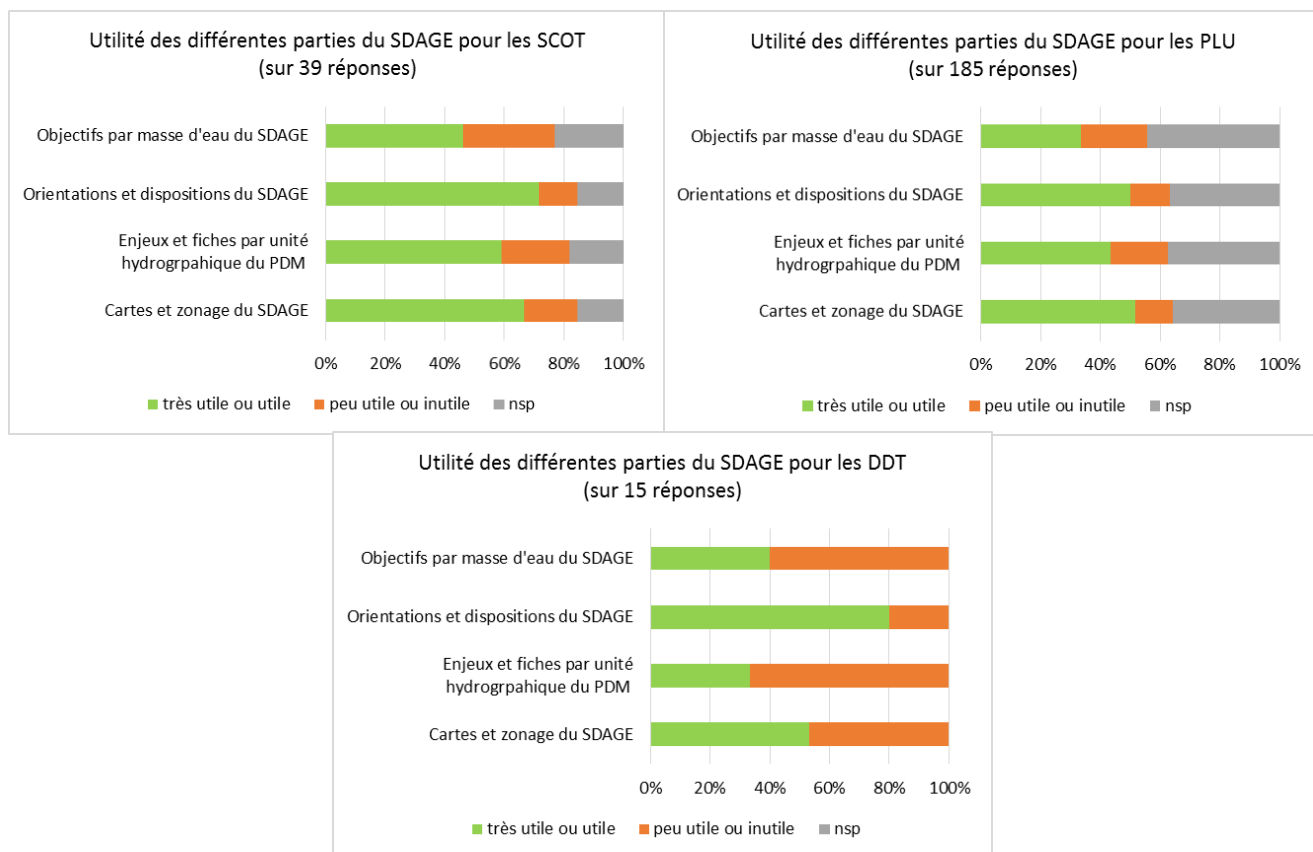
Le SDAGE est majoritairement jugé, tant par les DDT(M), les SCOT que les PLU, comme apportant un bon éclairage global, mais comme moins pertinent sur les enjeux locaux et le côté opérationnel.

De nombreux commentaires expriment aussi le fait que l'échelle du SDAGE est trop éloigné de celles des collectivités locales qui élaborent les documents d'urbanisme et le besoin de territorialisation du SDAGE pour en faire un document plus facilement appropriable et opérationnel. L'appréciation plutôt plus positive que celles des DDT(M) et SCOT portée par les PLU est à cet égard difficilement explicable, sauf à ce que leur niveau d'attente soit plus faible.



Le SDAGE est utilisé principalement en phase de diagnostic (pour 71% des SCOT, 65% des PLU), puis d'élaboration du PADD et du DOO pour les SCOT (37%) et du PADD pour les PLU (34%) (sur 38 réponses pour les SCOT, 146 pour les PLU). Pour autant il lui est souvent « reproché » d'être difficilement exploitable à l'échelle des documents d'urbanisme et insuffisamment territorialisé.

La notion d'objectifs de bon état des masses d'eau et les enjeux associés semblent mal compris : il s'agit de la partie du SDAGE jugée la moins utile tant par les collectivités que les DDT(M), alors que les DREAL rappellent qu'il s'agit du fondement du SDAGE et soulignent qu'en effet les objectifs de bon état sont trop peu pris en compte par les documents d'urbanisme.

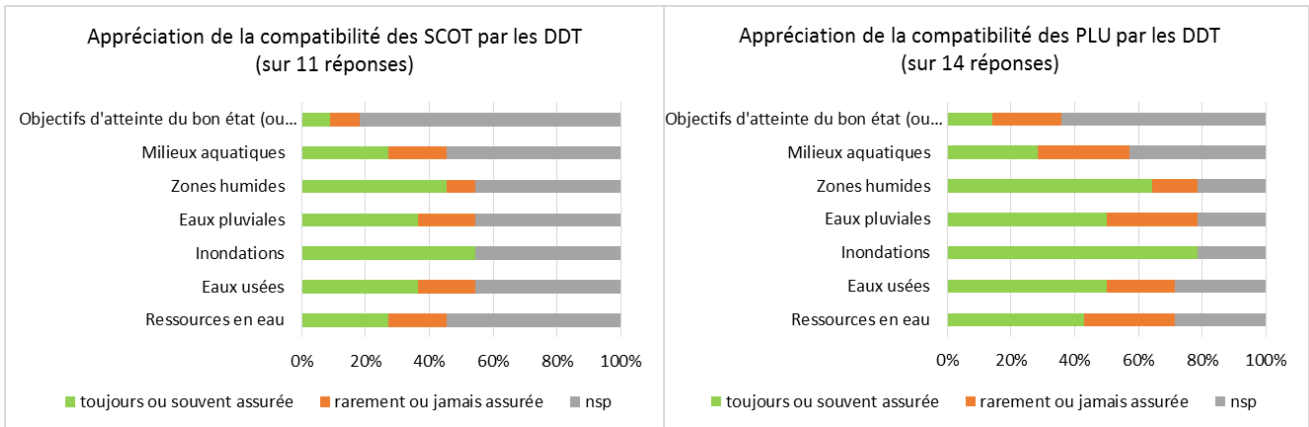


Le guide pour la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est peu connu : à peine 40% des SCOT connaissent le guide (sur 28 réponses, en ne considérant que les SCOT en cours d'élaboration/révision et ceux approuvés à partir de 2012 compte tenu de la date de parution du guide plus tardive que le SDAGE), et seulement 23% des PLU (sur 123 réponses avec les mêmes critères de restriction de l'échantillon). Il est jugé utile quand il est connu et utilisé. Les attentes vis-à-vis du guide sont qu'il soit plus illustré, plus opérationnel, qu'il identifie mieux les spécificités des SCOT et PLU, voire des très petites collectivités.

La compatibilité des documents avec le SDAGE et l'influence du SDAGE

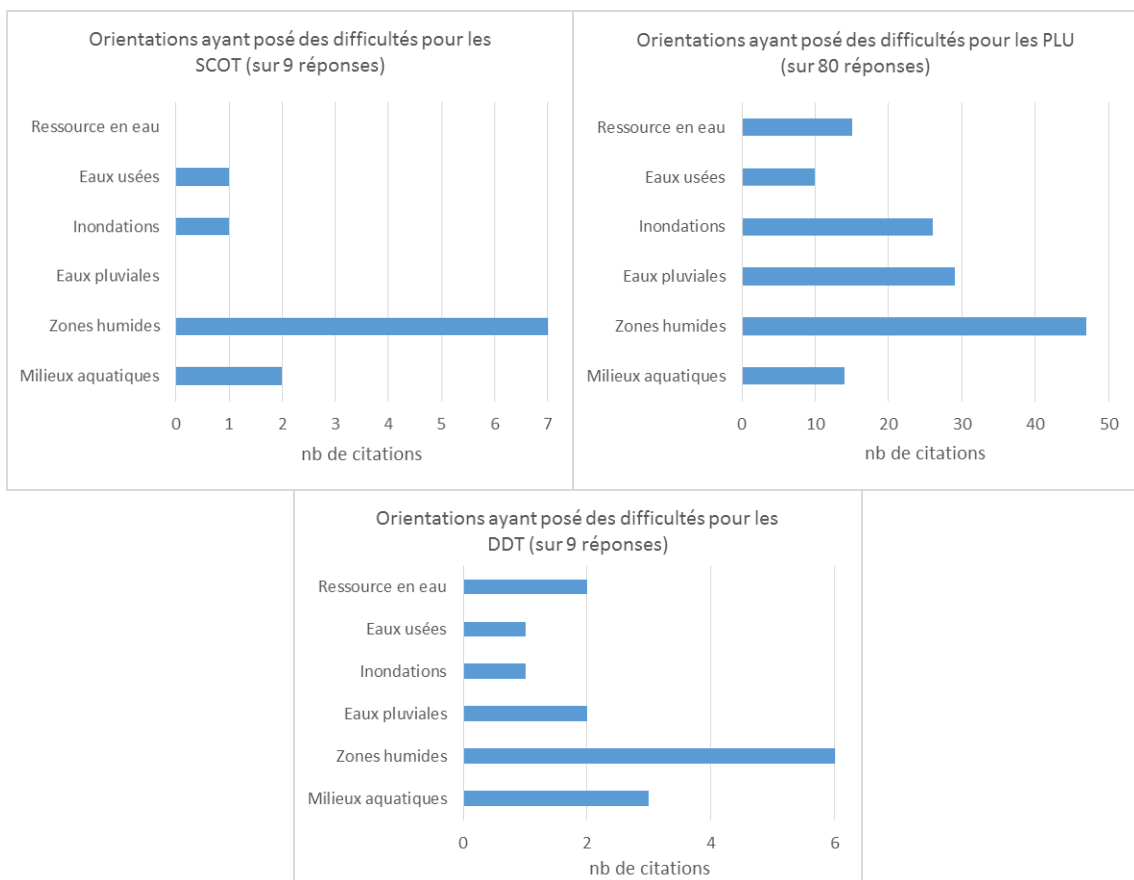
Très peu de DDT(M) disent avoir une vision globale de la compatibilité des documents d'urbanisme de leur département avec le SDAGE. En outre cela ne concerne que les documents examinés dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou révision postérieurement au SDAGE et indépendamment de celui-ci. Il ne semble en effet pas y avoir eu de demande de la part des DDT(M) de mise en compatibilité systématique à l'attention de l'ensemble des collectivités ayant un PLU ou SCOT en vigueur. Si la compatibilité semble regardée de manière systématique pour les SCOT, 6 DDT sur 15 disent ne le faire que de manière ciblée pour les PLU (en particulier en fonction de l'importance des enjeux eau).

En conséquence les DDT(M) ne sont que peu nombreuses à répondre aux questions relatives à la compatibilité des documents par grande thématique.

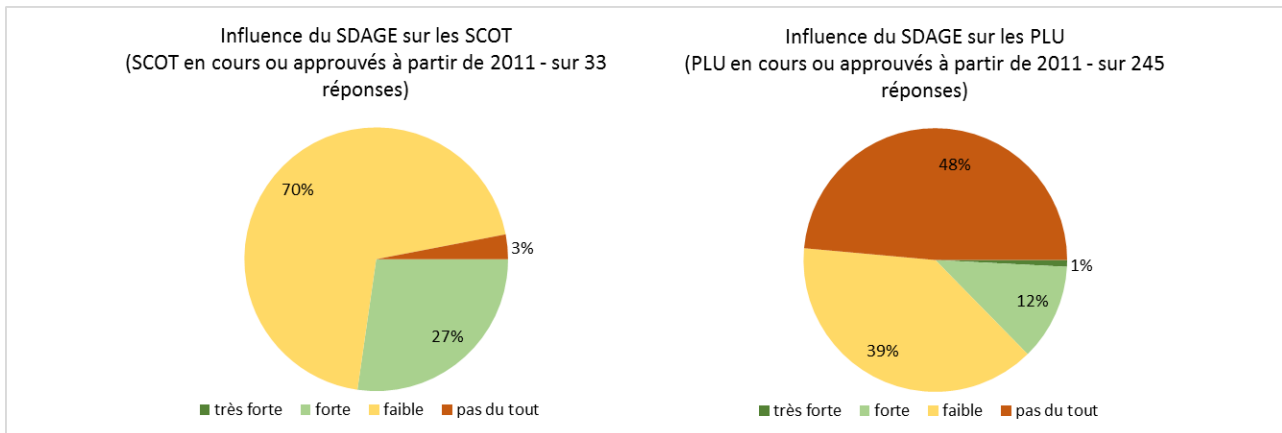


Selon leurs réponses, très peu de collectivités ont été alertées par l'État sur une incompatibilité ou un risque d'incompatibilité au cours de l'élaboration de leur projet (4 SCOT et 14 PLU) (sur 46 réponses SCOT, 366 PLU), la question des zones humides (éventuellement associée à d'autres) étant en cause dans quasiment tous ces cas pour les PLU. A noter que pour certaines collectivités ayant répondu positivement à cette question, le document était en cours d'élaboration et c'est donc probablement au cours de la procédure d'association que cette alerte a été formulée mais pas nécessairement dans un avis (de l'État ou de l'autorité environnementale).

Plus largement, même si le nombre de réponses à ces questions a été peu important, **les orientations du SDAGE qui ont posé le plus de difficultés aux collectivités comme aux DDT(M) sont celles relatives aux zones humides (et milieux aquatiques) et dans une moindre mesure aux eaux pluviales.**



Le SDAGE n'a que très peu influencé les SCOT et PLU. Cette influence est nulle pour près de la moitié des PLU, faible pour 70% des SCOT (en ne considérant que les documents approuvés au moins un an après le SDAGE). Lorsque le SDAGE a une influence, elle porte sur des sujets divers, les plus souvent cités étant les zones humides, les eaux pluviales et zones inondables.



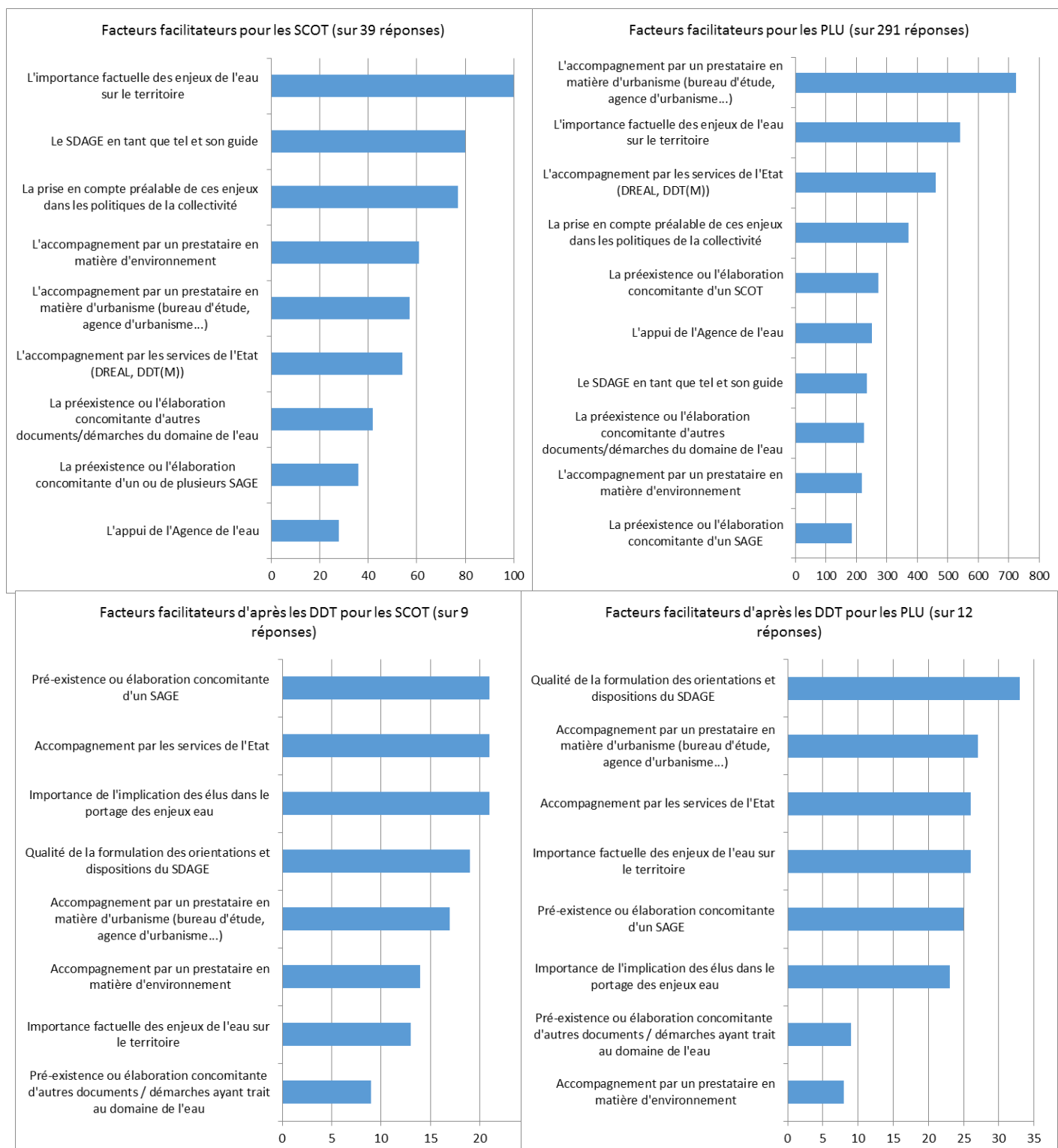
La compatibilité avec le SDAGE est évoquée le plus souvent dans les documents SCOT, beaucoup plus rarement dans les PLU. Quasiment tous les SCOT approuvés ou arrêtés ayant répondu à la question (27 sur 28) disent avoir mentionné la compatibilité avec le SDAGE et qu'elle est accompagnée d'explications pour les deux tiers. Pour les PLU elle n'est mentionnée que dans 39% des cas avec des explications pour 25% (en ne considérant les réponses que des PLU approuvés et après 2010, soit 72). Cela ne semble pas plus fréquent pour les PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (dans ce cas l'articulation avec les plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible doit être décrite dans le rapport de présentation), mais le nombre concerné est faible pour en tirer des enseignements (seuls 19 PLU approuvés après 2010 ont fait l'objet d'une évaluation et ont répondu à la question, parmi eux 6 ont fait mention de la compatibilité et d'explications). Il n'est pas non plus possible d'apprécier l'incidence du « SCOT intégrateur » (les PLU n'ayant à être compatible qu'avec le SCOT lorsqu'il existe un SCOT approuvé), seuls 36 PLU approuvés après le SCOT auxquels ils appartiennent ayant répondu à l'enquête (et 21 à la question). Les DDT(M) disent que la compatibilité est systématiquement ou souvent évoquée dans les documents (ce qui peut paraître contradictoire avec la réponse des collectivités pour les PLU) mais plusieurs d'entre-elles soulignent que c'est de manière peu approfondie ou détaillée.

Les facteurs facilitant la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et/ou la prise en compte des enjeux eau

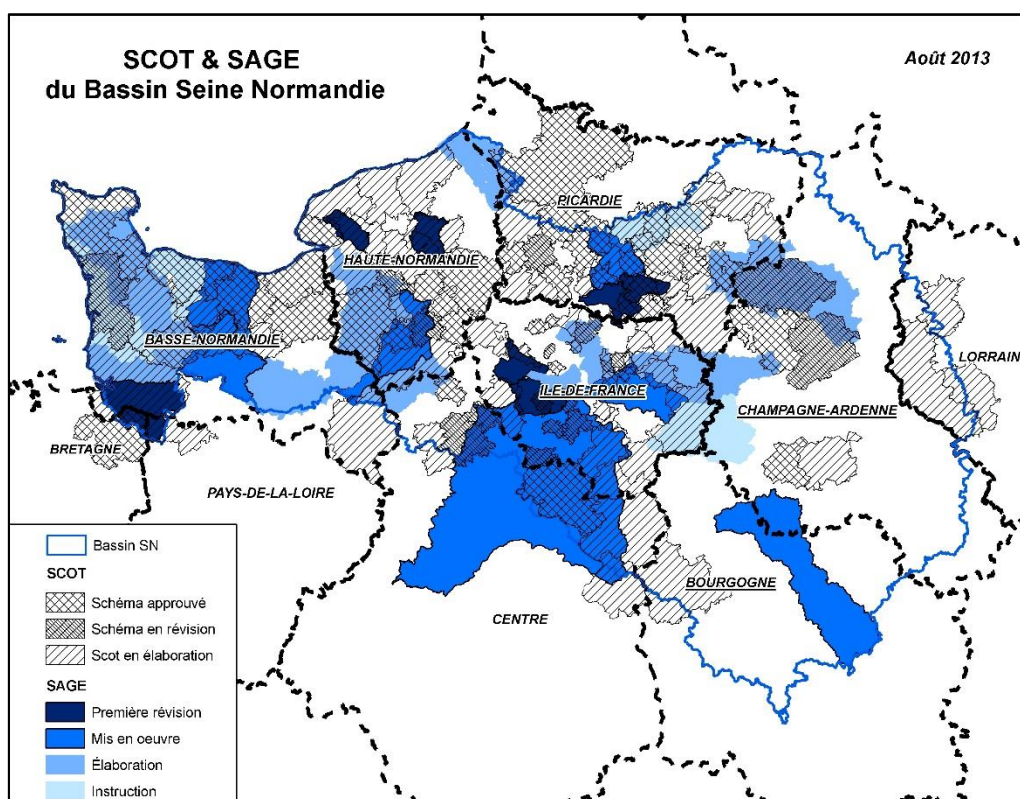
La hiérarchie⁶ des facteurs facilitant la compatibilité avec le SDAGE et/ou la prise en compte des enjeux de l'eau n'est pas la même pour les SCOT et les PLU. D'autre part la vision des DDT(M) est différente de l'image renvoyée par les collectivités. **Le SDAGE joue un rôle significatif pour les SCOT mais peu pour les PLU** (ce qui confirme la réponse à la question sur l'influence du SDAGE sur les documents). **L'importance des enjeux de l'eau sur le territoire et la prise en compte préalable de ces enjeux par les élus locaux sont essentielles** surtout pour les SCOT. **Pour les PLU le premier facteur est l'accompagnement par les prestataires**, sur lesquels les petites collectivités ayant peu d'ingénierie en interne se reposent beaucoup. L'accompagnement par les services de l'État a

⁶ Dans ces questions il était demandé de hiérarchiser de 1 à 5 les 5 principaux facteurs. Pour leur exploitation les réponses ont été pondérées en fonction de leur classement (note 5 au 1^{er} facteur, 4 au 2nd, 3 au 3^{ème} ...).

également une importance forte. Les DDT(M) mettent davantage en avant le rôle du SDAGE et leur accompagnement ainsi que les SAGE (voir plus loin sur ce dernier point).



Le rôle des SAGE et des SCOT pour les PLU



Une influence mitigée des SAGE sur les SCOT et une difficulté à tirer des enseignements des seuls résultats de l'enquête. Parmi les 50 SCOT ayant répondu à l'enquête, 39 sont concernés par un ou plusieurs SAGE (jusqu'à 4 pour l'un d'entre eux). Pour 26 d'entre eux le recouvrement des périmètres est significatif (au moins environ 1/4 du périmètre du SCOT concerné), et parmi ces 26 les temporalités respectives d'élaboration du SAGE (dominant en termes de surface quand il y en a plusieurs) et du SCOT laissent penser que le SAGE pourrait avoir influencé le SCOT (SAGE en avance sur le SCOT ou élaboration en parallèle des 2 documents) pour 19 d'entre-eux. Sur ces 19, 10 confirment cette influence, 5 non et 4 ne répondent pas. Cette analyse est à interpréter avec prudence l'exploitation des seules dates des différentes étapes des SAGE ne permettant pas d'assurer qu'une véritable dynamique d'élaboration était en place, sachant que l'on a considéré que le SAGE pouvait avoir une influence même s'il n'est pas approuvé, dès lors que la CLE est mise en place. L'influence n'est pas plus systématique quand le SAGE était approuvé ou le projet très avancé. Elle n'est pas significativement plus forte pour certains SAGE que pour d'autres.

L'influence des SAGE sur les PLU semble encore plus faible. Sur les 577 PLU communaux ayant répondu, 275 sont concernés pas un SAGE et 171 ont répondu à la question sur l'influence du SAGE. On a considéré que le SAGE était susceptible d'avoir une influence pour 131 de ces PLU : PLU en cours d'élaboration et prescription de l'élaboration postérieure à la mise en place de la CLE ou PLU approuvé 2 ans au moins après la création de la CLE. Parmi ces 131 PLU seulement 29% déclarent que le SAGE a eu une influence. Les mêmes précautions d'interprétation que pour les SCOT sont à considérer.

Les PLU mettent en avant principalement le diagnostic du SAGE comme première source d'aide, alors que les SCOT mettent davantage en avant le rôle de l'animateur SAGE, et à travers lui probablement la dynamique d'acteurs sous tendue par le SAGE.

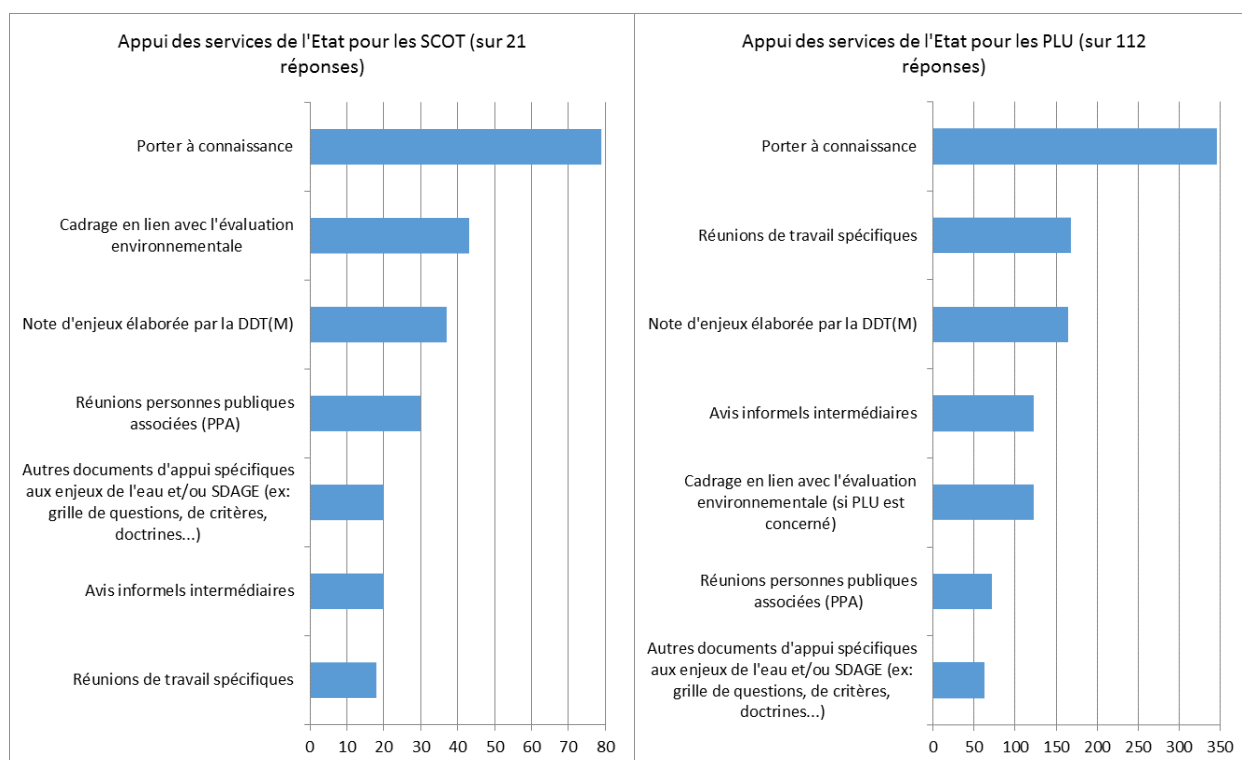
Du point de vue des communes, les SCOT constituent une aide encore limitée pour intégrer les enjeux de l'eau dans les PLU (mais une analyse à interpréter également avec prudence, en particulier du fait du manque de recul sur l'impact des SCOT plus récents). Parmi les 577 PLU ayant répondu à l'enquête, 398 sont concernés par un SCOT dont 239 ont répondu à la question sur l'aide du SCOT pour intégrer les enjeux de l'eau dans le PLU. Compte tenu des temporalités respectives de l'élaboration du SCOT et du PLU, le SCOT est susceptible d'avoir une influence sur le SDAGE pour 163 PLU, dans les situations suivantes : le PLU a été approuvé après le SCOT, la prescription d'élaboration ou de révision du PLU est postérieure à l'arrêt ou l'approbation du SCOT, les 2 documents sont élaborés en parallèle (sans pour autant être sûr dans ce dernier cas que l'avancement respectif des 2 démarches permettent véritablement une synergie). Parmi eux, seul un tiers des PLU disent que le SCOT a été une aide. On relèvera que pour les PLU approuvés après le SCOT, il s'agit pour une majorité de SCOT relativement anciens (approuvés avant 2010) qui n'avaient donc pas pris en compte le SDAGE 2010-2015 et peut-être moins approfondi les questions d'environnement, et d'eau en particulier, que des SCOT plus récents.

Les SCOT, quant à eux, sont 72% (sur 43 réponses) à déclarer intégrer dans leur document des orientations spécifiques à l'attention des communes en vue de les aider à intégrer de manière opérationnelle le thème de l'eau dans les PLU. Cette contradiction apparente avec les réponses des PLU peut s'expliquer par le fait que ces orientations ne sont pas suffisamment précises et opérationnelles pour les PLU, mais aussi par le fait que nombre des SCOT sont récents et que la mise en compatibilité des PLU avec les SCOT reste à faire.

L'accompagnement par les services de l'État et l'Agence de l'eau

Une aide des services de l'État qui n'est pas systématique. Plus de la moitié (59%) des SCOT (en cours ou approuvés à partir de 2010) disent avoir été aidés par les services de l'État (DREAL ou DDT) pour prendre en compte les enjeux de l'eau et assurer la compatibilité (sur 44 réponses). Ils ne sont que 30% des PLU en cours ou approuvés à partir de 2010 à faire cette même réponse (sur 305 réponses).

C'est le porter à connaissance (PAC) qui est identifié comme le principal moyen de cette aide. Cela renforce l'importance de la qualité des PAC, certaines collectivités soulignant la nécessité qu'ils soient plus pédagogiques.



L'Agence de l'eau est quant à elle peu présente. Elle a apporté son soutien pour 21% des SCOT en cours ou approuvés à partir de 2010 (sur 38 réponses) et 10% des PLU en cours ou approuvés à partir de 2010 (sur 304 réponses). Ce sont les directions territoriales qui ont apporté ce soutien, sous la forme de transmission de données, participation aux réunions, subventions et dans un cas une note d'enjeux.

Indifféremment de la part de l'État ou de l'Agence de l'eau, **les collectivités expriment de fortes attentes en termes d'appui personnalisé et territorialisé**, ciblé sur les enjeux de l'eau. Au-delà de la diffusion de documents ou outils, les attentes portent sur l'identification d'un interlocuteur, la présence aux réunions voire la tenue de réunions spécifiques pour aborder les enjeux de l'eau.

Annexe 4 : Questionnaires des enquêtes auprès des DDT(M) et collectivités porteuses de SCOT et PLU

QUESTIONNAIRE DDT(M)

COORDONNEES

Nom / Prénom / Mail / Département / Service / Fonction

A. LE SDAGE ET LES QUESTIONS D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET D'URBANISME

Q1/ Comment avez-vous été informé sur le SDAGE Seine-Normandie ?

Choix multiple : Diffusion du document / réunions d'information / formation / Aucune information / Autre, précisez _____.

Q2/ Par qui ? _____

Q.3/ De manière globale ou spécifiquement en lien avec les questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme ?

Choix unique : De manière globale / Spécifiquement

Q4/ Au final êtes-vous satisfait ou non de votre niveau d'information sur le sujet ?

Choix unique : Oui / Non, précisez pourquoi _____

Q5/ Selon vous, le SDAGE contribue-t-il :

Tableau de choix : très bien / plutôt bien / peu / pas du tout / nsp

- A éclairer de manière générale les collectivités sur les enjeux « eau » et les objectifs, en lien avec les questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme
- A éclairer les collectivités sur les enjeux « eau » plus locaux en lien avec les questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme
- A expliciter de manière opérationnelle les orientations et dispositions que le SDAGE souhaite voir mises en œuvre relativement aux questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme

Commentaires : _____

Q6/ En complément du SDAGE, le « guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme », contribue-t-il :

Tableau de choix : très bien / plutôt bien / peu / pas du tout / nsp

- A faciliter la compréhension des enjeux « eau » et des objectifs par les collectivités
- A préciser les moyens de mise en œuvre opérationnelle des orientations et dispositions

Commentaires : _____

Q7 Avez-vous effectué un porté à connaissance auprès des collectivités, spécifique au SDAGE 2010-2015 après son approbation

Choix unique : Oui / Non, précisez pourquoi _____

Q8/ Avez-vous assuré une diffusion de ce guide aux collectivités ?

Choix unique : Oui/ Non, précisez pourquoi _____

Si oui, sous quelle forme ?

Choix multiple : publication sur site Internet DDT(M) / envoi à toutes les collectivités/ réunion d'information /

Autre : _____

Si non, pourquoi ? _____

B. LES PRATIQUES DE LA DDT(M) EN MATIERE DE COMPATIBILITE DOCUMENTS D'URBANISME / SDAGE

Q9/ Dans l'exercice de vos missions, quelles parties du SDAGE ou quels documents le déclinant vous sont le plus utile ?

Tableau de choix : Très utile / Utile / Peu utile / Pas utile?

- Objectifs par ME du SDAGE
- Orientations et dispositions du SDAGE
- Enjeux des fiches UH du programme de mesures
- Cartes et zones du SDAGE
- Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme

Commentaires et précisions : _____

Q10/ Quel service de la DDT contribuent à la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ?

Choix unique : Celui en charge de l'urbanisme / Celui en charge de l'environnement-eau-biodiversité / Autre, précisez

Q11/ Quels sont les autres services associés hors DDT(M)

Choix multiple : DREAL ou DRIEE en IDF / Agence de l'eau / Autres, précisez _____

Q12/ Quelles procédures et quels échanges sont mis en place pour associer ces services ?

Q13/ Lorsque la DDT(M) aide à assurer ou vérifie la compatibilité avec le SDAGE, le fait-elle principalement avec :

Choix multiple :

- Les objectifs de bon états (ou potentiel) des masses d'eau définis par le SDAGE
- L'ensemble des orientations et dispositions contenues dans le SDAGE ou d'une sélection d'entre-elles
- Les enjeux « eau » explicités par le programme de mesure (PDM) à l'échelle des unités hydrographiques (UH)
- Les enjeux « eau » issus de la connaissance par la DDT(M) du territoire considéré
- Les enjeux « eau » tels que mis en avant par le document d'urbanisme lui-même (diagnostic, état initial de l'environnement...)

Q14/ Pour conduire cette mission, la DDT(M) a-t-elle construit un outil d'analyse spécifique ? (grille de questionnaire, de critères, etc.)

Choix unique : Non / Oui, précisez lequel _____

Q15/ Pour les SCOT, la vérification de compatibilité est-elle réalisée :

Choix unique :

- Systématiquement pour tous les documents
- De manière ciblée, pour les territoires dont les enjeux « eau » sont jugés importants
- De manière ciblée, selon d'autres critères (à préciser le cas échéant)

Q16/ Pour les PLU, la vérification de compatibilité est-elle réalisée :

Choix unique :

- Systématiquement pour tous les documents
- De manière ciblée, pour les territoires dont les enjeux « eau » sont jugés importants
- De manière ciblée, selon d'autres critères (à préciser le cas échéant)

C. LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS DE VOTRE DEPARTEMENT

Q17/ La DDT(M) a-t-elle une vision consolidée de la compatibilité des SCOT et PLU avec le SDAGE ?

Tableau de choix : oui / non

- Pour les SCOT
- Pour les PLU

Q18/ Si oui, quels éléments de synthèse en tirez-vous à l'échelle départementale ? (part en % ou nombre approximatif par an des documents mis en compatibilité dans le cadre de leur élaboration, révision ou modification ; d'une démarche spécifique SDAGE ; des documents à mettre en compatibilité ; des documents jugés incompatibles ou à risque d'incompatibilité...)

Q19/ Dans le cas des SCOT, pour les thématiques suivantes, quelle est votre appréciation de la compatibilité des SCOT et PLU avec le SDAGE ?

Tableau de choix : *Toujours assurée / Souvent assurée, Rarement assurée/ Jamais assurée / nsp*

- Objectifs d'atteinte du bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau
- Milieux aquatiques (dont zones humides) orientations 15 (D50,53,54,55,59), 16 (D65), 19 (D83,84), 21 (D92), 22 (D104, 105)
- Zones humides (orientation 19)
- Eaux pluviales (orientations 24, 33)
- Inondations (orientations 30, 31)
- Eaux usées (orientations 1, 2)
- Ressource en eau (orientations 13, 14, 24, 25)

Justifiez en quelques mots votre appréciation, en précisant le rôle généralement tenu par les différentes pièces du document d'urbanisme : _____

Q20/ Vos réponses sont-elles identiques pour les PLU ?

Choix unique : Oui / Non (Si non, le tableau de choix de la question Q3.3 est proposé de nouveau)

Q21/ La compatibilité avec le SDAGE est-elle présentée dans les documents d'urbanisme ?

Tableau de choix : Systématiquement/ Souvent/ Rarement / Jamais

- Pour les SCOT
- Pour les PLU

Commentaires et précisions, notamment dans quelle partie des documents est-elle présentée (justification des choix, évaluation environnementale...) : _____

Q22/ Pour les SCOT, dans la liste suivante, choisissez les 5 principaux facteurs-clés qui aident les collectivités à assurer la compatibilité avec le SDAGE et hiérarchisez de 1 à 5, du plus important (1) au moins important (5)

- Qualité de la formulation des orientations et dispositions du SDAGE
- Importance factuelle des enjeux de l'eau sur le territoire
- Importance de l'implication des élus dans le portage des enjeux eau
- Accompagnement par les services de l'État dans le cadre de la procédure réglementaire (PAC, association)
- Accompagnement par les services de l'État par d'autres moyens
- Accompagnement par un prestataire en matière d'urbanisme (bureau d'études, agence d'urbanisme...)
- Accompagnement par un prestataire en matière d'environnement
- Préexistence ou élaboration concomitante d'un SAGE
- Préexistence ou élaboration concomitante d'autres documents / démarches ayant trait au domaine de l'eau
- Autre

Commentaires et précisions : _____

Q23/ Ces facteurs-clés et leur hiérarchisation sont-ils les mêmes concernant les PLU ?

choix unique : Oui / Non et Si non, même tableau que ci-dessus.

Q24/ Si certaines orientations ou dispositions du SDAGE posent des difficultés particulières, pouvez-vous indiquer sur quels thèmes ?

Choix multiple : Milieux aquatiques / Zones humides / Eaux pluviales / Inondations. Eaux usées / Ressource en eau

Précisez le N° de l'orientation, le problème posé et le cas échéant vos suggestions : _____

Q25/ Précisez également le cas échéant, celles qui vous semblent constituer un réel appui à l'écriture des SCOT, PLU et PLUi ? _____

POUR CONCLURE

Q26/ Quelles sont vos principales suggestions pour faciliter la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE

- concernant la rédaction du SDAGE 2016-2021 : _____
- concernant un éventuel nouveau guide d'accompagnement relatif aux documents d'urbanisme (cibles, organisation, rédaction, contenu, forme...) : _____
- concernant d'autres actions d'accompagnement à mettre en œuvre (ex : relations en interne à la DDT(M) ou avec les partenaires, autre que guide.) : _____

Pouvez-vous indiquer et nous transmettre :

- Exemples de SCOT ou PLU ayant particulièrement bien intégré un ou plusieurs des enjeux du SDAGE / jugés incompatibles ou avec un risque d'incompatibilité élevé / ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité spécifiquement / SDAGE
- Des exemples de PAC / notes d'enjeux / grille d'analyse / avis... ayant particulièrement traité la question de la compatibilité avec le SDAGE

QUESTIONNAIRE COLLECTIVITES PORTEUSES DE SCOT

COORDONNEES ET INFORMATIONS INTRODUCTIVES

Q1 : Intitulé du SCOT / Collectivité porteuse / Nom Prénom / Fonction / Mail

Q2. Avancement du SCOT :

Choix unique : Approuvé / Arrêté / En cours d'élaboration / de révision / de modification

Q3. Si votre SCOT est en cours d'élaboration ou d'évolution, préciser son avancement :

Choix unique : Prescription de l'élaboration, Diagnostic territorial / Grandes orientations (PADD) / Leviers d'actions (projet de DOO)

Q4. Si votre territoire est concerné par un ou plusieurs SAGE, précisez lesquels, ainsi que leur stade d'avancement ?

A. LE SDAGE ET LES QUESTIONS D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET D'URBANISME

Q5. Avez-vous connaissance du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ? *Choix unique* : oui / non

Q6. Disposez-vous du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ? *Choix unique* : Oui sous forme « papier » / Oui sous forme « numérique » / Non

Q7. Comment avez-vous eu connaissance du SDAGE ?

Choix multiple : Transmission du document / réunion d'information / formation / autre (précisez) _____

Q8. Qui a porté le SDAGE Seine-Normandie à votre connaissance ?

Choix multiple : Agence de l'eau / DREAL (DRIEE/DRIEA en IDF) / DDT(M) ou UT / Bureau d'études / Autre (précisez)

Q9. Etes-vous satisfait de votre niveau d'information sur le sujet ? *Choix unique* : oui / non

Commentaires et précisions : _____

Q10. A partir de votre expérience, le SDAGE contribue-t-il :

Tableau de choix : *Très bien, Bien, Peu, Pas du tout, Ne sais pas*

- A éclairer *de manière générale* les collectivités sur les enjeux « eau » et les objectifs, en lien avec les questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme
- A éclairer les collectivités sur leurs enjeux « eau » *locaux* en lien avec les questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme
- A expliciter *de manière opérationnelle* les orientations et dispositions que le SDAGE souhaite voir mises en œuvre relativement aux questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme

Commentaires et précisions : _____

B. LE SDAGE ET VOTRE SCOT

Q11 Au cours de l'élaboration du SCOT, le SDAGE est un document cadre que vous avez consulté (ou que vous consultez) ?

Choix unique : Très souvent / Souvent / De temps en temps / Jamais

Q12. Comment appréciez-vous l'utilité de chaque partie du SDAGE pour l'élaboration du SCOT ?

Tableau de choix : Très utile / Utile / Peu utile / Inutile / Ne sais pas

- Objectifs par masses d'eau du SDAGE
- Orientations et dispositions du SDAGE
- Enjeux des fiches par unité hydrographique du programme de mesures
- Cartes et zonages du SDAGE

Commentaires et précisions : _____

Q13. A quel stade d'élaboration de votre SCOT le SDAGE vous a-t-il été (ou vous est-il) le plus utile ?

Choix multiple : Diagnostic / Grandes orientations (ADD) / Leviers d'actions (DOO)

Q14. Le cas échéant, quelles autres sources d'information vous ont été utiles pour intégrer le thème de l'eau dans votre SCOT ? A quel stade ? _____

Q15. Le SDAGE est accompagné d'un « guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme ». Avez-vous connaissance de ce document ? *Choix unique* : oui / non

Q16. Si oui, comment en avez-vous eu connaissance ?

Choix multiple : Transmission du document / Réunion d'information / Formation / Autre (précisez) _____

Q17. Qui a porté ce guide à votre connaissance ?

Choix multiple : Agence de l'eau / DREAL (DRIEE en IDF) / DDT(M) ou UT / Bureau d'études / Autre (précisez) _____

Q18. L'avez-vous utilisé ? *Choix unique* : oui / non

Q19. Comment le jugez-vous ? *Choix unique* : Très utile / Utile / Peu utile / Inutile Ne sais pas

Commentaires et précisions : _____

Q20. Les services de l'État (DREAL – DRIEE en Ile-de-France -, DDT(M)) vous ont-ils aidé à prendre en compte les enjeux de l'eau et à assurer la compatibilité avec le SDAGE ? *Choix unique* : Oui / non

Q21. Si oui comment vous ont-ils aidé ? Choisissez 5 items maximum et classez-les de 1 à 5, du plus utile (1) au moins utile (5)

- Porter à connaissance
- Note d'enjeux élaborée par la DDT(M)
- Cadrage en lien avec l'évaluation environnementale
- Autres documents d'appui spécifique aux enjeux de l'eau et/ou au SDAGE (ex : grille de questions, de critères, doctrines...)
- Réunions d'association
- Réunions de travail spécifique
- Avis informels intermédiaires

Commentaires et précisions, et le cas échéant, précisez les autres dispositifs et moyens des services de l'État qui vous ont aidé et qui ne seraient pas listés ci-dessus : _____

Q22. L'Agence de l'eau vous a-t-elle apporté de son côté un soutien particulier ? *choix unique* : oui / non

Q23. Si oui, comment l'Agence de l'eau vous a-t-elle aidé ?

- Quels services (directions de secteur du siège, direction territoriale) ? _____
- Sur quels sujets ? _____
- Sous quelle forme ? _____

Q24. Diriez-vous que le SDAGE a influencé la rédaction de votre SCOT ?

Choix unique : Très fortement / Fortement / Faiblement / Pas du tout

Si très fortement ou fortement, sur quels sujets ? _____

Q25. La compatibilité avec le SDAGE fait-elle l'objet

- d'une mention dans le SCOT ? *choix unique* : oui / non
- d'explications particulières ? *choix unique* : oui / non

Si oui, dans quel document ou quelle partie du SCOT et sous quelle forme : _____

Q26. Le cas échéant, après l'arrêt de votre document, les services de l'État ont-ils attiré votre attention sur une incompatibilité ou un risque d'incompatibilité de votre SCOT avec le SDAGE ? *Choix unique* : oui / non

Q27. Si oui, sur quels sujets ont-ils attiré votre attention ? *préciser (par exemple disposition du SDAGE jugée non traduite, mal traduite, orientation ou objectif du SCOT contraire à un objectif, une orientation ou une disposition du SDAGE...)*

- Objectifs d'atteinte du bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau
- Milieux aquatiques
- Zones humides
- Eaux pluviales
- Inondations
- Eaux usées
- Ressource en eau

Commentaires et précisions : _____

Q28. Et dans quel cadre les services de l'État ont-ils attiré votre attention sur cette incompatibilité ou ce risque d'incompatibilité ?

Choix unique : Avis de l'État préparé par la DDT sur le projet arrêté / Avis de l'autorité environnementale / Contrôle de légalité

Q29. Le cas échéant, la préexistence ou l'élaboration concomitante d'un ou plusieurs SAGE a-t-elle été une aide pour l'élaboration de votre SCOT ? *Choix unique* : Oui / non

Q30. Par quel moyen le SAGE a-t-il été une aide ? Choisissez 3 items et classez-les de 1 à 3, du plus important (1) à moins important (3)

- Le SAGE à travers son diagnostic
- Le SAGE à travers son règlement
- L'appui de l'animateur du SAGE
- Autre (précisez) _____

Q31. Votre SCOT a-t-il défini des orientations spécifiques à l'intention des communes en vue de les aider à intégrer de manière opérationnelle le thème de l'eau dans leur PLU ? *Choix unique* : oui / non

Q32. Si oui, sur quels thèmes ? Quelles en sont les grandes lignes ?

Choix multiple :

- Milieux aquatiques
- Zones humides
- Eaux pluviales
- Inondations
- Eaux usées
- Ressource en eau

Commentaires et précisions : _____

C. EN CONCLUSION

Q33. Dans la liste suivante, choisissez au maximum 5 facteurs-clés qui vous ont aidé (ou vous aident) à prendre en compte la question de l'eau et à assurer la compatibilité de votre SCOT avec le SDAGE ; et classez-les de 1 à 5, du plus utile (1) au moins utile (5).

- Le SDAGE en tant que tel et son guide
- Importance factuelle des enjeux de l'eau sur le territoire
- Prise en compte préalable de ces enjeux dans les politiques de la collectivité
- Accompagnement par les services de l'État (DREAL, DDT)
- Appui de l'Agence de l'eau
- Accompagnement par un prestataire en matière d'urbanisme (bureau d'études, agence d'urbanisme...)
- Accompagnement par un prestataire en matière d'environnement
- Préexistence ou élaboration concomitante d'un ou de plusieurs SAGE
- Préexistence ou élaboration concomitante d'autres documents / démarches ayant trait au domaine de l'eau

Commentaires et précisions. Et le cas échéant, précisez les autres facteurs-clés, dispositifs ou moyens qui vous ont aidé et qui ne seraient pas listés ci-dessus : _____

Q34. Si certaines orientations ou dispositions du SDAGE vous ont posé des difficultés particulières, pouvez-vous indiquer sur quels thèmes ?

- Milieux aquatiques
- Zones humides
- Eaux pluviales
- Inondations
- Eaux usées
- Ressource en eau

Précisez le n° de l'orientation ou de la disposition, les problèmes posés (par exemple, formulation, niveau de précision, adéquation avec les objectifs et les outils des documents d'urbanisme...) et le cas échéant vos suggestions : _____

Q35. Quelles sont vos principales suggestions pour faciliter la compatibilité des SCOT avec le SDAGE concernant la rédaction du SDAGE 2016-2021 ?

Q36. Quelles sont vos principales suggestions pour faciliter la compatibilité des SCOT avec le SDAGE concernant un éventuel nouveau guide d'accompagnement relatif aux documents d'urbanisme (cibles, organisation, rédaction, contenu, forme...) ?

Q37. Quelles sont vos principales suggestions pour faciliter la compatibilité des SCOT avec le SDAGE concernant les actions d'accompagnement à mettre en œuvre (autre qu'un guide) ?

Q38. Autres commentaires ou suggestions

QUESTIONNAIRE COLLECTIVITES PORTEUSES DE PLU/PLUi

COORDONNEES ET INFORMATIONS INTRODUCTIVES

Q1. Nom de la commune ou EPCI / Code INSEE/ Nom Prénom / Fonction / Mail

Q2. Avancement du PLU :

Choix unique : Approuvé / Arrêté / En cours d'élaboration / En cours de révision / En cours de modification / En cours de révision simplifiée

Q3. Si votre PLU est en cours d'élaboration ou d'évolution, précisez-en le stade d'avancement :

Choix unique : Prescription de l'élaboration, la révision, modification / Diagnostic / Grandes orientations (PADD) / Zonage, règlement, orientation d'aménagement et de programmation

Q4. Si votre territoire est concerné par un SAGE, précisez lequel et son stade d'avancement _____

Q5. Si votre territoire est concerné par un SCOT, précisez lequel et son stade d'avancement _____

Q6. Votre PLU a-t-il fait (ou fait-il) l'objet d'une évaluation environnementale ? *Choix unique* : Oui / Non

A- LE SDAGE ET LES QUESTIONS D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET D'URBANISME

Q7. Avez-vous connaissance du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ? *Choix unique* : Oui / Non

Q8. Disposez-vous du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ?

Choix unique : Oui sous forme « papier » / oui sous forme « numérique » / Non

Q9. Comment avez-vous eu connaissance du SDAGE ?

Choix multiple : Transmission du document / Réunion d'information/Formation/Autre (précisez) _____

Q10. Qui a porté le SDAGE Seine-Normandie à votre connaissance ?

Choix multiple : Agence de l'eau / DREAL (DRIEE en IDF) / DDT(M) ou UT / Bureau d'études / Autre (précisez) _____

Q11. Etes-vous satisfait de votre niveau d'information sur le sujet ? *Choix unique* : Oui / Non

Commentaires et précisions : _____

Q12. A partir de votre expérience, le SDAGE contribue-t-il :

Tableau de choix : Très bien, Bien, Peu, Pas du tout, Ne sais pas

- A éclairer de manière générale les communes sur les enjeux « eau » et les objectifs, en lien avec les questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme
- A éclairer plus précisément les communes sur leurs enjeux « eau » locaux en lien avec les questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme
- A expliciter de manière opérationnelle les orientations et dispositions que le SDAGE souhaite voir mises en œuvre relativement aux questions d'aménagement de l'espace et d'urbanisme à l'échelle des communes

Commentaires et précisions : _____

B- LE SDAGE ET VOTRE PLU

Q13. Au cours de l'élaboration du PLU, le SDAGE est un document cadre que vous avez consulté (ou que vous consultez) ?

Choix unique : très souvent, souvent, de temps en temps, jamais

Q14. Comment appréciez-vous l'utilité de chaque partie du SDAGE pour l'élaboration du PLU ?

Tableau de choix : Très utile / Utile / Peu utile / Inutile / Ne sais pas

- Objectifs par masse d'eau du SDAGE
- Orientations et dispositions du SDAGE
- Enjeux des fiches par unité hydrographique du programme de mesures
- Cartes et zonages du SDAGE

Q15. A quel stade d'élaboration de votre PLU le SDAGE vous a-t-il été (ou vous est-il) le plus utile ?

Choix multiple : Diagnostic/ PADD / Plan de zonage / Règlement /Orientations d'aménagement et de programmation

Q16. Le cas échéant, quelles autres sources d'information vous ont été utiles pour intégrer le thème de l'eau dans votre PLU ? A quel stade ? _____

Q17. Le SDAGE est accompagné d'un « guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme ». Avez-vous connaissance de ce document ? *Choix unique* : Oui / Non

Q18. Si oui, comment en avez-vous eu connaissance ?

Choix multiple : Transmission du document / Réunion d'information/ Formation/ Autre (précisez) _____

Q19. Qui a porté ce guide à votre connaissance ?

Choix multiple : Agence de l'eau / DREAL (DRIEE pour IDF) / DDT(M) ou UT / Bureau d'études /Autre (précisez)

Q20. L'avez-vous utilisé ? *Choix unique* : Oui / Non

Q21. Comment le jugez-vous ? *Choix unique* : Très utile /Utile / Peu utile / inutile / Ne sais pas

Commentaires et précisions : _____

Q22. Les services de l'État (DREAL – DRIEE en Ile-de-France -, DDT(M)) vous ont-ils aidé à prendre en compte les enjeux de l'eau et à assurer la compatibilité avec le SDAGE ? *Choix unique* : oui / non

Q23. Si oui comment vous ont-ils aidé ? *Choisissez 5 items maximum, et classez-les de 1 à 5, du plus utile (1) au moins utile (5)*

- Porter à connaissance
- Note d'enjeux élaborée par la DDT(M)
- Cadrage en lien avec l'évaluation environnementale (si votre PLU est concerné)
- Autres documents d'appui spécifique aux enjeux de l'eau et/ou au SDAGE (ex : grille de questions, de critères, doctrines...)
- Réunions d'association
- Réunions de travail spécifique
- Avis informels intermédiaires

Commentaires et précisions, et le cas échéant précisez les autres dispositifs et moyens des services de l'État qui vous ont aidé et qui ne seraient pas listés ci-dessus : _____

Q24. L'Agence de l'eau vous a-t-elle apporté de son côté un soutien particulier ? *Choix unique* : oui / non

Q25. Si oui, comment l'Agence de l'eau vous a-t-elle aidé ? préciser :

- Quels services (directions de secteur du siège, direction territoriale) ? _____
- Sur quels sujets ? _____
- Sous quelle forme ? _____

Q26. Diriez-vous que le SDAGE a influencé la rédaction de votre PLU ?

Choix unique : Très fortement / Fortement / Faiblement / Pas du tout

Si très fortement ou fortement, précisez sur quels sujets : _____

Q27. La compatibilité avec le SDAGE fait-elle l'objet :

- d'une mention dans le PLU ? *choix unique* : oui / non
- d'explications particulières ? *choix unique* : oui / non

Si oui, précisez dans quel document ou quelle partie du PLU et sous quelle forme : _____

Q28. Le cas échéant, après l'arrêt de votre document, les services de l'État ont-ils attiré votre attention sur une incompatibilité ou un risque d'incompatibilité de votre PLU avec le SDAGE ? *Choix unique* : oui / non

Q29. Si oui, sur quels sujets ont-ils attiré votre attention ? *préciser par exemple disposition du SDAGE jugée insuffisamment traduite, orientation, zonage ou disposition réglementaire du PLU contraire à un objectif, une orientation ou une disposition du SDAGE...*

Choix multiple :

- Objectifs d'atteinte du bon état (ou bon potentiel) des masses d'eau
- Milieux aquatiques
- Zones humides
- Eaux pluviales
- Inondations
- Eaux usées
- Ressource en eau

Commentaires et précisions : _____

Q30. Et dans quel cadre les services de l'État ont-ils attiré votre attention sur cette incompatibilité ?

Choix unique :

- Avis de l'État préparé par la DDT sur le projet arrêté
- Avis de l'autorité environnementale (si votre PLU est concerné)
- Contrôle de légalité

Q31. Le cas échéant, la préexistence ou l'élaboration concomitante d'un SAGE a-t-elle été une aide pour l'élaboration de votre PLU ? *Choix unique* : oui / non

Q32. Par quel moyen le SGAE a-t-il été une aide ? Choisissez 3 items maximum et hiérarchisez-les de 1 à 3, du plus important (1) au moins important (3)?

- Le SAGE à travers son diagnostic
- Le SAGE à travers son PAGD
- Le SAGE à travers son règlement
- L'appui de l'animateur du SAGE
- Un guide pour la traduction du SAGE dans les PLU
- Autre (précisez) _____

Q33. Le cas échéant, la préexistence ou l'élaboration concomitante d'un SCOT a-t-elle été une aide pour l'intégration du thème de l'eau dans votre PLU ? *Choix unique* : oui / non

Q34. Par quel moyen cela a-t-il été une aide ? Choisissez 3 items maximum et hiérarchisez-les de 1 à 3, du plus important (1) au moins important (3)?

- Le diagnostic ou l'état initial de l'environnement du SCOT
- Les dispositions contenues dans le DOO
- L'appui de la structure en charge du SCOT
- Un guide pour la traduction du SCOT dans les PLU
- Autre (précisez) _____

C- EN CONCLUSION

Q35. Dans la liste suivante, choisissez au maximum 5 facteurs-clés qui vous ont aidé ou vous aident à rendre en compte la question de l'eau et à assurer la compatibilité de votre PLU avec le SDAGE ? et classez-les de 1 à 5, du plus utile (1) au moins utile (5)

- Le SDAGE en tant que tel et son guide
- Importance factuelle des enjeux de l'eau sur le territoire
- Prise en compte préalable de ces enjeux dans les politiques de la collectivité
- Accompagnement par les services de l'État (DREAL, DDT)
- Appui de l'Agence de l'eau
- Accompagnement par un prestataire en matière d'urbanisme (bureau d'études, agence d'urbanisme...)
- Accompagnement par un prestataire en matière d'environnement
- Préexistence ou élaboration concomitante d'un SAGE
- Préexistence ou élaboration concomitante d'un SCOT
- Préexistence ou élaboration concomitante d'autres documents / démarches ayant trait au domaine de l'eau (dans ce cas précisez)

Commentaires et précisions. Et le cas échéant précisez les autres facteurs-clés, dispositifs ou moyens qui vous aident et qui ne seraient pas listés ci-dessus : _____

Q36. Si certaines orientations ou dispositions du SDAGE vous ont posé des difficultés particulières, pouvez-vous indiquer sur quels thèmes.

Choix multiple : Milieux aquatiques / Zones humides / Eaux pluviales / Inondations / Eaux usées / Ressource en eau.

Précisez le n° de l'orientation ou de la disposition, les problèmes posés (par exemple, formulation, niveau de précision, adéquation avec les objectifs et les outils des documents d'urbanisme...) et le cas échéant vos suggestions : _____

Q37. Quelles sont vos principales suggestions pour faciliter la compatibilité des PLU avec le SDAGE concernant la rédaction du SDAGE 2016-2021 : _____

Q38. Quelles sont vos principales suggestions pour faciliter la compatibilité des PLU avec le SDAGE concernant un éventuel nouveau guide d'accompagnement relatif aux documents d'urbanisme (cibles, organisation, rédaction, contenu, forme...) : _____

Q38. Quelles sont vos principales suggestions pour faciliter la compatibilité des PLU avec le SDAGE concernant les actions d'accompagnement à mettre en œuvre (autre qu'un guide) : _____

Autres commentaires ou suggestions : _____

Annexe 5 : Analyse des orientations et dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Orientations, dispositions et contenus tels que repris par le guide pour la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme

Les remarques synthétisées ici sont issues des retours des enquêtes, des entretiens de cadrage et de l'analyse par ADAGE et le cabinet Hubert.

Ces remarques sont de différentes natures.

Une première série de remarques relève de considérations générales, valables pour toutes les orientations et dispositions concernant l'urbanisme (voire pour l'ensemble du SDAGE). Il s'agit pour l'essentiel de questions rédactionnelles :

- la cohérence entre les orientations et les dispositions qui les déclinent : attention aux contenus,...
- le choix stratégique de ne pas laisser « l'opérationnel » au seul niveau des dispositions, faute de quoi l'exigence formelle de compatibilité ne porte que sur du « général »...
- la cohérence entre les titres et les contenus : par exemple le niveau d'exigences (notamment quand le SDAGE recommande, préconise), apparaît parfois plus fort dans le libellé de la disposition que dans le contenu détaillé qui l'explique ;
- l'expression de certaines dispositions par des moyens / outils (en l'occurrence d'urbanisme) et non des objectifs opérationnels / résultats attendus en matière d'eau, de milieux ou d'usages qui leur sont liés ;
- le lien des orientations et dispositions sélectionnées par le guide avec l'urbanisme et l'aménagement n'est pas toujours évident et explicité dans le corps de l'orientation ou de la disposition ;
- l'adéquation entre les outils que les SCOT et PLU peuvent effectivement mobiliser et ce qui leur est demandé, en distinguant bien, lorsque c'est utile, les deux niveaux ;
- les rappels réglementaires faits pour certaines dispositions et pas pour d'autres ;
- la cible à qui elles s'adressent ; c'est le cas notamment de nombreuses études évoquées, sans qu'on sache ce qu'on attend précisément de qui, les structures porteuses de SAGE et les EPTB en particulier devraient être plus visibles / interpellées dans le corps des dispositions
- le découpage entre plusieurs dispositions d'un même sujet (exemple pour les plans d'eau d'un côté ce qui est interdit, de l'autre ce qui est autorisé sous condition), voire carrément un morcellement / une atomisation avec nombreuses redites plus ou moins partielles (exemple eaux pluviales / ruissellement).

Une seconde série concerne spécifiquement chacune des orientations et dispositions concernant l'urbanisme. Le tableau qui suit en donne une première lecture par grand thème.

NB/ Des codes couleurs sont utilisés lorsque plusieurs remarques sont formulées pour une même orientation/disposition, ils permettent la correspondance entre les colonnes orientations / dispositions et celle des commentaires.

Le rouge est réservé aux erreurs de formulation et aux ajouts de certaines dispositions du SDAGE, qui concernent les DU, mais que le Guide actuel ne vise pas.

Orientations	Dispositions	Commentaires
Milieux aquatiques		
<p>Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème [...].</p>	<p>Disposition 50 : Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte Les actions de gestion du trait de côte contre l'érosion marine sont réalisées selon les besoins et en cohérence avec les objectifs des masses d'eau côtières [...]. Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, sont privilégiées.</p>	
	<p>Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par [...] leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver.</p>	<p>D'un point de vue juridique il est préférable de ne pas citer certains outils des PLU (il peut y en avoir d'autres / réducteur par rapport au rôle à jouer par les SCOT) mais de dire plutôt interdire ou limiter les constructions, ou fixer les objectifs prescriptifs à atteindre, en distinguant ce qui relève de la préservation, du statu quo (les documents d'urbanisme peuvent aisément figer les situations), de ce qui relève d'actions : un SCOT ou un PLU ne peuvent contraindre à faire, ils ne peuvent que préciser la manière dont doivent être conduits des travaux, quand les travaux sont engagés.</p> <p>Peut-être faudrait-il aussi pointer dans le Guide la disposition 52 qui a trait à la connaissance et précise que les cartographies concernées sont à produire par la CLE ou le Préfet.</p>
	<p>Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères Il convient de maintenir, de restaurer et d'entretenir de manière ciblée la diversité physique et la dynamique des milieux au niveau des zones de reproduction, d'alimentation et de croissance [...]. Ces zones doivent être recensées et suivies en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement. Elles peuvent également être recensées dans les SAGE et autres plans de gestion pour les bassins côtiers (ex : plan de gestion</p>	<p>Préciser à qui s'adresse le « doivent être recensées » ? L'article L.432-3 du code de l'environnement fait référence à « l'autorité administrative » qui doit être précisée par décret en Conseil d'État à venir.</p>

<i>Orientations</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	globale de l'estuaire de la Seine). Ces zones peuvent alors faire l'objet de mesures de gestion et de protection adaptées.	Ces zones « peuvent » ou plutôt « doivent » faire l'objet de mesures...adaptées ?
	Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs [...] Il s'agit de mettre en place et d'entretenir des bandes enherbées, ou des ripisylves pouvant s'inscrire dans le cadre de mesures agri-environnementales. Il est préconisé que les boisements d'accompagnement des cours d'eau soient inscrits comme « espaces boisés classés » dans les documents d'urbanisme.	Le terme « préconisé » limite la portée de cette disposition et rend difficile l'appréciation de la compatibilité. Il serait préférable d'être plus ferme sur l'objectif de préservation des boisements et de ne citer les EBC qu'à titre d'exemple (étant entendu que ce n'est pas forcément l'outil le mieux adapté à toutes les situations). A citer notamment aussi l'art L123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Les DU peuvent jouer un rôle au-delà des boisements pour préserver des bandes inconstructibles le long des cours d'eau (lien avec la disposition 12). Les DU peuvent enfin chercher à limiter dans ces zones les rejets urbains qui via les MES apportées et l'effet de vitesse et de charriage contribuent aussi au colmatage
	Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales Compte tenu de l'exceptionnel intérêt de ces écosystèmes, il est demandé que tous les secteurs résiduels du bassin en relation directe avec l'eau soient identifiés et bornés en vue de leur protection, si nécessaire par classement en forêt de protection (L.411-1 du code forestier).	Si le titre de la disposition apparaît bien en lien avec les « compétences » des documents d'urbanisme, en revanche le détail ne semble pas en relever.
Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau La continuité écologique est un enjeu qui concerne l'ensemble des cours d'eau du bassin pour améliorer la biodiversité des espèces structurantes du bon état des masses d'eau.	Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales Il convient de rétablir ou de maintenir la connectivité latérale des corridors écologiques au sens large et des habitats estuariens et côtiers par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces [...]. Dans cette optique, le maintien des prairies permanentes en bordure de cours d'eau est à privilégier.	La force de la disposition dépend de son expression. Le terme « il convient » pourrait être avantageusement remplacé par une expression plus directe : « la connectivité latérale des corridors écologiques au sens large... doit être rétablie ou maintenue... ».
Zones humides		
Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des	Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	Certaines DDT soulignent spécifiquement la rédaction problématique de l'orientation 19 avec « trop de verbes :

<i>Orientations</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
<p>zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p> <p>En plus de leur intérêt en terme de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux. Leur régression au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.</p>	<p>Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.</p> <p>Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides. C'est le cas des Zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion des crues. C'est également le cas des deux types de zones humides – présentant un Intérêt environnemental particulier (IEP) et Stratégiques pour la gestion de l'eau (SGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.</p>	<p><i>préserver, maintenir, protéger</i> » qui n'ont pas le même sens ?</p> <p>La compatibilité des DU vaut pour toutes les orientations (et dispositions ?), il n'est peut-être pas utile de le rappeler ici.</p> <p>La formulation au sujet des ZNIEFF et ZEC n'est pas claire : ce sont les zones humides au sein des ZNIEFF et ZEC qu'il faut protéger ? Quel lien avec la carte des zones à dominante humide qui figure dans le SDAGE et l'identification précise des zones humides par les SAGE ou le Préfet demandé par la disposition 80, à laquelle il faudrait peut-être faire référence aussi.</p> <p>Les DREAL/DDT qui relèvent que le SDAGE n'est pas assez contraignant et permet trop facilement de compenser les atteintes aux zones humides (sans insister suffisamment sur les objectifs d'évitement et de réduction de ces incidences) font davantage référence aux dispositions 46 et 78.</p> <p>Des DDT soulignent le problème des zones où le foncier est rare et où d'une part les ZH sont vues comme de simples (les dernières) réserves foncières à mobiliser, et dans lesquelles la compensation est du coup délicate voire impossible.</p> <p>Le cas des ZH en commune littoral n'est pas mentionné par le SDAGE. Les ZH peuvent être qualifiées d'espaces remarquables dès lors qu'elles constituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un espace caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, - un des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. <p>Le code prévoit (art. L 146-6 et R.146-1 du code de l'urbanisme) qu'il convient de préserver les ZH répondant aux deux</p>

<i>Orientations</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
		<p>conditions. Les dispositions de la loi Littoral s'appliquent à l'ensemble du territoire des communes littoral⁷ même si ces communes comportent des espaces qui ne sont pas proches du rivage ou situées en milieu humide. La loi littoral s'applique également à la partie marine dans la limite des eaux territoriales⁸. Le Conseil d'État⁹ a précisé que la protection des espaces remarquables du littoral s'applique à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et ayant les caractéristiques requises, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage.</p>
	<p>Disposition 84 : Préserver la fonctionnalité des zones humides Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.</p>	<p>Qui impose, qui fait, qui contrôle l'étude ? Disposition ambiguë, trop floue : ajouter à la fin « ...doivent être préservées dans les documents d'urbanisme »</p>
<p>Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques</p>	<p>Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats Pour exploiter des granulats alluvionnaires tout en préservant les milieux naturels et les zones humides, les trois zones suivantes définissent les contraintes à prendre en compte : - une zone sur laquelle aucun enjeu environnemental n'a été préalablement répertorié [...] ; - une zone de grande richesse environnementale au sein de laquelle l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté au regard des conclusions de l'étude d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels. Il s'agit de maintenir ou de recréer des milieux à forte fonctionnalité écologique et à forte valeur patrimoniale [...] ; - une zone à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles : lit</p>	<p>Cette disposition pose la question de la lisibilité pour les collectivités de l'articulation SDAGE / schémas des carrières (SDC devant être compatible avec le SDAGE), qui devrait être renforcée par l'obligation de prise en compte des SDC (projet de loi ALUR).</p> <p>Telle qu'elle est écrite, elle semble plutôt s'adresser aux rédacteurs des SDC. Pour les collectivités élaborant leurs DU ou devant les mettre en compatibilité elle devrait plutôt dire « respecter les prescriptions formulées par les SDC ».</p>

⁷ TA Nice, 2 avr. 1992, Préfet des Alpes-Maritimes et Épx Vautrerot.

⁸ CE, 20 févr. 1981, Commune de Saint-Quay-Portrieux, n° 16449

⁹ CE, 27 sept. 2006, commune du Lavandou, n° 275922

<i>Orientations</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	mineur des rivières, espaces de mobilité, Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) et Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).	
Orientation 22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	<p>Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ; - les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone spéciale de conservation (ZSC) ; - sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG), sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas directeurs à vocation piscicole (SDVP) ; - dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ; - sur les têtes de bassin. <p>Disposition 105 : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau L'usage prioritaire pour la création d'un nouveau plan d'eau doit être l'usage AEP. En cas de création d'un plan d'eau en dehors des interdictions suggérées dans la disposition précédente, l'étude (ou la notice)</p>	<p>Le terme « recommandé d'interdire » limite fortement la portée de cette disposition. De plus on ne sait pas qui est en charge d'interdire.</p> <p>Les plans d'eau permanents ou non sont déjà soumis à étude d'incidences Natura 2000 dès lors qu'ils sont soumis à autorisation (superficie > 3ha) ou à déclaration (superficie > 0,1 ha) au titre de la loi sur l'eau. L'idée est-elle ici d'aller au-delà dans le cadre des listes locales, ou cette orientation vise-t-elle vraiment comme cela semble être le cas tous les plans d'eau ?</p> <p>La difficulté d'application lorsque les communes créent des parcs et jardins avec plans d'eau d'agrément... a été soulevée.</p> <p>Le principe d'indépendance des législations devrait être respecté par le SDAGE : il appartient à la police de veiller aux conditions de création de plans d'eau, ce qui ne relève pas directement des servitudes d'urbanisme. Toutefois, dans la mesure où le droit de l'urbanisme prévoit un contrôle des affouillements dont la profondeur excède 2 m. et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m², le SDAGE peut s'appuyer sur ce système pour le contrôle de la création de plan d'eau. Ce contrôle ne sera efficace que pour les plans d'eau créés dont les dimensions sont supérieures aux seuils mentionnés par l'art. R 421-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ne faire qu'une seule disposition regroupée avec la 104...et clarifier les réserves.</p>

Orientations	Dispositions	Commentaires
	<p>d'impact s'emploie, dans le respect des règles relatives à l'évaluation environnementale, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démontrer les intérêts économiques et sociaux; - définir des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ; - prévoir des zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ; - prendre en compte sa surface, son usage, son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, sa localisation par rapport au cours d'eau et son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal); - estimer le volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, et l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau ; - évaluer les risques d'eutrophisation ; - proposer des mesures correctives ; - prévoir un plan de gestion permettant l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux naturels. Ce plan zone l'emprise des usages et des milieux naturels. <p>Pour les opérations non soumises à étude d'impact, le document d'incidence au titre des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement comprend les éléments ci-dessus lorsqu'ils sont pertinents, notamment pour justifier de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE et sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'autorité administrative s'assure que l'impact cumulé de l'ensemble des plans d'eau du bassin versant est intégré dans cette étude.</p>	
Eaux pluviales		
<p>Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)</p> <p>La maîtrise des rejets par temps de pluie devient un enjeu essentiel pour</p>	<p>Disposition 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités</p> <p>Les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un « zonage d'assainissement pluvial », en vertu des 3° et 4° de l'article L.2224.10 du CGCT.</p> <p>Pour les collectivités dont les rejets issus du ruissellement urbain participent au déclassement des eaux en bon état ou en bon état potentiel et à l'occasion de l'actualisation des documents d'urbanisme, il est souhaitable que :</p>	<p>Lever incohérence dans formulation de l'orientation : urbain / rural ?</p> <p>Préciser si c'est « devient » ou si c'est « est » ?</p> <p>Les zonages sont obligatoires depuis 21ans. La rédaction actuelle prend trop de pincettes.</p> <p>L'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme permet d'intégrer le zonage d'assainissement au PLU.</p> <p>Concernant le PLU et le zonage d'assainissement il y a deux</p>

Orientations	Dispositions	Commentaires
<p>la qualité des cours d'eau et des eaux littorales hébergeant des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied). L'imperméabilisation croissante des sols nécessite de mettre en place les techniques nécessaires pour limiter les pollutions issues du ruissellement pluvial, tant dans les zones urbaines que rurales. De plus, la maîtrise des rejets par temps de pluie devient une véritable préoccupation à l'échelle du bassin hydrographique pour réduire le risque inondation.</p>	<p>- le « zonage d'assainissement pluvial » soit intégré dans les documents graphiques ; - les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme ; - les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement d'urbanisme. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine.</p> <p>Il est recommandé que ces collectivités exécutent ou fassent exécuter les travaux de réduction de pollutions issues des eaux pluviales dans les délais assignés au respect des objectifs fixés en annexe 4.</p> <p>De manière générale et à titre préventif, il est recommandé à l'ensemble des collectivités de conduire des études sur l'impact du ruissellement des zones dont l'influence sur le milieu, en temps de pluie, est présumée importante. Les résultats de ces études permettent notamment :</p> <p>- de définir des priorités en termes de lutte contre le ruissellement et de les intégrer dans le zonage d'assainissement pluvial ; - de prévoir la réduction de ces impacts en amont de la politique d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.</p> <p>Les collectivités situées en zones sensibles aux pollutions microbiologiques sont particulièrement concernées par cette disposition.</p> <p>Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie</p> <p>Il est fortement recommandé de mener une analyse des opérations nouvelles au regard des coûts d'investissement, de fonctionnement et de gain pour le milieu naturel et en fonction des investissements déjà existants. Pour ce faire, il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact</p>	<p>solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou mettre le zonage d'assainissement EP en annexes du PLU au titre de l'art. R 123-14 3° C. urb ; - ou intégrer le zonage d'assainissement EP sur le plan de zonage, avec les prescriptions en article 4 des règlements de zones. <p>Cette dernière solution oblige à faire évoluer le zonage PLU quand le zonage EP évolue. Cette solution avait l'avantage de donner une visibilité au zonage EP. A présent, le recours au SIG, y compris pour la mise en ligne du PLU permet de superposer les annexes du PLU au plan de zonage pour consultation. Il nous paraît souhaitable de conserver l'autonomie des 2 documents.</p> <p>En outre, la jurisprudence¹⁰ a précisé que pour « intégrer » le zonage d'assainissement au PLU, la personne compétente en matière de PLU ne devait pas avoir délégué sa compétence en matière de zonage EP.</p> <p>Si des impacts sont identifiés la DCE impose des travaux correctifs, donc le SDAGE devrait être plus ferme.</p> <p>Rendre la formulation en gris moins incantatoire ; par exemple avec un SDAGE qui définisse les zones concernées ou a minima les critères qui permettent de les identifier et d'apprécier « l'importance » considérée.</p> <p>Problème de rédaction. C'est le but de l'étude préalable au zonage EP qui doit dire cela !! Des redites entre les dispositions 6, 7 et 8 ? A laisser ici ? Piégeage = mal dit Rappel code civil et Eaux Pluviales : principe de responsabilité du fonds amont / aval.</p>

¹⁰ CAA Lyon, 31 mai 2005, Boyer, req. n° 02LY01443.

Orientations	Dispositions	Commentaires
	<p>effectif sur le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assainissement non collectif ; - le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, si les conditions pédologiques le permettent. 	<p>L'analyse de rendement éco-environnemental demandée par la disposition 7 intègre un facteur qu'ignore les DU : l'analyse des coûts. On ne parle pas d'argent lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi ne l'impose pas, et assez curieusement les collectivités le demandent rarement.</p> <p>En outre, cette disposition pose la question de l'interface entre Evaluation environnementale / étude d'impact. L'analyse requise relevant plus de l'étude d'impact pré-opérationnelle, dans la mesure où le DU autorise la possibilité de réaliser une opération, impose quelques éléments de projets, le plus souvent sous forme d'alternatives, mais ne prescrit une solution unique. Dans ces conditions le bilan demandé est délicat à opérer à ce stade.</p> <p>Toutefois, les SCoT peuvent assujettir l'ouverture de certaines zones à l'urbanisation à la réalisation d'une étude d'impact (Art. L 122-1-5 IV C. urb), notamment pour des motifs liés à la maîtrise du développement urbain aux principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques (Art. L 122-1-4 C. urb).</p>
	<p>Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales</p> <p>Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement ou celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations de réaménagement soient l'occasion de diminuer ce débit.</p> <p>Il est souhaitable que ce principe oriente la politique d'aménagement et d'occupation des sols dans les documents d'urbanisme.</p> <p>La non-imperméabilisation des sols, le stockage des eaux</p>	<p>C'est le zonage EP qui permet de proposer les mesures considérées</p> <p>Pas d'idée de surface minimum ?</p> <p>Pas d'idée de types de réseaux concernés : unitaires / séparatifs ?</p> <p>Il est effectivement impossible pour le SDAGE d'imposer dans l'absolu, en revanche on pourrait adopter une formulation plus ferme prévoyant par exemple une obligation sauf à démontrer l'impossibilité de...(démonstration à produire par le porteur de projet).</p> <p>Formulation curieuse dans un texte dont le but même est que</p>

Orientations	Dispositions	Commentaires
	<p>pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier. Les conditions de restitution des eaux stockées vers un réseau ou par infiltration ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.</p>	<p>les principes qu'il évoque orientent la politique d'aménagement et 'occupation des sols dans les DU.</p> <p>La suppression de la dernière phrase en jaune ne renforcerait-elle pas par ailleurs pas la portée globale de la disposition ?</p>
<p>Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques Ces dispositions visent à réduire les risques d'entraînement des polluants vers les milieux aquatiques. Elles sont mises en œuvre de manière renforcée dans les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable [...].</p>	<p>Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons [...] En zone vulnérable, le maintien ou la reconstitution d'une bande rivulaire tampon enherbée ou boisée, non traitée et non fertilisée, d'au moins 5 m de large, doit être systematique au minimum le long de tous les cours d'eau soumis aux bonnes conditions agro-environnementales. Le liste des cours d'eau disposant de zone tampon doit être adaptée aux enjeux de pollutions diffuses identifiés au regard des objectifs du SDAGE [...].</p> <p>Disposition 13 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes (ajoutée / Guide) [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des bandes enherbées à l'aval de chaque parcelle et dans les talwegs ; • définir des conditions de terrain pour lesquelles les éléments fixes faisant obstacle aux ruissellements doivent être renforcés (par l'élargissement des bandes enherbées aval, l'association avec des haies compactes, par le fractionnement des grandes parcelles et/ ou la mise en place d'obstacles transversaux à l'intérieur de ces parcelles,...) ; [...] <p>Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la collectivité peut définir dans ses documents d'urbanisme des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. Elle peut encourager des</p>	<p>Texte à préciser au regard des obligations existantes par ailleurs et leurs évolutions depuis 2010 (conditionnalité PAC/BCAE, zones vulnérables, Grenelle). Et dire si le SDAGE entend aller plus loin ou s'il ne fait que rappeler ces obligations.</p> <p>Le terme systématique n'est-il pas à nuancer (ex : interruptions liées à des voiries)</p> <p>Les SCoT comme les PLU peuvent intégrer des prescriptions d'aménagement et de renforcement de la sécurité liée aux phénomènes d'érosion. Une OAP peut prescrire ce type d'actions selon les termes explicites de l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme : « <i>En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.</i> »</p> <p>Préciser au moins ce qu'on entend par éléments fixes du paysage (haies,...), et dire qu'on se situe en zone rurale...</p> <p>Les SCOT et PLU peuvent effectivement chacun à leur niveau contribuer à préserver les éléments fixes du paysage (avec différents types d'outils permettant de les localiser précisément pour les PLU), mais le terme « objectifs de densité de ces</p>

<i>Orientations</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	<p>aménagements fonciers ruraux « eau » permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés. Elle peut également classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger, en particulier si la densité prédéfinie n'est pas respectée [...].</p>	<p>éléments » n'est pas approprié, en particulier dans les espaces ruraux / agricoles. Il est possible de prescrire une densité arborée au PLU, ... mais qui ne sera réalisée que s'il y a travaux ou constructions ...</p> <p>Les SCoT peuvent protéger « les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger » avec une précision pouvant être à la parcelle (art L 122-1-5 et R 122-3 du code de l'urbanisme). Ils peuvent en définir la localisation ou la délimitation et préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Toutefois si les SCoT peuvent protéger l'existant, les textes ne prévoient qu'ils puissent imposer de renforcer les éléments les composants, et encore moins d'atteindre des seuils de densité de ces éléments.</p> <p>Formulation pas claire.</p>
	<p>Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est préconisé que les rejets de drain en nappe ou directement aux cours d'eau soient interdits pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants. [...] L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Il est recommandé que les documents d'urbanisme et en particulier les PLU permettent la création de ces dispositifs tampons [...].</p>	<p>Il est rappelé, compte tenu de la structure des règlements de zone des PLU, qu'en l'absence d'une interdiction explicite des dispositifs tampons en article 1 des règlements de zone, la mise en place de tel dispositifs sera autorisée par le silence même du PLU. Nul besoin d'une autorisation explicite.</p>
<p>Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation</p>	<p>Disposition 144 : Étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation Dans le cadre de l'exigence de compatibilité des documents</p>	<p>Lien avec orientation 2 à signaler</p>

Orientations	Dispositions	Commentaires
<p>Les dispositions mentionnées dans l'orientation 4 contribuent à la limitation des risques en milieu rural. La disposition 6, traitant de la limitation des ruissellements en zones urbaines, est complétée pour prendre en compte le risque d'inondation en privilégiant les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartir l'effort entre l'amont et l'aval ; - favoriser le préventif par rapport au curatif ; - rechercher les mesures les plus efficaces à moindre coût. 	<p>d'urbanisme avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et dans le respect des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme, les collectivités participent à l'étude des incidences environnementales et financières de l'imperméabilisation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux capacités d'acceptation du milieu naturel ; - à l'aggravation des inondations à l'aval ; - à la maîtrise des coûts de traitement. <p>En cas de risque accru en aval, obligation est faite de chercher des solutions de compensation (sur site ou participation aux compensations en aval) et d'information des populations concernées.</p> <p>Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval</p> <p>Dans les zones urbaines soumises à de forts risques de ruissellement et aux fins de prévention des inondations et de préserver l'apport d'eau dans les sols pour pérenniser la végétation, la biodiversité, l'évapotranspiration et l'alimentation des nappes phréatiques, il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cartographier ces risques dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme ; - de déterminer les zones où il convient de limiter l'imperméabilisation des sols, d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales en application du L.2224-10 du CGCT. <p>Ces zonages et leurs règlements peuvent notamment définir les critères relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limitation d'imperméabilisation (en distinguant les centres urbains anciens) ; - au débit de fuite maximum. Des études doivent permettre d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement 	<p>Problèmes importants soulignés / la rédaction de cette disposition.</p> <p>La première partie correspond à un simple rappel réglementaire. Le terme « peuvent » limite la portée de la suite de la disposition.</p> <p>La cartographie des risques vise-t-elle bien le risque d'inondation (et pas seulement le risque de ruissellement pluvial ?)</p> <p>Le débit de fuite fixé à 1l/s/ha semble poser des problèmes de compréhension, voire ne pas avoir été jugé pertinent (peut-être car déconnecté de ce qui précède) ou applicable partout (ex terrains argileux, rapport du 1l/s/ha au « débit généré par le terrain naturel à ne pas dépasser ?). Idée du cumul vers l'aval ? Doit-il réellement s'appliquer à toutes les échelles de la parcelle au sous bassin versant ? D'où difficultés d'application par les collectivités soulignées par les DDT.</p> <p>Ne serait-il pas plus simple de dire qu'en l'absence de zonage / étude spécifique, aucun rejet nouveau n'est accepté ?</p> <p>Pourquoi 10 ans ?</p>

Orientations	Dispositions	Commentaires
	<p>pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages des gestions des eaux pluviales. Le débit de fuite spécifique est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval.</p> <p>À défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages en aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation des axes d'écoulement : l'aménagement urbain doit intégrer les situations exceptionnelles en permettant d'utiliser temporairement les espaces publics comme zones de rétention mais aussi en préservant les axes majeurs d'évacuation des eaux sans que les maisons ou équipements ne barrent l'écoulement des eaux. <p>Aux fins de prévention des inondations et de la prise en compte du cycle naturel de l'eau, les règles relatives à ces zonages doivent encourager l'infiltration des eaux pluviales et rendre à nouveau perméables les sols afin de ne pas aller au-delà du débit généré par le terrain naturel.</p> <p>Il est souhaitable que les règlements d'urbanisme ne fassent pas obstacle aux techniques permettant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales, par exemple le stockage sur toiture, en chaussées poreuses, les puits et tranchées d'infiltration..., si c'est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques le permettent.</p>	<p>Question relative aux études : qui les prescrit, réalise, valide ? Leur absence est-elle un motif d'incompatibilité.</p> <p>La notion de transparence hydraulique n'est pas visée dans cette disposition est-ce normal ?</p> <p>Les questions pluviales sont traitées du point de vue qualitatif dans les dispositions 7 et 8. Et ici du point de vue quantitatif. Est-ce la rédaction la plus claire qui soit ? Quid d'un rapprochement / regroupement ? La cohérence notamment entre les dispositions 145 et 8 ne devrait-elle pas être retravaillée ?</p> <p>Ce dernier point (ne pas faire obstacle aux techniques de gestion des eaux pluviales...) est désormais intégré au code de l'urbanisme (L111-6-2).</p>
	<p>Disposition 146 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales</p> <p>Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle</p>	<p>Le terme « recommandé » limite la portée de la suite de la disposition.</p> <p>Attention la disposition 146 du SDAGE n'est pas titrée de la sorte ; le titre actuel colonne de gauche est celui de la disposition 8.</p>

Orientations	Dispositions	Commentaires
	permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs.	
Inondations		
<p>Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation</p> <p>La réduction des dommages liés aux inondations dans les zones déjà urbanisées et soumises à un aléa inondation fort est prioritaire. Il s'agit d'aménager les constructions et les équipements situés dans ces zones afin d'assurer la sécurité des personnes, de permettre un retour à une activité normale le plus rapidement possible après une crue et d'éviter les phénomènes de sur-endommagements.</p> <p>Cette orientation vise également à ne pas accroître les dommages liés aux inondations. Elle demande d'éviter d'implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions vulnérables [...].</p>	<p>Disposition 134 : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable (ajoutée / Guide)</p> <p>Le risque d'inondation et les dommages prévisibles sont à prendre en compte par les projets situés en tout ou partie en zones inondables.</p> <p>Pour ces projets, il est recommandé que les dossiers d'instruction au titre de la loi sur l'eau et, le cas échéant, les dossiers de demande de subventions publiques prennent en compte le risque d'inondation, en présentant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les projets de ré-urbanisation, une analyse de l'importance des avantages liés au réaménagement des secteurs inondables au regard des dommages prévisibles liés aux inondations et de la réduction du champs d'expansion des crues, et l'absence de solutions alternatives dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées ; • pour l'ensemble des projets, des dispositions pour ne pas augmenter voire diminuer l'endommagement potentiel par les crues des biens et des aménagements <p>Disposition 141 : Evaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence (ajoutée / Guide)</p> <p>Si des mesures de protection devaient être mises en œuvre, elles doivent s'accompagner, en application de l'article R.214-6 II du code de l'environnement, d'une évaluation des impacts hydrauliques des aménagements visant à estimer les niveaux de risque avant et après réalisation à l'échelle du bassin ou de la zone côtière afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements ; • d'évaluer le danger en cas de rupture ou de débordement de 	<p>Pour que ces projets aient une viabilité opérationnelle il faut également qu'ils soient cadrés et justifiés par les documents d'urbanisme, qu'ils ne soient pas interdits par un PPRN.</p> <p>La disposition 141 revient à effectuer un transfert de charge, reportant sur l'équipe d'études le soin d'évaluer les risques.</p>

Orientations	Dispositions	Commentaires
	<p>l'ouvrage. Cette évaluation permet d'identifier les règles en matière d'urbanisme à imposer derrière les ouvrages de protection, à leur aval et à leur amont, afin de ne pas augmenter les dommages dans ces zones en cas de rupture ou de débordement.</p> <p>Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme L'objectif de prévention des inondations implique : - d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes ; - de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, [...] les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non-augmentation de la vulnérabilité des biens. En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.</p>	<p>Certaines DDT soulignent que toutes les orientations inondations ont peu d'intérêt lorsqu'il existe PPRI (quid avec futur PGRI?).</p> <p>Une UT souligne que ces dispositions ne concernent pas PARIS ?</p> <p>La notion de résilience n'est pas mentionnée.</p>
<p>Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues Les zones naturelles d'expansion des crues permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval.</p>	<p>Disposition 138 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme Aux fins de prévention des inondations, il est posé comme objectif la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, en particulier amont, et notamment l'interdiction de tout remblaiement et de tout endiguement dans ces zones, non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés de type centres urbains anciens fortement exposés [...]. La reconquête de ces zones naturelles doit également être affichée comme un objectif. En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.</p> <p>Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues</p>	<p>Amont de quoi ?</p> <p>Exemple de l'une des rares dispositions qui exprime un objectif.</p> <p>La question de fond à laquelle le SDAGE n'apporte pas de réponse est la détermination des zones d'expansion des crues en l'absence de PPRI. Par ces dispositions (138 et 139) les auteurs du SDAGE couvrent leur responsabilité, en la reportant sur les responsables locaux. Le contenu des Porter à connaissance, tel qu'encadré par l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, n'apporte pas l'assurance aux responsables des DU que l'État leur fournira les éléments de connaissance pour circonscrire les zones d'expansion de crue.</p> <p>Déconnectée de la disposition 138, cette disposition peut être comprise comme la possibilité de compenser sans s'être</p>

<i>Orientations</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	<p>La conservation des conditions naturelles d'expansion des crues d'occurrences variées, au minimum fréquente et rare est posée comme objectif.</p> <p>En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), en application des articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec ces préconisations.</p>	<p>suffisamment posé la question préalable des alternatives permettant d'éviter ou réduire les incidences.</p>
Assainissement		
<p>Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p> <p>Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes [...].</p>	<p>Il faut parler aussi des futures STEP dans une telle disposition, pas que de l'ajustement de l'existant.</p> <p>Ces dispositions ne concernent pas directement les DU, mais la police de l'eau et des ICPE.</p> <p>Cependant les PLU sont concernés à deux titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 4 des règlements de zone concerne les conditions de raccordement des eaux aux réseaux d'assainissement et/ou de leur gestion in situ. Ces prescriptions sont étroitement dépendantes des cahiers des charges des services gestionnaires. Toutefois cet article peut porter des prescriptions complémentaires, qui seront opposables aux travaux concernant les ICPE et les activités agricoles par le biais des autorisations d'urbanisme. - Le programme de travaux visé à la disposition 5 peut être traduit au PLU par des emplacements réservés.
	<p>Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement (ajoutée / Guide actuel)</p> <p>Pour les systèmes de collecte d'eaux usées présentant des dysfonctionnements, notamment de forts déversements par temps de pluie et de fortes variations de débits à l'arrivée des stations d'épuration et qui contribuent au non respect des objectifs fixés en annexe 4, la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établit un diagnostic précis des dysfonctionnements ; • met en place un programme de travaux pour y remédier parmi lesquels la correction des mauvais branchements et la réduction des eaux parasites sont prioritaires ; • exécute les travaux avant fin 2015 sur les secteurs où existent des zones sensibles à la pollution microbiologique (cf. défi 4 du SDAGE). Sur le littoral, ces travaux sont engagés prioritairement et sans délai dans la zone immédiate, et au vu des conclusions des profils de vulnérabilité dans la zone rapprochée ; • exécute, en dehors de ces zones, les travaux dans les délais assignés au respect des objectifs fixés en annexe 4. <p>Les maîtres d'ouvrage privilégient les possibilités de rejet direct dans les eaux superficielles, des eaux peu polluées (eaux</p>	

<i>Orientations</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	pluviales, eaux d'exhaure, eaux industrielles, très diluées,...) après traitement adapté plutôt que dans le réseau d'assainissement.	
Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives [règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles] et palliatives [maîtrise de la collecte et des rejets]	Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie Il est fortement recommandé de mener une analyse des opérations nouvelles au regard des coûts d'investissement, de fonctionnement et de gain pour le milieu naturel en fonction des investissements déjà existants. Pour ce faire, il s'agit de favoriser, en fonction de leur impact effectif sur le milieu naturel : l'assainissement non collectif, le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire [...].	Qui fait ? qui contrôle ? Pas clair
Ressources en eau		
Orientation 24 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine	Dispositions 112 à 117	En général les DDT et les collectivités soulignent les difficultés à justifier que les ressources en eau disponibles sont compatibles avec le développement envisagé par le DU. La consommation d'eau dépend effectivement de l'évolution de l'occupation du territoire. Il revient aux SCoT et aux PLU de s'assurer de l'adéquation des ressources et des besoins. Mais cette prise en compte se fera sur la base de données, d'analyse et de document cadre qui ne seront pas produits dans le cadre de l'élaboration des DU. L'incidence de ces dispositions sur les DU sera essentiellement lié à l'obligation de justifier dans ces DU d'une démarche responsable organisant le développement du territoire en adéquation avec la ressource disponible (sans compromettre les équilibres écologiques et la satisfaction des besoins futurs).
Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future Outre les nappes citées dans cette orientation, la nappe du Champigny et l'Albien Néocomien captif font partie des nappes à préserver pour l'AEP future.	Dispositions 118 à 122	
Orientation 13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Disposition 41 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols, en priorité dans les zones de protection réglementaire Les collectivités territoriales sont invitées à définir, en concertation avec les acteurs locaux et en fonction des enjeux	La protection des périmètres de captages relève en 1er lieu de servitudes fixées par arrêté préfectoral de DUP au titre des art. L 1321-3 et s. du code de la santé publique. Ces servitudes sont intégrées aux annexes des PLU et commandent les obligations de protection autour des captages.

<i>Orientations</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Commentaires</i>
	<p>diagnostiqués sur le territoire, un programme préventif de maîtrise de l'usage des sols, dans les périmètres de protection réglementaire. Ces programmes visent plus particulièrement les pollutions diffuses de toutes origines. Les problèmes des pollutions ponctuelles et accidentelles, déjà pris en compte dans la réglementation, sont toutefois intégrés au diagnostic. La maîtrise de l'usage des sols doit concilier leur utilisation agricole et la nécessité de préserver les ressources en eau. A cet égard, la priorité est donnée aux surfaces boisées, enherbées, consacrées à l'élevage extensif ou à l'agriculture biologique ou faiblement utilisatrice d'intrants.</p> <p>Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire ; si nécessaire les collectivités peuvent acquérir ces terrains.</p>	<p>Les dispositions 41 et 45 n'intègrent aucune obligation nouvelle au sein « les périmètres de protection réglementaire », les arrêtés préfectoraux précisant leurs conditions de mise en œuvre dans les documents d'urbanisme. Elles précisent que la voie négociée (contractuelle) est à privilégier.</p> <p>Au-delà de la prise en compte des périmètres de protection, comment les collectivités peuvent-elles intervenir avec leur DU sur les aires d'alimentation, beaucoup plus vastes et dont la finalité première est la maîtrise des pollutions diffuses par les nitrates et les phytosanitaires ?</p>
<p>Orientation 14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions</p>	<p>Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale</p> <p>L'autorité administrative veille à la prise en compte de ces différences [...] dans l'élaboration des documents d'urbanisme. En zone urbanisée, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales doit [...] limiter le rejet des eaux pluviales polluées à l'amont des prises d'eau. [...] En zone rurale, il s'agit de lutter contre le ruissellement.</p>	<p>Formulation floue : partout / que sur zones ciblées ?</p> <p>Cette disposition, est à rapprocher de la disposition 13, que nous proposons d'ajouter au Guide, ou avec laquelle on pourrait peut-être la fondre. Cf. aussi remarque / disposition 13.</p>

Annexe 6 : Proposition de rédaction alternative des dispositions 6, 53 et 55, 83

Les évolutions proposées ont pour objectif de faciliter la compréhension des dispositions par les maîtres d'ouvrage et les auteurs des documents d'urbanisme, en :

- réordonnant la disposition pour aller du général vers le particulier ;
- distinguant ce qui relève de la recommandation et ce qui est imposé par le SDAGE, par la création de sous-titres identifiant ce que le SDAGE impose et ce qu'il recommande.
- en introduisant une logique et un vocabulaire plus proches de ceux à qui sont destinés ces dispositions ;
- en supprimant les mentions faites aux outils de mise en œuvre au profit d'objectifs plus affirmés et décrits dans le SDAGE.

Ces évolutions sont également proposées dans l'optique d'un renforcement de la sécurité juridique du SDAGE et d'un cadrage plus précis de ce qui relève des orientations fondamentales dont le respect s'impose aux documents d'urbanisme, et de ce qui n'en relève pas directement.

Les évolutions proposées se calent en revanche sur le niveau d'ambition actuel des dispositions, sans chercher à le critiquer / renforcer.

Pour que le corpus du SDAGE concentre l'essentiel des mesures, il est proposé de regrouper les rappels et les dispositions explicatives dans une nouvelle annexe du SDAGE, qui pourrait accueillir également les nécessaires « explicitations/compléments » techniques y compris provenant d'autres dispositions qui ne concernent pas les documents d'urbanisme.

Le guide de la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme conserve ici toute son utilité : il est hors SDAGE et peut évoluer librement, sans requérir de procédure. Il intègre notamment des exemples de mise en œuvre des outils réglementaires (SCoT, PLU, carte communale).

Les propositions de rédaction alternative qui suivent sont présentées sous forme de tableau, distinguant :

- à gauche le texte initial du SDAGE, en partie encadrée en bleue,
- à droite, encadrée en gris, la proposition de réorganisation et de ventilation de la disposition

Disposition 6 : Exemple de rédaction alternative et d'articulation du corpus du SDAGE avec une annexe dédiée aux documents d'urbanisme et avec le Guide (hors SDAGE)

		Proposition de réorganisation et de ventilation de la disposition 6 sur Le corpus du SDAGE, l'annexe dédiée aux DU (à créer), et le guide			
N° du §	Texte du SDAGE dans l'ordre actuel	N° du § (texte initial)	Corpus du SDAGE	Annexe au SDAGE	Guide (hors SDAGE)
	Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques				
	Orientation 2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment, pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte des rejets)				
			Ajout de propos introductif à l'orientation 6, fixant les objectifs des dispositions à mettre en œuvre (le texte du « A SAVOIR » figurant à la suite de l'orientation 2 pourrait servir de base).		
	Disposition 6 Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités				
1	Les collectivités doivent réaliser, après étude préalable, un " zonage d'assainissement pluvial ", en vertu des 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT.	1	/ (non repris)	Rappel et définition des obligations des collectivités sur le zonage EP Remarque <i>la loi parle de</i>	Note sur l'intérêt de la démarche couplée PLU/ zonage EP

				<i>délimitation pas de zonage en tant que tel</i>	
2	Pour les collectivités dont les rejets issus du ruissellement urbain participent au déclassement des eaux en bon état ou en bon potentiel et à l'occasion de l'actualisation des documents d'urbanisme, il est souhaitable que :	7	Le SDAGE recommande de mener des études sur l'impact du ruissellement des zones dont l'influence sur le milieu, en temps de pluie, est présumée importante à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme.	Précision sur la méthode de détermination des « zones dont l'influence sur le milieu, en temps de pluie, est présumée importante. ».	Précisions sur les mesures que peuvent intégrer les documents d'urbanisme
3	<ul style="list-style-type: none"> le " zonage d'assainissement pluvial " soit intégré dans les documents graphiques ; 		Les résultats issus de ces études permettent notamment : <ul style="list-style-type: none"> de définir des priorités en termes de lutte contre le ruissellement et de les intégrer dans le zonage d'assainissement pluvial ; de prévoir la réduction de ces impacts en amont des politiques d'aménagement, via les documents d'urbanisme. 		
4	<ul style="list-style-type: none"> les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme (PLU) ; 	8	Dans le cadre de l'élaboration/révision de documents d'urbanisme couvrant des zones sensibles aux pollutions microbiologiques, il est systématiquement procédé aux études d'impact relatives aux ruissellements de l'alinéa (§) précédent.	Précision sur le mode et la méthode de classement des collectivités (renvoi explicite au registre des zones protégées de la DCE et au résumé figurant en document d'accompagnement du SDAGE)	Aide à la détermination des communes concernées, en reprenant si nécessaire les points introductif 1 et 2 du résumé des zones protégées du SDAGE
5	<ul style="list-style-type: none"> les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement d'urbanisme. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. 	2	<p>Le SDAGE recommande :</p> <p>Afin de limiter l'imperméabilisation des sols en zone urbaine des PLU sur les territoires où les rejets issus du ruissellement urbain participent au déclassement des eaux en bon état ou en bon potentiel, le SDAGE recommande qu'à</p>	Précision sur le mode et la méthode de classement des collectivités.	<p>Cadrage méthodologique sur l'intégration du zonage EP au PLU (procédure)</p> <p>Bilan avantages /inconvénients sur les 2 manières d'intégrer le zonage EP au PLU (en annexe</p>

			l'occasion de l'actualisation des PLU :		ou fusionnée avec le corpus PLU).
6	Il est recommandé que ces collectivités exécutent ou fassent exécuter les travaux de réduction de pollutions issues des eaux pluviales dans les délais assignés au respect des objectifs fixés en annexe 4.	3	le " zonage d'assainissement pluvial " soit intégré dans les documents graphiques.		Cadrage méthodologique sur l'intégration du zonage EP au PLU (contenu) : <ul style="list-style-type: none"> • étude préalable, • justifications au rapport de présentation • Exemple de rédaction réglementaire
7	D'une manière générale et à titre préventif, il est recommandé à l'ensemble des collectivités de conduire des études sur l'impact du ruissellement des zones dont l'influence sur le milieu, en temps de pluie, est présumée importante. Les résultats issus de ces études permettent notamment : <ul style="list-style-type: none"> • de définir des priorités en termes de lutte contre le ruissellement et de les intégrer dans le zonage d'assainissement pluvial ; • de prévoir la réduction de ces impacts en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme. 				
8	Les collectivités situées en zones sensibles aux pollutions microbiologiques sont particulièrement concernées par cette disposition.				

Dispositions 53 et 55 : Exemples de rédactions alternatives et d'articulation du corpus du SDAGE avec une annexe dédiée aux documents d'urbanisme et avec le Guide (hors SDAGE)

		Proposition de réorganisation et de ventilation de la disposition 6 sur Le corpus du SDAGE, l'annexe dédiée aux DU (à créer), et le guide			
Niveaux SDAGE	N° du § du Texte du SDAGE dans l'ordre actuel	N° du § (texte initial)	Corpus du SDAGE	Annexe au SDAGE	Guide (hors SDAGE)
Disposition 53	Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Disposition 53	Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral		
	1 Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par :	1	Les espaces de mobilité, délimitées selon les modalités de la disposition 52 du présent SDAGE, sont à préserver ou à restaurer par : <i>Remarques quid des espaces de mobilité si la démarche de la disposition 52 n'a pas aboutie ?</i>	Définir les espaces de mobilités et le cas échéant la méthodologie de leur identification.	
	2 • la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité ;	2	• la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité ;	Préciser les conditions de la compatibilité recherchée et les acteurs concernés	
	3 • leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver ;	3	• et des mesures adaptées dans les documents d'urbanisme, n'autorisant que des occupations ou utilisations du		Exemples de mesures de protection

			sol compatible avec l'objectif de préservation et de restauration.		
	4	<ul style="list-style-type: none"> la mise en oeuvre de servitudes d'utilité publique conformément au L.211-12 du code de l'environnement qui peuvent être instituées, à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées. 	4	Ce dispositif peut être utilement complété par la mise en oeuvre des servitudes d'utilité publique conformément au L.211-12 du code de l'environnement pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées	Quelques mots d'explication sur la nature de cette servitude de compétence préfectorale et sur l'initiative de la démarche (la demande peut émaner de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements)
	5	L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées.	5	Ce point n'est pas repris en l'état : il s'agit d'un moyen parmi d'autres, plutôt le formuler en objectif général de maîtrise foncière	Si maintien dans la disposition, préciser l'intérêt et les contraintes de cette maîtrise foncière en donnant des exemples de moyens possibles (dont l'acquisition,..mais parmi d'autres)
Disposition 55		Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs		Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs	
	6	Pour protéger les zones réputées être des frayères à migrateurs, il est souhaitable de limiter le colmatage du lit et de maîtriser l'apport des matières en suspension et des micro-polluants.	6	Dans le cadre de l'objectif de maintien et de développement de la fonctionnalité des milieux aquatiques, une attention particulière est portée aux zones de reproduction des migrateurs, pour en limiter le colmatage du lit et maîtriser l'apport des matières en suspension et des	Définir les zones « réputées être des frayères à migrateurs »

			micro-polluants.		
	7	Il s'agit de mettre en place et d'entretenir des bandes enherbées, ou des ripisylves pouvant s'inscrire dans le cadre de mesures agri-environnementales..	7	Le cadre végétal aux abords des frayères à migrateurs participe au maintien des fonctionnalités des cours d'eau.	Expliciter en quoi la ripisylves et les bandes enherbées concourent au bon fonctionnement des frayères.
	8	Il est préconisé que les boisements d'accompagnement des cours d'eau soient inscrits comme " espace boisé classé " dans les documents d'urbanisme	8	Le SDAGE impose la préservation des bandes enherbées le long des cours d'eau et de la ripisylve lorsqu'elles existent. Il recommande d'étendre ou de créer ces deux éléments le long des zones de reproduction qui en sont dépourvues.	Préciser la portée de cette obligation (qu'elle profondeur à partir des berges des cours d'eau pour la bande herbée). Fiche de synthèse des fonctions de la ripisylves et des bandes enherbées, récapitulant les dispositions édictées par le SDAGE qui les évoquent)
					Exemples d'outils

Disposition 83 : Exemple de rédaction alternative et d'articulation du corpus du SDAGE avec une annexe dédiée aux documents d'urbanisme et avec le Guide (hors SDAGE)

		Proposition de réorganisation et de ventilation de la disposition 6 sur Le corpus du SDAGE, l'annexe dédiée aux DU (à créer), et le guide				
Niveaux SDAGE	N° du §	Texte du SDAGE dans l'ordre actuel	N° du § (texte initial)	Corpus du SDAGE	Annexe au SDAGE	Guide (hors SDAGE)
Défi 6		Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		
Orientation 19		Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		
Disposition 83		Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme		Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme		
	1	Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.	1	Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales intègrent l'objectif de protection des zones humides.	Définir le terme de protection : maintien ? remise en état des ZH dégradées ? Possibilité de destruction ? mesures compensatoires ?	Exemple d'outils protecteurs (zonage, article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme – cf commentaires en disposition 6), et si nécessaire de rédaction réglementaire.
	2	Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides	2	Non repris		

	<p>C'est le cas des Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion de crue. C'est également le cas des deux types de zones humides – présentant un Intérêt Environnemental Particuliers (IEP) et Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (SGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme</p>	3	<p>Remarque : <i>une distinction est probablement à introduire entre les ZH selon qu'elles bénéficient, ou non d'une protection et du statut de ZHIEP ou de ZHSGE, de manière coordonnées avec les dispositions 81 et 82.</i></p> <p>Les dispositifs réglementaires des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterminent les conditions de protection des zones humides inventoriées dans le cadre de la disposition 80 du présent SDAGE ; - intègrent les mesures de préservation fixées dans le cadre des procédures de classement des zones humides, ou d'institution de la servitude d'utilité public reconnaissant l'importance stratégiques pour la gestion de l'eau de certaines zones humides. 	<p>Rappel de l'article L 211-1-1 du code de l'environnement posant le principe de la préservation et la gestion durable des zones humides.</p> <p>Didactiser les différents types de protections spécifiques des zones humides (ZHIEP ou ZHSGE).</p> <p>Distinguer les termes de « protection » et de « préservation ».</p> <p>Note méthodologique pour l'inventaire des Zones humides ?</p>	<p>Exemple d'outils protecteurs (zonage, article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme – cf commentaires en disposition 6), et si nécessaire de rédaction réglementaire.</p> <p>Répondre de manière explicite à la question qui se pose lors de l'élaboration des documents d'urbanisme : est-il possible d'autoriser la destruction des ZH ? selon qu'elle modalités de compensation ?</p>
--	--	---	--	---	--

Nota : Le cas des zones humides en commune littorale n'est pas mentionné explicitement par le SDAGE. Les zones humides peuvent y être qualifiées d'espaces remarquables dès lors qu'elles constituent :

- un espace caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral,
- un des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques”

Le code de l'Urbanisme prévoit alors (art. L 146-6 et R.146-1) qu'il convient de préserver les zones humides répondant à ces deux conditions.

Rappelons que les dispositions de la loi Littoral s'appliquent à l'ensemble du territoire des communes littorales¹¹, même si ces communes comportent des espaces qui ne sont pas proches du rivage ou situés en milieu humide. Le Conseil d'État¹² a précisé que la protection des espaces remarquables du littoral s'applique à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et ayant les caractéristiques requises, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage. La loi littorale s'applique également à la partie marine dans la limite des eaux territoriales¹³.

¹¹ TA Nice, 2 avr. 1992, Préfet des Alpes-Maritimes et Épx Vautrerot.

¹² CE, 27 sept. 2006, commune du Lavandou, n° 275922

¹³ CE, 20 févr. 1981, Commune de Saint-Quay-Portrieux, n° 16449

Annexe 7 : Fiches thématiques illustrant la traduction dans les SCOT et PLU des orientations du SDAGE

Ces fiches sont destinées aux rédacteurs du SDAGE du bassin Seine-Normandie afin de les aider à apprécier, en préalable à l'écriture du SDAGE 2016-2021, la manière dont les documents d'urbanisme prennent en compte les défis, orientations et dispositions du SDAGE tel qu'il est rédigé dans sa version 2010-2015.

Elles ont vocation à illustrer les propos développés dans le corps du rapport, en cherchant particulièrement à **présenter des exemples de bonnes pratiques** que ce soit dans la méthode employée, l'écriture ou les outils développés. S'ils présentent un intérêt pédagogique, ils ne sont pas pour autant reproductibles dans leur intégralité et dans tous les contextes.

Les fiches pointent également les manques au regard des éléments attendus par le SDAGE, qu'il s'agisse de rappel du code de l'urbanisme (qui exige par exemple qu'un zonage d'assainissement soit annexé au PLU, ce que rappelle le SDAGE) ou d'une disposition propre au SDAGE. Les fiches n'ont pas pour objet d'expliquer les raisons de ces manques mais font les renvois nécessaires vers les éléments développés dans le rapport.

Plus de 25 documents d'urbanisme (SCOT ou PLU) ont été étudiés finement c'est-à-dire qu'au regard des orientations et dispositions du SDAGE ont été ouverts et analysés les documents d'objectifs et d'orientations (DOO, anciennement DOG pour documents d'orientations générales) de chaque SCOT, mais aussi les projets d'aménagement et de développement durables (PADD) des SCOT et PLU, les règlements/zonages des PLU, les états initiaux de l'environnement, les annexes sanitaires pour les PLU, les évaluations environnementales et justifications des choix...

Pour rappel, dans les documents d'urbanisme, le PADD énonce le projet politique du territoire à horizon du SCOT ou PLU. Sa traduction normative se trouve dans le DOO et documents graphiques pour le SCOT, dans le règlement, le zonage et les annexes pour les PLU. Le rapport de présentation est composé de plusieurs pièces (diagnostic, état initial de l'environnement, description et évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire voir compenser les incidences négatives, articulation avec les schémas, plans et programmes notamment avec le SDAGE et/ou SAGE, justification des choix...) qui peuvent apporter un éclairage conséquent sur la manière dont sont traités les enjeux relatifs à l'eau dans ces documents. L'analyse ne pouvait donc porter sur le seul volet dit normatif d'un document d'urbanisme mais bien sur l'ensemble des pièces composant un SCOT ou un PLU.

Ces documents ont été choisis sur plusieurs critères :

- tous avaient été présentés par les répondants de l'enquête en ligne comme ayant été **influencés ou fortement influencés par le SDAGE** ;
- **les plus récents (post Grenelle de l'environnement) ont été privilégiés** ;
- **certains ont été pointés par les services de l'État** lors d'entretiens téléphoniques comme ayant traité de manière satisfaisante, intéressante ou novatrice, telle ou telle thématique de l'eau.

Ces documents ne constituent donc pas un échantillon représentatif des documents d'urbanisme du bassin Seine-Normandie. Certaines questions peuvent ne pas avoir été traitées dans les documents étudiés (par exemple la protection des aires d'alimentation de captage, la question des plans d'eau dans les PLU...), ce qui ne signifie pour autant pas qu'elles ne sont pas du tout traitées dans les documents d'urbanisme du bassin Seine-Normandie.

Des entretiens avec les collectivités portant ces documents (ou les bureaux d'études ou agences d'urbanisme) ont complété l'analyse, permettant de préciser les difficultés qu'elles ont pu rencontrer dans la traduction du SDAGE à leur échelle et qui sont développées dans le corps du rapport.

15 entretiens d'approfondissement menés avec des techniciens, des élus, 2 Agences d'urbanisme, 1 bureau d'étude et une communauté d'agglomération (soulignés)

Document d'urbanisme	Avancement	Personne contactée	Fonction	Adresse mail	Date de l'entretien
SCOT Caen Métropole	approuvé en 2011	Aurélié Duprié	Chargée de mission Environnement au Syndicat Mixte Caen-Métropole	aurelie.duprie@caen-metropole.fr	23/01/2014
		Patrice Duny	<u>Directeur de l'Agence d'urbanisme Caen Métropole</u>	patrice.duny@aucame.fr	27/02/2014
SCOT Pays du Roumois	arrêté en 2013	Caroline Lehoux	Chargée de mission Projet de Territoire Durable au Syndicat d'Aménagement	caroline.lehoux@roumois.fr	21/01/2014
SCOT Pays Vexin normand	approuvé en 2009	Laurence Glise	Agent de développement local Pays du Vexin Normand	laurence.glise@pays-vexin-normand.com	17/01/2014
SCOT Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais	approuvé en 2011	Eloïse Elisa	Chef de projets SCOT et Développement Durable	scot.pbgp@orange-business.fr	21/01/2014
		Sophie Deruyver	<u>Animatrice du SAGE Beauce</u>	sagebeauce@orange-business.fr	21/01/2014
SCOT PNR Forêt d'Orient	arrêté en 2013	Marie-Laure Carette	Chargée de mission Architecte - Urbaniste conseil au PNR	architecte.conseil@pnrfo.org	03/02/2014
SCOT Région de Chalons en campagne	en cours d'élaboration	Jean-Marc Choné	<u>Directeur d'études à l'Agence d'urbanisme de Développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne</u>	jm.chone@audc51.org	23/01/2014
PLU Angivillers	en cours de zonage	Elisabeth Van de Weghe	Élue	communeangivillers@wanadoo.fr	27/01/2014
PLU Berchères sur Vesgre	approuvé en 2011	Pascal Philippot	Maire	mairie.bercheres-sur-vesgre@wanadoo.fr	20/01/2014
PLU Beynes	approuvé en 2013	Delphine Lumina	<u>Architecte urbaniste – bureau d'études Espace ville</u>	delphine.lumina@espaceville.fr	17/01/2014
PLU Carentan	approuvé en	Anne Maheux	Responsable service urbanisme	anne.maheux@ville-carentan.fr	23/01/2014
PLU Le Mont-Saint-Adrien	approuvé en 2007	Jean-Luc Bracquart	Maire	lemontsaintadrien@wanadoo.fr	27/01/2014
PLU Levallois-Perret	approuvé en 2012	Gaëlle Jacquet	Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement	gjacquet@ville-levallois.fr	24/01/2014
PLU Noisy-le-Grand	approuvé en 2011	Laetitia Petit	Chargée de mission planification urbaine	service.etudes.amenagement@ville-noisylegrand.fr	28/01/2014
PLU Rubelles	en cours de révision	René Legendre	Adjoint au Maire	r.legendre@rubelles.fr	23/01/2014
PLUi Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines	en cours d'élaboration (prémices)	Valérie Bouat	<u>Ingénieur Gestion du Patrimoine à la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines</u>	valerie.bouat@agglo-sqy.fr	31/01/2014

Autres documents consultés sans entretien complémentaire




Document d'urbanisme	Avancement
SCOT Canton de Maintenon	arrêté en 2013
SCOT Caux Vallée de Seine	arrêté en 2012
SCOT CRÉA Rouen-Elbeuf-Austreberthe	en cours d'élaboration
SCOT Gally Mauldre/Plaine de Versailles	arrêté en 2013
SCOT Pays Cotentin	approuvé en 2011
SCOT Portes de l'Eure	approuvé en 2011
SCOT Seine et Bray	arrêté en 2013
SCOT Vexin Thelle	arrêté en 2014
PLU Déville lès Rouen	arrêté en 2013
PLU Quincampoix	approuvé en 2013
PLU Saint-Lô	approuvé en 2013

Chaque fiche illustre un des quatre grands thèmes traités dans le *Guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme* :

- [les zones humides et les milieux aquatiques](#),
- [les ressources en eau et les usages prioritaires](#),
- [la gestion des eaux pluviales](#),
- [l'assainissement](#).

Le thème du risque d'inondations que les DREAL et DDT(M) jugent bien appréhendé dans les documents d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une fiche spécifique.

Une signalétique permet dans chaque fiche de repérer :

	les exemples de bonnes pratiques qui, <u>s'ils présentent un intérêt pédagogique, ne sont pas pour autant reproductibles dans leur intégralité et dans tous les contextes ;</u>
	les difficultés liées à des rédactions du SDAGE ou du guide (un sujet divisé en plusieurs orientations et donc difficile à appréhender, des imprécisions dans la rédaction, des difficultés des collectivités à comprendre une disposition...);
	les manques identifiés au regard de ce que demande le SDAGE ou le code de l'urbanisme.

Fiche thématique : les zones humides et les milieux aquatiques

Rappel des principales orientations et dispositions du SDAGE

Orientations	Dispositions
Orientation 15 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Disposition 50 : Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte
	Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral
	Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères
	Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs
	Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales
Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales
Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme
	Disposition 84 : Préserver la fonctionnalité des zones humides
Orientation 21 : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats
Orientation 22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau
	Disposition 105 : Autoriser sous réserve la création de plans d'eau

L'ensemble de ces orientations sont développées dans le défi 6 du SDAGE « protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ». Seules quelques dispositions concernent en partie ou entièrement les documents d'urbanisme. Une analyse de ces orientations et dispositions sont présentées en annexe 5 du rapport.

Au vu du nombre limité de documents étudiés, la problématique des matériaux et plans d'eau n'a pu être traitée de manière robuste.

L'essentiel de cette fiche porte sur la manière dont les SCOT et PLU protègent, préservent les zones humides et milieux aquatiques et leur fonctionnalité. En préambule, se pose la question de la connaissance de ces milieux, frein encore important à la bonne prise en compte de ces milieux dans les documents d'urbanisme.

Les zones humides

Une pluralité d'acteurs potentiellement en charge de l'identification précise des zones humides qui paradoxalement nuit à leur délimitation effective



Le SDAGE énonce que les SCOT, PLU et cartes communales portent un objectif de préservation des zones humides (orientation 19, disposition 83) sans préciser sur quelle(s) cartographie(s) les documents d'urbanisme doivent s'appuyer. Une cartographie au 1/50 000^e des zones à dominante humide y est présentée, qui n'est pas assez précise pour être utilisée dans les documents d'urbanisme. Le travail de délimitation est renvoyé aux CLE quand les SAGE existent, au Préfet autrement (orientation 19, disposition 80). Mais tous les périmètres sur lesquels sont élaborés ou révisés un document d'urbanisme ne sont pas concernés par un SAGE et la cartographie des zones humides par les services de l'État n'est pas aujourd'hui réalisée sur l'ensemble du territoire. **Qui est alors en charge de délimiter les zones humides ?**

Pour rappel, des arrêtés préfectoraux de délimitation de zones humides peuvent être pris. Ils servent un double objectif de connaissance et d'information d'une part, de support à l'exercice de la police de l'eau dans l'instruction des projets IOTA d'autre part (installations, ouvrages, travaux et activités). Néanmoins l'existence d'arrêté de délimitation ne subordonne en aucun cas l'exercice de la police de l'eau et cette délimitation des zones humides par les services de l'État n'a pas vocation à être réalisée sur l'ensemble du territoire.

Des animateurs de SAGE qui accompagnent l'élaboration des documents d'urbanisme

Plusieurs animateurs de SAGE (Sélune, Beauce Gâtinais en Pithiverais...) accompagnent la rédaction des documents d'urbanisme en participant aux réunions d'élaboration, en mettant en place un guide (formel ou informel) de prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme...

Poursuivant un objectif de connaissance, certaines DREAL ont développées des cartographies de zones humides qui permettent d'accompagner les collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Une cartographie des zones humides exploitable au 1/5000^e développée par la DREAL Basse-Normandie

La DREAL Basse-Normandie met en ligne une cartographie dynamique des zones humides qui peut être consultée et utilisée par les intercommunalités et les communes dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

La méthodologie : Pas de terrain pour cette cartographie basée sur la photo-interprétation de clichés aériens couleurs (BDOrtho d'IGN et orthophotoplan du Conseil Général du Calvados) avec exploitation des autres cartographies numériques disponibles, notamment la carte IGN au 1/25,000, le relief (modèle numérique de terrain, Bdalti d'IGN) et la carte géologique du BRGM. La reconnaissance des zones humides repose prioritairement sur le repérage à l'écran du jonc, espèce végétale inféodée aux zones humides et facilement repérables sur l'image. Mais d'autres éléments ont également été pris en compte : présence d'autres espèces végétales, espaces agricoles drainés ou sols labourés humides...

L'échelle : Si la délimitation s'est faite autour du 1/1000, la restitution est réalisée au 1/25000. Cependant, la précision des données utilisées rend possible la lecture jusqu'au 1/5000.

Consultable sur : <http://carmen.application.developpement-durable.aouv.fr/8/zh.map#>

Une cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides réalisée par la DRIEE

La DIREN Île-de-France (aujourd'hui DRIEE) a réalisé en 2010 une identification et une cartographie des enveloppes d'alerte potentiellement humides. La cartographie, interactive, est disponible en ligne et peut être consultée par les intercommunalités et communes dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Néanmoins cette carte ne donne qu'une localisation d'enveloppes dans lesquelles est suspectée la présence de zones potentiellement humides.

Méthodologie et échelle : la méthodologie appliquée et l'échelle à laquelle les enveloppes peuvent être exploitées varient. Aucune échelle maximale d'exploitation n'est précisée. 5 classes sont différenciées.

La classe 1 est la plus précise. Elle correspond à la délimitation de zones humides réalisées par des diagnostics de terrain selon des critères et méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et ne contient que les zones humides strictes avec expertise *In situ* du Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP).

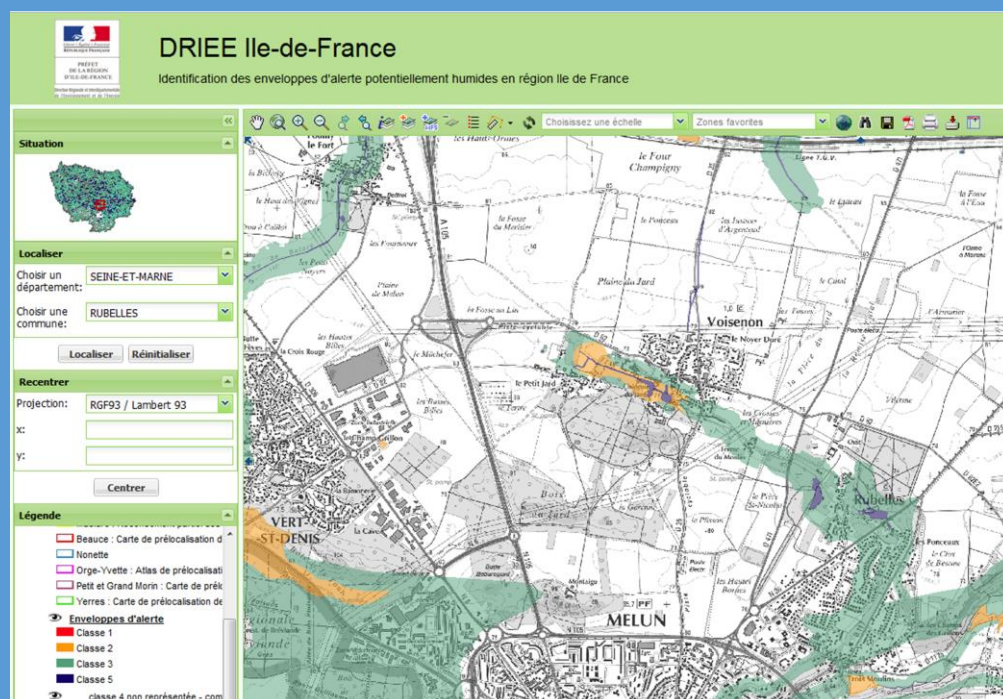
La classe 2 correspond aux zones humides identifiées selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) ou de zones humides identifiées par des diagnostics de terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de ceux de l'arrêté. Elles découlent des expertises ex-situ du CBNBP, de la cartographie et des données d'inventaires de la DRIEE et des inventaires pédologiques.

La classe 3 correspond à une probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser. Les données actuellement disponibles sont issues de la détermination des habitats naturels du CBNBP, des zones identifiées comme humides par l'AESN, des zones de peupleraies identifiées comme potentiellement humides de l'ECOMOS, de la délimitation des étangs dans la carte de Cassini, des inventaires pédologiques et géologiques, etc.

La classe 4 correspond aux zones pour lesquelles on manque d'information ou pour lesquelles les données existantes indiquent une faible probabilité de zone humide. Il s'agit de toutes les autres zones.

La classe 5 correspond à une enveloppe où sont localisées toutes les zones en eau dans la BD Carthage et la BDTopo de l'IGN (cours d'eau, plans d'eau, carrières).

Consultable sur : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map



Un travail de terrain souvent pas réalisé faute de moyens

Néanmoins pour être intégrée de manière pertinente dans les documents d'urbanisme le travail principalement de photo-interprétation réalisé par les DREAL doit le plus souvent être complété par un travail sur le terrain d'identification et de délimitation des zones humides. Se pose alors la question de qui est susceptible de réaliser ce travail. Les collectivités en charge des documents d'urbanisme n'ayant pas forcément ni les compétences, ni les moyens, se disent démunies face à cette question.

Les parcs naturels régionaux (PNR) ont les compétences pour réaliser le travail de terrain, le cartographier et partager cette connaissance auprès des collectivités dont ils suivent l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le PNR Forêt d'Orient (10), un appui technique et stratégique pour les collectivités et les propriétaires dans le recensement et la gestion des zones humides

« Le Parc naturel régional dispose depuis 10 ans d'une cellule zone humide. Il s'agit d'un service spécialisé chargé de la coordination, du suivi et de l'animation de l'ensemble des actions relatives à la connaissance, la préservation, la réhabilitation et la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides, en lien avec les communes, les propriétaires et gestionnaires, partenaires et acteurs. Ses missions consistent notamment à aider les propriétaires et les collectivités, à recenser les zones humides, à réaliser des inventaires, à mener des actions de gestion ...

La cellule a ainsi réalisé plusieurs diagnostics écologiques sur les bassins versants de la Barse, de la Boderonne, de l'Auzon, une étude de l'Amance et des rus forestiers du massif d'Orient et sur le ru du Melda à Thennelières. Le ru des Fourrières à La Loge aux Chèvres fait l'objet d'un projet de réhabilitation écologique avec création d'une zone humide. » (source : rapport synthétique d'études annexé au rapport de présentation du SCOT PNR Forêt d'Orient dans sa version arrêtée en 2013).

Le PNR entend également mener dans les prochaines années un travail systématique d'inventaire et de délimitation des zones humides de son territoire qui viendrait préciser la cartographie de la DRIEE présentée dans le SCOT.

Les SCOT se saisissent rarement de la question, renvoyant l'identification des zones humides au SAGE si le territoire est concerné ou au document d'urbanisme de rang inférieur. Les rares cartes de zones humides présentées dans les SCOT sont en réalité extraites des cartes régionales et, quand ils existent, une compilation de travaux antérieurs réalisés sur le territoire par un SAGE, un syndicat d'aménagement...

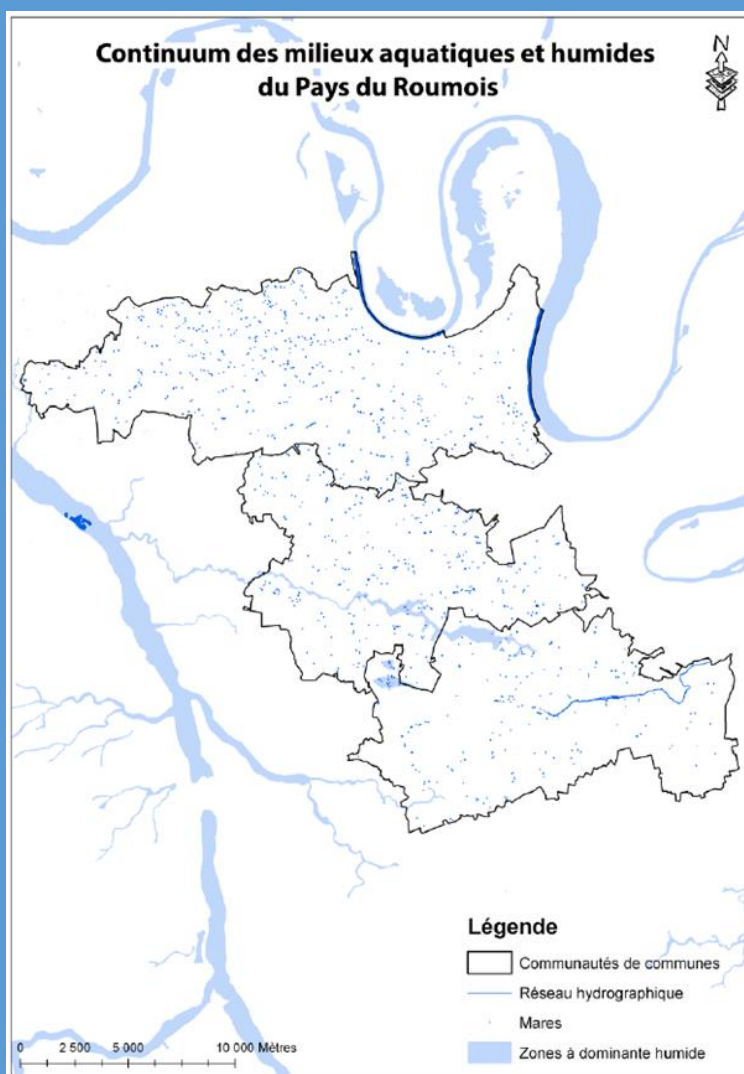
Un inventaire des mares réalisé par le syndicat d'aménagement du Roumois (27)

Le syndicat d'aménagement du Roumois (SYDAR) a réalisé en 2009 un diagnostic des mares du territoire. 108 mares ont été recensées et analysées. Suivant ce recensement, il apparaît que 90 % de ces plans d'eau ont une fonction majoritairement hydraulique pour gérer des eaux de ruissellement ou des eaux pluviales. Seules 10 % ont une vocation écologique prédominante, reconnue ou non par un classement en ZNIEFF. Dans le cadre de l'aménagement des bassins versants du Roumois contre le ruissellement, le SYDAR a proposé à 61 communes un projet global de réhabilitation des mares. Le SYDAR anime cette action, en collaboration avec les élus. Si la vocation est d'abord celle d'une lutte contre le ruissellement, cet inventaire des mares sert aussi de base à la trame bleue du territoire défendue dans le projet de SCOT.

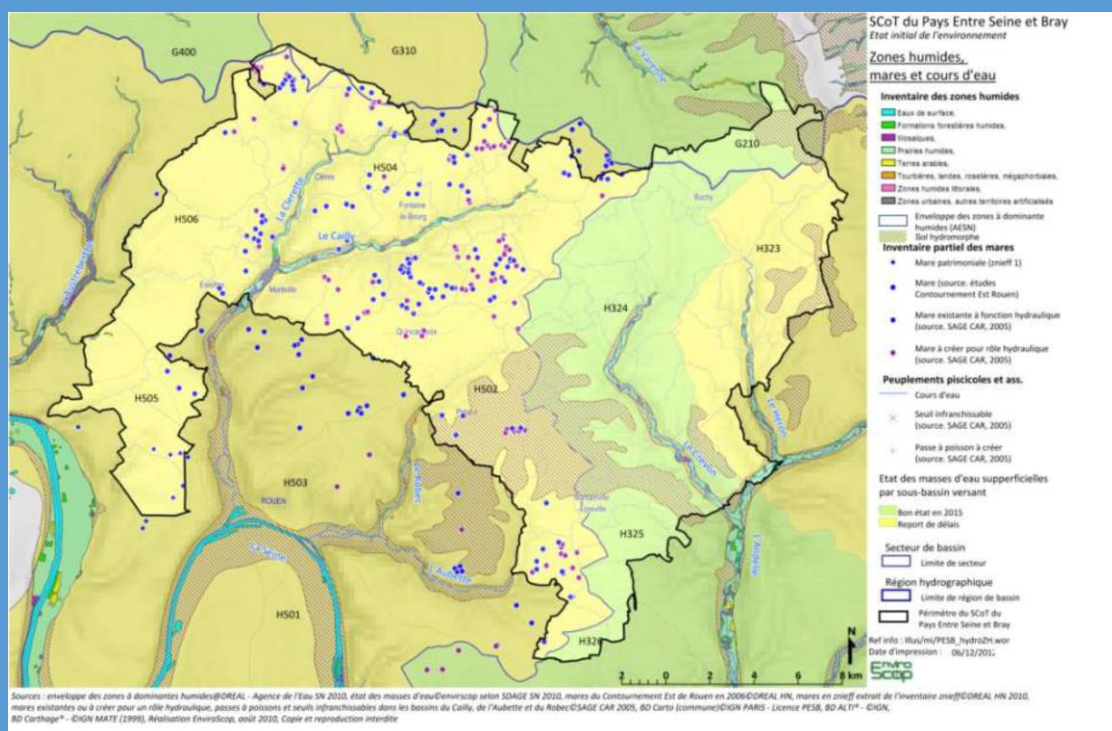
Un périmètre inconstructible d'une largeur d'au moins 20m à partir des berges doit être défini autour de chaque mare. Une dérogation motivée et exceptionnelle pour les mares situées en zone urbanisée dense peut être envisagée, avec l'accord d'une autorité compétente.

La multifonctionnalité des abords de ces espaces est fortement recommandée (liaison douce, aire de pique-nique, aire de jeux, aménagements hydrauliques...).

Les structures végétales bordant ces mares sont préservées lorsqu'elles existent, ou sont recrées lorsqu'elles sont absentes.



Une cartographie en l'état de la connaissance des zones humides et des mares dans le projet de SCOT du Pays entre Seine et Bray (76)



Le SCOT précise que cette carte ne présente par une vision homogène et exhaustive des zones humides et mares du territoire :

- l'inventaire des zones humides n'est disponible que pour la partie du territoire concernée par un SAGE ;
- là où l'inventaire des zones humides est disponible, il ne concerne que les zones humides et mares du lit majeur des cours d'eau ;
- l'inventaire des mares également réalisé dans le cadre du SAGE porte sur les mares ayant un rôle hydraulique (et non pas les mares présentant un rôle paysager ou patrimonial pour la faune et la flore).

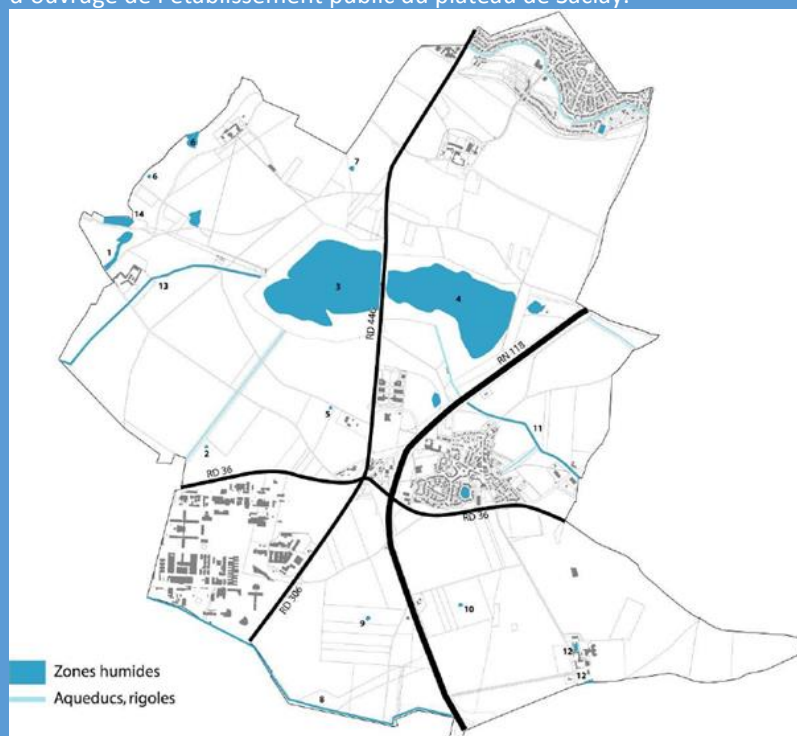
L'état initial de l'environnement précise que « les zones à dominante humide des autres lits majeurs sont très importantes, mais restent à identifier plus précisément. »

Les PLU n'ont pour autant pas forcément les moyens d'engager ce travail d'identification et de délimitation des zones humides. Ils prennent en compte les cartographies des SAGE si elles existent, de l'État également, les inventaires existants comme les ZNIEFF mais peu de PLU étudiés ont engagé un travail d'identification précise des zones humides, ce qui constitue un manque relevé par l'État ou par l'Autorité environnementale.

Ainsi par exemple, l'Autorité environnementale dans son avis rendu le 29 novembre 2013 sur le projet de PLU de Vieille-Église-en-Yvelines (78) relève que dans la cartographie de la DRIEE que le PLU a utilisée (voir encadré plus eau) les enveloppes de classe 3 (qui correspondent à une probabilité importante de zones humides mais dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser) sont majoritairement situées en zones urbaines et agricoles. L'Autorité demande qu'un zonage spécifique (répondant à l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme) « prenant en compte leur délimitation physique et leur typologie » leur soit affecté.

Une étude complémentaire à la carte de la DRIEE dans le PLU de Saclay (91)

Le PLU de Saclay (approuvé en 2013) intègre une cartographie des zones humides ainsi qu'une appréciation de leur intérêt. Le travail a été réalisé par un bureau d'études privé, sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public du plateau de Saclay.



Nom de la zone humide	Niveau d'intérêt
1. L'étang d'Orsigny	Moyen à localement très fort au niveau des stations d'espèces remarquables
2. La mouillière au nord du CEA	Faible
3. L'étang vieux de Saclay	Très fort
4. L'étang neuf de Saclay	Très fort
5. Les mouillères de la Croix Constance	Faible
6. Les dépressions humides du sud du golf de Saint-Marc	Moyen
7. La mare des Hautes Bornes	Faible
8. La rigole de Corbeville	Moyen à localement assez fort
9. La mouillière du Petit Saclay	Très fort
10. La dépression humide de la Faverolle	Moyen
11. La rigole domaniale et milieux adjacents	Faible à localement assez fort
12. Les deux mares du centre médicale de la Martinière	Non défini
13. La rigole ouest de l'étang Vieux et milieux adjacents	Faible à localement moyen
14. La mare et la prairie humide au nord de l'étang d'Orsigny	Moyen

Le renvoi en cascade du travail d'identification et de délimitation des zones humides n'a donc pas les effets escomptés. À l'échelon le plus local, les moyens sont très souvent insuffisants pour réaliser un tel travail. Aussi de nombreuses zones humides ne sont pas précisément localisées et sont en conséquence moins efficacement protégées.

La protection des zones humides dans les documents d'urbanisme

Des doctrines élaborées par certaines DDT ou DREAL formulent des recommandations pour protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme, plus particulièrement les PLU. C'est le cas par exemple dans le Calvados et en Picardie.

Dans les SCOT

Dans les PADD : un objectif de préservation ou de restauration des zones humides, généralement intégré à un objectif global de type création/valorisation/restauration d'une trame verte et bleue, les SCOT n'ayant pas pour objet d'être centrés sur les zones humides.

Dans les DOO : une orientation spécifique ou intégrée aux réservoirs de biodiversité portant sur la préservation plus ou moins stricte des zones humides, plus rarement sur leur restauration ou reconquête. Les SCOT semblent en effet avoir moins la possibilité d'agir en la matière même si le code de l'urbanisme leur fixe comme objectif la remise en bon état des continuités écologiques (articles L. 122-1-3 et L.122-1-5 du code de l'urbanisme). Certains SCOT recommandent aux documents d'urbanisme locaux un classement en zone N ou A, l'utilisation de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme...

Le SCOT Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (45) recommande aux PLU plusieurs outils pour protéger les zones humides

Objectif : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels d'intérêt écologique

Orientation : « Le SCOT préconise que, sauf inconvénient majeur qui devra être exposé, les documents d'urbanisme protègent les petits boisements, haies, fossés, prairies et zones humides, tourbières en les classant en zones naturelles (N) ou en zone agricole (A), mais assorties d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° (éléments du paysage et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier notamment pour des motifs d'ordre écologique) et L.130-1 (Espaces Boisés Classés) du code de l'urbanisme. » (DOO, SCOT Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, approuvé en 2011)



La fonctionnalité des zones humides (orientation 19, disposition 84) n'est pas traitée en tant que telle mais n'en est pas moins prise en compte par diverses orientations ou recommandations visant notamment à protéger les abords des zones humides, à ne pas les isoler, à veiller à leur qualité... On relèvera que cette question est également peu abordée dans les doctrines de l'État. À noter le cas particulier de la DDT de l'Isère qui l'aborde et fait des propositions de rédaction pour les PLU en la matière.

Le SCOT de la CREA (Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe) en cours d'élaboration demande la protection des zones humides à la parcelle.

Le SCOT Porte de l'Eure (27) veille à la fonctionnalité et à la qualité des zones humides

Objectif : Préserver et conforter la grande armature écologique de la CAPE : la trame verte et bleue/
Préserver les zones humides avérées et les cours d'eau

Orientation (extraits): « Afin de préserver la continuité du réseau hydrographique et l'interconnexion des zones humides avérées depuis les sources jusqu'à l'embouchure des cours d'eau, les opérations d'aménagement et d'extension urbaines ne devront pas avoir pour conséquence l'isolement ou l'enserrement des zones humides avérées.

Pour tout aménagement futur, il convient d'éviter la pollution des zones humides avérées :

- tout rejet doit faire l'objet d'un prétraitement,
- une attention particulière sera portée sur le traitement des eaux pluviales avant rejet lorsque l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale, ou lorsque qu'il s'agit d'un parking de taille suffisamment importante pour générer des ruissellements pollués.

Pour les secteurs urbanisés susceptibles d'occasionner des rejets dans ces zones humides avérées, il convient de coupler aux ouvrages de stockage des eaux pluviales :

- un prétraitement des eaux brutes en entrée d'ouvrage,
- le traitement des eaux décantées en sortie avant rejet dans le milieu récepteur.

Interdire la création de plans d'eau dans les zones humides avérées et ceux, situés à proximité, qui pourraient perturber leur fonctionnement. »

Tenir l'urbanisation à l'écart des zones humides, la méthode du SCOT du Pays du Cotentin (50)

Objectif : protéger et valoriser la biodiversité, armature de base d'une gestion interconnectée des milieux naturels / la gestion spécifique de l'urbanisation aux abords des pôles de biodiversité majeurs / la gestion de la zone humide

Orientation : « [...] il convient d'appliquer le principe de non-rapprochement de la manière suivante :

hors cas de requalification de lisière urbaine existante, de comblement ponctuel de dents creuses, d'aménagements portuaires ou d'intérêt public ou de secteur bâti traditionnel, les nouvelles urbanisations ne seront plus en contact direct avec la zone humide et conserveront une zone tampon de taille significative permettant un traitement paysager de qualité ou le maintien d'espaces prairiaux ou bocagers ;

les zones urbaines proches donnant sur plusieurs façades de la zone humide évolueront en améliorant l'aspect rassemblé de l'enveloppe urbaine globale. Il s'agira de ne pas conforter l'urbanisation linéaire et de travailler le développement dans la continuité des espaces bâtis denses (en proportion de chaque commune).

Le principe de non rapprochement sera recherché, sauf lorsqu'il s'agit de constructions, installations et ouvrages destinés à un usage agricole ou à la valorisation touristique ou culturelle du marais. Ces projets devront intégrer les préoccupations paysagères, architecturales et environnementales de la zone. »

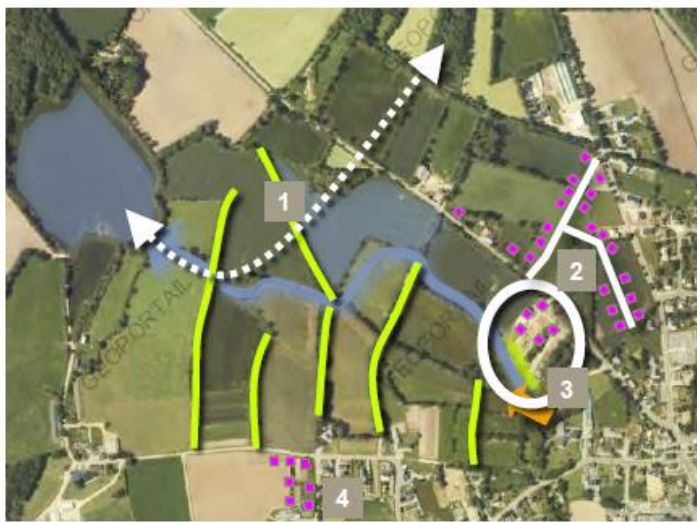
Développement qui tient compte de la cohésion des milieux naturels et du fonctionnement des zones humides

1 La connexion entre les zones humides et le bocage n'est pas interrompue

2 L'opération s'installe sans rompre de liaisons naturelles car il prolonge le bourg dans sa partie dense

3 Le bâti est en retrait significatif par rapport au cours d'eau

4 L'opération implantée sur des terres agricoles sans bocage, n'affecte pas de liaison naturelle



On notera également dans ce SCOT, l'écriture assez complète de ce que signifie une zone humide de qualité et fonctionnelle : « La zone humide conservera son caractère naturel dans le respect de ses qualités et fonctionnalités écologiques, qui repose sur :

- le maintien du caractère hydromorphe des sols dans les zones humides (prairies humides, roselières, tourbières...);
- le bon état d'écoulement de l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, fossés, canaux...);
- la conservation des caractéristiques des formations végétales des sites ;
- une maîtrise accrue des risques potentiels de pollution grave des milieux liés aux occupations permises dans les espaces des marais. [...] »



Le principe de compensation est peu rappelé dans les SCOT concernant les zones humides et les mesures de compensation ne sont quasiment jamais identifiées. La lecture stricte du SDAGE ne renvoie pas aux documents d'urbanisme locaux la responsabilité d'identifier des mesures compensatoires mais plutôt aux projets (orientation 19, disposition 78).

14 espaces potentiels de compensation proposés dans le projet de SCOT Caux Vallée de Seine (76)

Le projet de SCOT Caux Vallée de Seine (approuvé en 2012) est un cas particulier où s'opposent les contraintes de la DTA Estuaire de la Seine relatives à la protection des ressources naturelles d'une part et au développement économique d'autre part. 2 sites sur lesquels le projet de développement du territoire entraînera une destruction de zones humides sont identifiés. 14 espaces potentiels de compensation sont proposés. "Compte tenu de l'état actuellement dégradé des zones humides impactées, il est retenu le principe général d'une compensation au taux de compensation de 1ha pour 1ha".

Dans les PLU

Dans les PADD : les zones humides ne sont pas toujours évoquées en tant que telles mais sous-entendues dans un objectif général de protection des ressources naturelles.

Dans le zonage et le règlement : les zones humides sont souvent protégées par un zonage N naturel inconstructible mais sont alors rarement mentionnées explicitement dans le règlement.

Les zones humides en zone N dans le PLU de Saclay (91)



Dans le PLU de Saclay approuvé en 2013 les zones humides sont identifiées par un classement N. Le zonage N est plus large et comprend d'autres éléments que les zones humides (espaces boisés, golf...).

Le règlement stipule à l'article 1 des zones N que sont interdits « les affouillements et exhaussements de sol dans les secteurs N recouvrant des zones humides » par ailleurs cartographiées dans l'état initial de l'environnement.

Certains PLU identifient les zones humides par un zonage N indicé de type Nzh (pour naturelle zone humide).

Le SAGE de la Sélune (50) propose une rédaction de règlement pour la préservation des zones humides

Dans le cadre de son travail d'accompagnement des petites collectivités rurales, la CLE du SAGE de la Sélune rappelle qu'il existe deux possibilités pour le classement des zones humides : la création d'une classe spécifique ou une trame qui se superpose aux différents zonages. Le règlement prend dans tous les cas les prescriptions nécessaires à la protection des zones humides. Il est rappelé que le PLU ne réglemente que ce qui est du ressort de l'urbanisme (constructions, exhaussements, affouillements).

« Les zones humides répertoriées sur le territoire font l'objet d'un figuré particulier au plan de zonage. L'occupation du sol y est soumise aux règles des zones dans lesquels elles sont situées et aux dispositions particulières ci-après.

Sont interdits : la construction, les affouillements (creusements), les exhaussements (élévation) du sol quelque soit leur surface ou hauteur.

Seuls sont autorisés :

- les constructions, ouvrages ou travaux qui ne portent pas atteinte au caractère humide de la zone,
- les travaux relatifs à la sécurité des personnes,
- les actions d'entretien et de valorisation de la zone humide. »

Sur les espaces de mobilité des cours d'eau et les connectivités latérales

Un problème d'identification ou de définition ?

Le SDAGE Seine-Normandie demande au CLE de délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau, au Préfet le cas échéant, à une échelle de minimum 1/50 000^e et ce avant 2015 (orientation 15, disposition 52). Sur le rôle des documents d'urbanisme dans la préservation ou la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau, le SDAGE évoque une liste d'outils et d'objectifs :

- « la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation des espaces de mobilité ;
- leur classement dans les documents d'urbanisme, en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver ;
- la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique conformément au L.211-12 du code de l'environnement qui peuvent être instituées, à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées.

L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées. »



Les espaces de mobilité des cours d'eau ou du littoral sont rarement évoqués en tant que tels dans les documents d'urbanisme étudiés mais n'en sont pas plus ou moins protégés, au titre de la protection contre le risque inondation ou de la protection des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords. **Le problème d'identification est donc avant tout un problème de définition, la notion d'espaces de mobilité des cours d'eau ou du littoral étant étrangère au monde de l'urbanisme.**

Sur la continuité écologique des milieux aquatiques et humides, le document d'urbanisme a peu de prise sur la continuité longitudinale effective d'un cours d'eau. Il peut en revanche préserver ou restaurer ses connectivités latérales (fonctionnalités du cours d'eau, connexions aux bras morts, à d'autres milieux...). Elles ne sont pas définies sous ce nom dans les documents qui en défendent néanmoins l'esprit, pour certains.

Dans les SCOT



Dans les PADD : comme évoqué plus haut, la notion d'espaces de mobilité n'apparaît pas dans les SCOT. La nécessité de protéger les espaces d'expansion de crue revient en revanche régulièrement, pour leurs rôles dans la protection contre le risque inondation mais aussi pour leurs fonctions écologiques et paysagères.

Le principe de connectivité latérale est compris de manière explicite ou implicite dans un objectif général de création ou valorisation de la trame verte et bleue.

Dans les DOO se trouvent la traduction prescriptive de ce qui est évoqué ci-dessus. Au-delà du caractère inconstructible du lit majeur des cours d'eau ou l'identification des zones d'expansion naturelles des crues, on notera comme moyen de préserver l'espace de mobilité des cours d'eau et de favoriser les connectivités latérales, la définition d'une bande de protection, pas nécessairement inconstructible, de chaque côté du cours d'eau. À cet égard, sans en citer la référence, les SCOT se situent dans la lignée de la disposition 12 du SDAGE, imposant le maintien d'une bande rivulaire tampon enherbée ou boisée d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau en zone vulnérable nitrates.

Une protection de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau dans le SCOT Caen Métropole (14)

Objectif : Préserver la biodiversité

Orientation : « Les documents d'urbanisme préservent les principes de continuité de la trame par un zonage approprié au contexte local, sur une largeur d'un minimum de 10 m, en cohérence avec les protections instituées par les communes limitrophes également concernées par la trame.

En dehors des espaces urbanisés, les cours d'eau, chevelus et zones humides devront être protégés, dans les documents d'urbanisme, par des moyens adaptés sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau, depuis les berges. »

Le SCOT du Pays du Cotentin, assez complet sur la préservation des milieux aquatiques et humides

Objectif : protéger et valoriser la biodiversité, armature de base d'une gestion interconnectée des milieux naturels/les continuités aquatiques terrestres

Orientation : « Les cours d'eaux permanents ou temporaires, identifiés par le SCOT, seront préservés en raison de leur rôle écologique et hydraulique, depuis les espaces amont de l'arrière-pays jusqu'aux sites côtiers. Cet objectif nécessite la mise en œuvre des mesures urbanistiques, de protection et de restauration :

Imposer un recul de l'urbanisation et de l'anthropisation par rapport aux berges et conservation d'une végétation haute ou basse adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau pour garantir la mobilité du lit des cours d'eau et le maintien ou la restauration de leurs berges.

Assurer des connexions à des espaces naturels aux caractéristiques différentes afin d'accroître le potentiel de développement de la biodiversité : connexion au bocage, aux boisements, aux landes, aux prairies. En outre, le maintien des espaces prairiaux bordant les cours d'eau sera recherché aux abords des axes majeurs à migrateurs.

Éviter l'anthropisation (urbanisation, infrastructures) ou le développement de ligneux –qui font perdre le caractère hydromorphe des sols – responsables des déconnexions entre les cours d'eaux et les zones/corridors humides pour assurer le bon rapport de fonctionnement avec les zones humides et les corridors humides proche.

Atténuer ou résorber les obstacles aux déplacements piscicoles (ouvrages de régulation entre les eaux terrestres et marines, infrastructures routières et ferrées, digues, barrages...) pour permettre une continuité aquatique. [...]

Maîtriser l'urbanisation dans les réservoirs biologiques. [...] Dans ces secteurs, il s'agira de : Stopper les phénomènes de mitage ou de développement linéaire de l'urbanisation (hors bâti agricole et ouvrages d'intérêt public) ;

Appliquer des mesures conservatoires pour la préservation des boisements et pour le maintien du maillage bocager, pour éviter sa dédensification en direction des cours d'eau ;

Préserver les connexions entre les cours d'eau et les espaces bocagers et boisés proches ;

Veiller à la bonne qualité des berges des cours d'eau ;

Pratiquer une gestion sylvicole douce

[...] Dans les talwegs en zone littorale et dans le rétro-littoral immédiat, la maîtrise des effets directs sur les cours d'eau liés aux modifications d'écoulement ou à l'altération des milieux environnementaux bordant les cours d'eau. »

Dans les PLU

Dans les PADD : alors que dans les SCOT, l'objet d'étude est le cours d'eau et ses annexes, les PLU étudiés se concentrent beaucoup plus sur les berges et leurs aménagements dans des objectifs affichés de « création de liaisons douces », « réouverture de la ville sur le fleuve », « découverte de la trame verte et bleue » et moins explicitement de préservation des milieux.

Dans les zonages et règlements : la protection de l'espace de mobilité des cours d'eau passe d'abord par la transcription dans le zonage des secteurs à risque d'inondation identifiés dans un plan de prévention du risque inondation ou dans les travaux d'un SAGE et parfois l'identification d'une bande de largeur donnée de part et d'autre du cours d'eau.

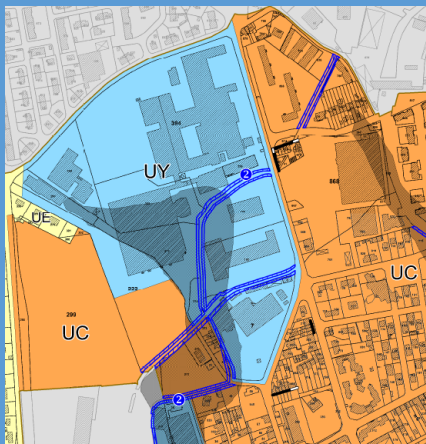
Les abords des cours d'eau peuvent être protégés par :

- un zonage N avec un règlement associé,
- un zonage N indicé avec un règlement associé,
- des espaces boisés classés ou des emplacements réservés,
- une orientation d'aménagement et de programmation.

Dans le règlement on notera en particulier l'utilisation de :

- **l'article 1** pour interdire les constructions voire les détournements de lits,
- **l'article 13** pour maintenir un espace végétalisé le long du cours d'eau voire proposer une liste indicative d'espèces végétales locales à planter.

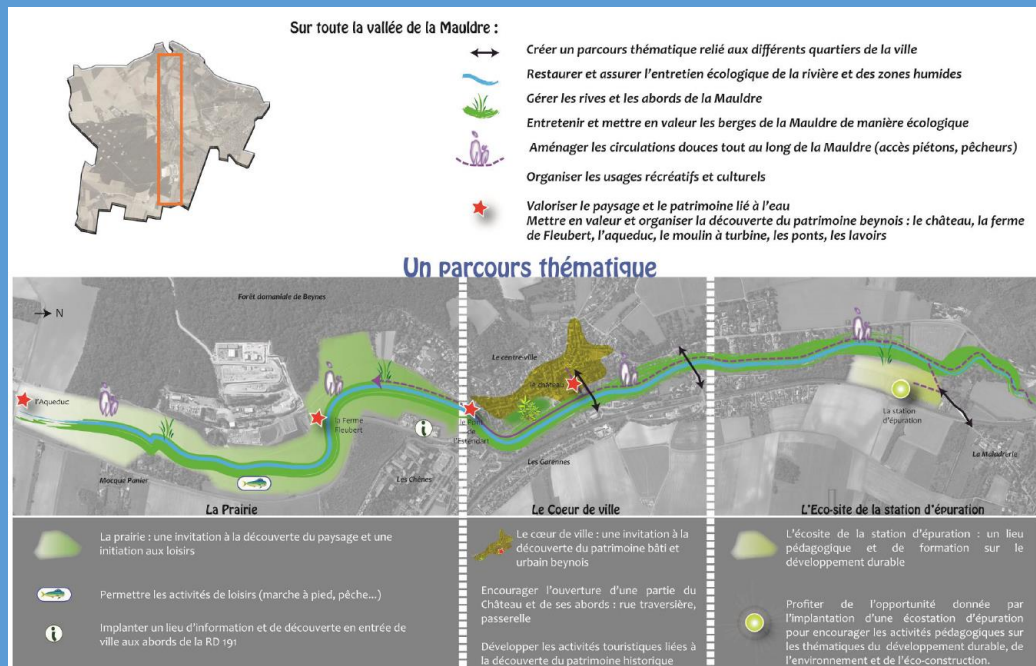
Un emplacement réservé le long des 4,2 km de linéaire de rivière dans le projet de PLU de Dévilles-lès-Rouen (76)



Dans le projet de PLU de Dévilles-les-Rouen arrêté en 2013, le linéaire des cours d'eau fait l'objet d'un « emplacement réservé (bande de 5 mètres sur les deux côtés des berges de la Clairette et du Cailly) qui permet de créer un chemin d'entretien de la Clairette et du Cailly, restaurer ainsi les berges des cours d'eau et valoriser leur rôle écologique au cœur de la ville. De plus, les secteurs d'expansion des crues ont été identifiés et des prescriptions particulières permettront de ne pas remettre en cause leur fonctionnement (rehaussement des constructions demandé, interdiction de créer des sous-sols, etc.). » (extrait du rapport de présentation, justifications et incidences du PLU et du zonage)

Une orientation d'aménagement et de programmation pour l'ensemble de la vallée dans le PLU de Beynes (78)

Le PLU de Beynes approuvé en 2013 a défini une OAP sur la Mauldre, secteur classé en zone Nm (pour Mauldre) où seuls sont autorisés les constructions et aménagements en relation avec la protection ou la mise en valeur de la vallée de la Mauldre, ou avec la vocation agricole de la vallée.



L'article 1 du règlement utilisé pour interdire toute modification de la morphologie des cours d'eau

Dans le projet de PLU de Dévilles-les-Rouen arrêté en 2013, l'article 1 de la zone AU ouverte à l'urbanisation stipule que sont interdites « les constructions de digues ou de détournements du lit des cours d'eau visant à empêcher les débordements des eaux ».

Préserver une bande végétalisée le long des cours d'eau, l'utilisation combinée des articles 1 et 13

Dans le PLU de Beynes approuvé en 2013 la zone N qui couvre notamment la vallée de la Mauldre (zonage Nm) a vocation à demeurer dans son état naturel et à ne pas recevoir de nouvelle construction.

Article 1 « [...] toute construction est interdite dans une bande de 6 mètres, le long et de part et d'autre du bord des cours d'eau. »

Article 13 « [...] Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, les plantations doivent être composées de végétaux (buissons, pelouses, arbres ou arbustes) d'essences locales ou indigènes. Les thuyas et espèces exotiques ou potentiellement invasives sont proscrits. Il est conseillé de planter en bordure de cours d'eau les espèces suivantes : *Acer pseudoplatanus* (érable sycomore), *alnus glutinosa* (aulne glutineux), *cornus sanguinea* (cornouiller sanguin), *corylus avellana* (coudrier/noisetier) [...] »

Sur l'exploitation des matériaux et plans d'eau

Les carrières et plans d'eau pouvant avoir des répercussions sur les milieux aquatiques et humides, le SDAGE développe 2 orientations sur la réduction de l'incidence de l'extraction des granulats d'une part, qui doit se traduire par un zonage des contraintes liées à l'exploitation des granulats sans préciser qui le réalise et, d'autre part, la limitation de la création de nouveaux plans d'eau.

Peu de documents étudiés sont concernés par une telle problématique.



Peu de documents étudient la question des carrières sous l'angle de son rapport aux milieux aquatiques et humides. De plus, le renvoi au schéma départemental des carrières semble agir comme une couverture et un moyen de ne pas se saisir de la question.



Sur les carrières, l'évaluation des incidences peut se limiter à une phrase « les dispositions du PADD n'ont pas d'incidence négative sur le cadre physique, dans la mesure où les projets respectent les orientations du schéma départemental des carrières, du SDAGE et du SAGE. » (projet de SCOT Canton de Maintenon)

Dans les SCOT

Les SCOT ne semblent pas bien savoir s'ils doivent ou peuvent aller plus loin que le schéma départemental des carrières sur cette question.

Dans les PADD : les carrières ne sont jamais évoquées en tant que telles mais peuvent être sous-entendues dans un objectif général de préservation des ressources.



Dans les DOO : le lien entre l'extraction de matériaux et les incidences sur les milieux aquatiques et humides n'est quasiment jamais explicité mais sous-entendu dans un objectif général de « limitation des impacts sur l'environnement ».

« Les autorisations doivent être compatibles avec le schéma départemental des carrières. Les matériaux alluvionnaires des vallées du pays du Vexin Normand, compte tenu de leur qualité, pourront être valorisées et exploitées dans le respect d'une gestion respectueuse de l'environnement. » (DOO, SCOT Pays du Vexin normand approuvé en 2009)

Le DOG précise qu'il « convient de gérer la ressource de manière à permettre la meilleure valorisation en minimisant l'impact sur l'environnement et le cadre de vie » et renvoie explicitement aux dispositions du schéma départemental des carrières dans la partie prescriptive traitant des activités économiques incompatibles avec l'habitat en indiquant que : « l'ouverture de carrières pourra déroger aux règles dès lors qu'elle respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières, tant en ce qui concerne l'exploitation que les modalités de remise en état du site ». Rien n'est dit sur la localisation de ces carrières. (SCOT Caen Métropole, approuvé en 2011).



Peu de SCOT étudiés identifient les localisations possibles de nouvelles carrières.

Une attention particulière est portée à la réhabilitation des carrières dans la continuité des objectifs des schémas départementaux des carrières.

Autoriser les sites d'extraction sous certaines conditions, l'exemple du SCOT Portes de l'Eure (27)

Objectif : Préserver l'accès aux ressources minérales

Orientations : Permettre le maintien des sites d'exploitation existants dans les documents d'urbanisme locaux.

o Permettre l'extension des sites d'extraction existants et la création de nouveaux sites, en évitant autant que possible les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1, dans le respect des conditions suivantes :

- que leur activité n'engendre pas de nuisances supplémentaires sur les habitations voisines (bruit, poussières,...) ;

- que leur activité ne s'exerce pas au détriment de la préservation des milieux naturels et des paysages les plus sensibles, et à la protection de la ressource en eau (préservation des points de captages d'eau potable) ;

- que les voiries de desserte aient une capacité suffisante pour accueillir les trafics engendrés par leur activité ;

- que les aménagements et le fonctionnement du site ne nuisent pas à la sécurité de la population et à la sécurité routière ;

- les projets susceptibles d'impacter un site Natura 2000 doivent systématiquement faire l'objet d'une évaluation des incidences, comme précisé aux articles R.414-19 à 23 du code de l'environnement ;

- les exploitations susceptibles d'impacter une ZNIEFF de type 1 ou 2 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le patrimoine naturel et paysager en cas de risque d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, en précisant les mesures permettant le maintien de l'intérêt écologique des milieux concernés.

o Les nouvelles autorisations d'exploitation de granulats devront être compatibles avec les orientations du schéma départemental des carrières en vigueur.

o Interdire l'ouverture de nouveaux sites d'extraction de granulats dans les zones à forts enjeux environnementaux, au sein desquelles l'activité n'est pas compatible (lit mineur des rivières, espaces de mobilité des cours d'eau, zones humides avérées à fortes contraintes écologiques).

o Porter une grande attention aux modalités et à la qualité des réaménagements des sites d'extraction après exploitation.

Autoriser la réception, le traitement et le transbordement des granulats marins dans le cadre d'une démarche de substitution aux matériaux alluvionnaires

Le projet de SCOT Caux Vallée de Seine autorise la création d'une nouvelle carrière dans la limite de 36 hectares (périmètre global du projet) et fixe des objectifs d'encadrement de l'extraction de matériaux :

- compatibilité avec le schéma départemental des carrières « sous réserve de la prise en compte des contraintes environnementales. »,
- limitation des nuisances liées au transport. Notamment, le transport par barge sera favorisé.
- le suivi qualitatif de la réhabilitation de carrières avec les acteurs concernés (Parc naturel régional, ONF...).

Par ailleurs « dans le cadre de la mise en place de la substitution des matériaux alluvionnaires par les granulats marins, le SCoT autorise en dehors des espaces naturels majeurs déterminés par la DTA la création de lieux de réception et de traitement ou de transbordement de graves de mer, à condition que les exploitants :

- réduisent l'impact paysager,
- maîtrisent les effets du dessalage sur l'environnement et sur la qualité de l'eau du fleuve en particulier en amont d'Aizier,
- et évitent le mitage des exploitations en bord de Seine, en réutilisant les plateformes existantes ou en s'installant dans des zones dédiées à l'activité économique. »

Le SCoT privilégie ainsi l'installation de ces exploitations sur des zones d'activité qu'il localise.

« Dans les espaces naturels majeurs déterminés par la DTA, la réutilisation d'anciennes ballastières pour le stockage des sédiments de dragage ainsi que la réutilisation ou le réaménagement d'anciennes chambres de dépôt à terre sont possibles à condition que ces opérations ne mettent pas substantiellement en cause, ne serait-ce que localement, les fonctions écologiques et les qualités paysagères qui caractérisent ces espaces. L'ouverture de plateformes de stockage et de transbordement de matériaux en bord de Seine nécessaires à l'exploitation de carrières situées à proximité est autorisée sous réserve de la prise en compte des contraintes environnementales et qu'elles soient de surface limitée. »

Dans les PLU

Le nombre de PLU étudiés concernés par une exploitation en cours ou à venir est trop limité pour porter une analyse pertinente sur l'intégration de la problématique carrières/milieus aquatiques et humides dans les PLU.

On notera dans les règlements, l'utilisation de l'article 1 pour interdire l'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'article 1 du règlement utilisé pour interdire l'ouverture de nouvelle carrière

Dans le projet de PLU de Dévilles-les-Rouen arrêté en 2013, l'article 1 de l'ensemble des zones interdit « l'ouverture et l'exploitation de carrières. »

Fiche thématique : les ressources en eau et leurs usages prioritaires

Rappel des principales orientations et dispositions du SDAGE

Orientations	Dispositions
Orientation 24 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine	Dispositions 112 à 117 (modalités de gestion pour chaque nappe)
Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Dispositions 118 à 122 (modalités de gestion pour chaque nappe)
Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	Disposition 123 : Mettre en œuvre une gestion concertée des cours d'eau dans les situations de pénurie
	Disposition 124 : Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit
	Disposition 125 : Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation
Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau	Disposition 128 : Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP
	Disposition 129 : Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau
Orientations 13 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Disposition 41 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols, en priorité dans les zones de protection réglementaire
Orientations 14 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions	Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale

Le défi n°7 du SDAGE « gérer la rareté de la ressource en eau » et le défi n°5 « protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future » visent à assurer une quantité et une qualité des nappes et cours d'eau suffisantes pour garantir le bon fonctionnement des écosystèmes d'une part et le maintien des usages de la ressource d'autre part.

Le propos qui suit s'organise selon cette double entrée et traite successivement de la gestion quantitative de la ressource (le défi n°7) et de sa gestion qualitative (défi n°5). Néanmoins ces deux questions sont intimement liées et devraient être traitées conjointement comme c'est le cas par exemple dans le SCOT du Pays du Cotentin.



Ce découpage entre plusieurs défis/orientations d'un même sujet rend plus difficile la compréhension du SDAGE pour les documents d'urbanisme et n'engage pas à une prise en compte globale du cycle de l'eau (voir aussi dans le rapport, l'analyse spécifique sur les « difficultés liées à la rédaction du SDAGE »).

Il convient en préambule de noter que ce qui est traité sous le terme de « gestion des ressources en eau » dans les documents d'urbanisme relève davantage **des usages** que d'une gestion à proprement parler de la ressource qui relève elle d'un périmètre de compétence plus large (celui des SAGE par exemple). (voir aussi dans le rapport, les analyses spécifiques portant sur « des thématiques

diversement abordées dans les documents d'urbanisme » et sur « un contexte Eau versus Urbanisme globalement peu favorable »).

La gestion quantitative de la ressource

Dans les SCOT

Dans les états initiaux de l'environnement (EIE) sont présentées les masses d'eau du territoire, leurs états et enjeux, les nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable du territoire. **On ne trouve en revanche quasiment jamais mention des modalités de gestion propres à chaque masse d'eau prévus par le SDAGE (par exemple le volume annuel maximum de prélèvement). L'absence de valeur explicitement « rattachable » au territoire du SCOT ne constitue pourtant pas une raison suffisante pour ne pas signaler le sens et l'ampleur de l'effort global à faire à l'échelle de la masse d'eau.**



Dans les PADD, la gestion quantitative de la ressource en eau est intégrée à un objectif plus large de préservation des ressources en eau.

Dans les DOO, l'objectif est affiché sous 2 formes principales « économiser la ressource en eau » ou la gérer durablement d'une part, « sécuriser l'alimentation en eau potable » d'autre part.

Dans le premier cas, l'objet est la **réduction de la consommation d'eau** par différents moyens (récupération et réutilisation des eaux pluviales en particulier dans les nouveaux aménagements, développement de pratiques agricoles plus économes en eau...).

À noter que si le SCOT peut annoncer l'objectif, imposer les moyens notamment sur la question des usages des terres agricoles est hors de sa compétence. Les SCOT donnent alors non pas une orientation mais une recommandation.

La maîtrise d'ouvrage publique, levier identifié dans le projet du SCOT du Canton de Maintenon (28) pour économiser la ressource en eau

Objectif : Protéger les ressources en eau

Recommandation : « 1.Équiper les constructions neuves ou les bâtiments en rénovation sous maîtrise d'ouvrage publique (ou gérés par des établissements publics ou des SEM ou des parcs locatifs publics) de dispositifs à économie d'eau.

2. Promouvoir la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols et des véhicules.

3. Développer la gestion différenciée des espaces verts : réduire la fréquence des interventions (tonte et fauche), limiter le recours aux produits phytosanitaires (élaboration d'un plan de désherbage au niveau des communes et communication auprès des habitants), limiter l'arrosage des espaces verts. »

Limiter les cultures gourmandes en eau, un moyen d'économiser la ressource (SCOT PNR Forêt d'Orient (10))

Objectif : Agir pour la préservation durable des ressources du territoire en préservant les équilibres en matière d'occupation du sol, en protégeant les espaces, en soutenant la mise en œuvre de mesures de gestion durable/Préserver la ressource en eau dans sa multifonctionnalité

Orientation : « Gérer la ressource de manière économe en [...] limitant les cultures gourmandes en eau [...] en gérant de manière adaptée les possibilités d'approvisionnement des cultures en cas de sécheresse. »

Le SCOT des Portes de l'Eure (27) recommande une gestion quantitative des prélèvements agricoles

Objectif : Les objectifs relatifs à la préservation des ressources et à la prévention des risques/Garantir une bonne gestion de la ressource en eau/Économiser la ressource en eau potable

Recommandation : « Mettre en place un plan de gestion quantitatif des prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant des principaux cours d'eau. »



L'objectif d'amélioration du rendement d'une part et de sécurisation de l'alimentation en eau potable d'autre part porte davantage sur les réseaux. C'est un objectif récurrent. Le volume de perte est rarement chiffré, faute de connaissance.

Le réseau d'alimentation en eau potable, au cœur de la politique de sécurisation de l'alimentation (SCOT Pays Cotentin 50))

Objectif : Sécuriser l'alimentation

Orientation : « Les efforts en vue de l'amélioration du rendement des réseaux de distribution de l'eau potable (diagnostic des réseaux, renouvellement des réseaux, entretien...) seront poursuivis, en particulier dans les secteurs où le rendement est inférieur à 70% [...]. En outre, les communes veilleront à la bonne coordination des travaux de façon à ce que l'aménagement des nouvelles zones à urbaniser ou de voies ne compromette pas les éventuels projets de création ou de renforcement des réseaux, mais intègrent bien leur passage. Ceci vaut également pour les ouvrages de sécurisation.

Poursuivre la sécurisation de l'alimentation notamment par le développement des capacités de stockage ou de production et des interconnexions entre les différents réseaux du territoire ainsi qu'avec ceux des territoires voisins. Les PLU prévoient, le cas échéant, les espaces nécessaires à la réalisation des ouvrages de sécurisation : stockage, passage de canalisations de gros diamètres, extension des usines de production d'eau potable...

Le projet de SCOT du Pays Roumois (27) rappelle aux communes l'existence d'une étude en cours sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire

Objectif : Les objectifs relatifs au renforcement de la performance environnementale et à la prévention des risques majeurs/Renforcer la performance environnementale des aménagements /Favoriser une gestion durable de l'eau /alimentation en eau potable

Orientation : « Les projets de développement urbain doivent être adaptés à la capacité d'alimentation en eau potable du secteur. Les communes ou leur groupement se rapprocheront du SERPN (syndicat d'eau du Pays Roumois et du plateau de Neubourg) qui détient une étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable. »

Cette étude, en cours au moment de l'élaboration du SCOT, n'est pas exploitée dans celui-ci.



La justification de l'adéquation entre la ressource en eau disponible et le développement prévu de la population et des besoins est souvent succincte et renvoyée généralement aux PLU. Obligatoire dans le cadre de l'évaluation environnementale des incidences du projet de SCOT sur les enjeux environnementaux du territoire, elle est souvent rapide, dite justifiée mais sans démonstration chiffrée. La difficulté technique et matérielle à justifier de cette adéquation a été soulignée dans l'ensemble des entretiens téléphoniques réalisés.

Une comparaison chiffrée des différents scénarii de développement dans le projet de SCOT du Pays Roumois

Le projet de SCOT du Pays Roumois (27) présente une comparaison chiffrée des différents scénarii de développement qui a ses limites (elle est basée sur une moyenne nationale de la consommation par habitant) mais a aussi l'avantage de montrer un lien chiffré entre les différents scénarios de développement de population et la consommation en eau potable.

Rappel du scénario fil de l'eau

- Une augmentation de la consommation d'eau potable avec 478 600 m³ d'eau supplémentaire consommée par an ;
- Un accroissement de la production d'eaux usées avec 2 800 m³ par jour en plus.

Scénario 1

- Une augmentation de la population qui induit une pression supplémentaire sur la ressource en eau pour alimenter les habitants en eau potable ;
- 305 000 m³ d'eau potable supplémentaire à produire par an (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 1 800 m³ d'eaux usées par jour produites en plus sur le territoire et donc à prendre en charge par les dispositifs d'assainissement (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 350 ha de nouvelles imperméabilisations (habitat et activité) estimées donc une augmentation du ruissellement en conséquence.

Scénario 2

- 579 000 m³ d'eau potable supplémentaire à produire par an (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 3 400 m³ d'eaux usées par jour produites en plus sur le territoire donc à prendre en charge par les dispositifs d'assainissement (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 525 ha de nouvelles imperméabilisations (habitat et activité) estimées donc une augmentation du ruissellement en conséquence.

Scénario 3

- 414 500 m³ d'eau potable supplémentaire à produire par an (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 2 400 m³ d'eaux usées par jour produites en plus sur le territoire et donc à prendre en charge par les dispositifs d'assainissement (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 430 ha de nouvelles imperméabilisations (habitat et activité) estimées donc une augmentation du ruissellement en conséquence.

Scénario retenu

- 360 000 m³ d'eau potable supplémentaire à produire par an (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 2 100 m³ d'eaux usées par jour produites en plus sur le territoire donc à prendre en charge par les dispositifs d'assainissement (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 350 ha de nouvelles imperméabilisations (habitat et activité) estimées donc une augmentation du ruissellement en conséquence.

L'importance de cet exercice sur la gestion des eaux dans le choix final du scénario retenu n'est

Le projet de SCOT Plaine de Versailles (78), un exemple de justification de l'adéquation ressources/développement

« L'augmentation de la population nécessaire au développement équilibré du projet (+ 4,7 % à l'horizon 20 ans) est susceptible de générer un accroissement de la consommation en eau potable. Les consommations actuelles en eau potable sur le territoire sont estimées à environ 5 millions de m³. Si la demande en eau potable augmente dans les mêmes proportions, nous aurions un besoin local, à l'horizon 2030, de 5,2 millions de m³. En tout état de cause, les nappes souterraines du secteur seront suffisamment productives pour répondre à cette demande.

Néanmoins, on s'aperçoit actuellement que les consommations se réduisent légèrement malgré l'augmentation de la population. Ceci est lié à de nouveaux comportements d'économie de la part des consommateurs.

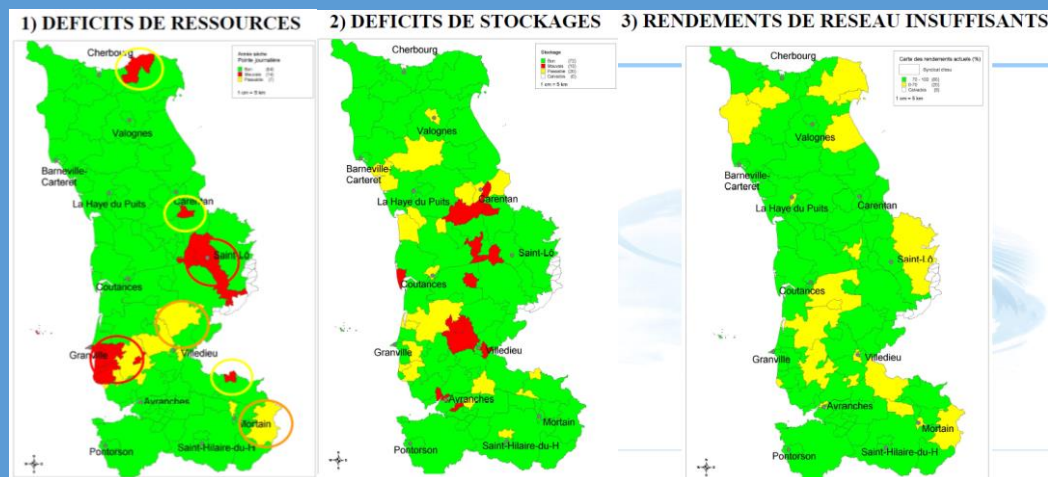
Avec les efforts accrus demandés par le SCOT en matière d'économie d'eau, on pourrait donc s'attendre, malgré l'augmentation de la population, à ne pas avoir d'augmentation sensible des besoins. »

Le schéma départemental de l'alimentation en eau potable de la Manche, un outil d'aide à la décision utile à la planification de l'urbanisme

Ce schéma, réalisé en 2008 en partenariat par le Département de la Manche et l'État (direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale des affaires sanitaires et sociale, Agence de l'Eau Seine-Normandie) est un outil d'orientation et d'aide à la décision qui met en évidence les territoires où l'alimentation en eau potable peut poser problème aujourd'hui ou dans les années à venir (bilan besoins/ressources projeté à l'horizon 2020) et propose la mise en œuvre d'une politique d'investissements et d'actions, comme la réalisation d'interconnexions, la diversification de la ressource, le regroupement de collectivités et l'amélioration de la qualité de l'eau. Au total, ce schéma met en avant 146 actions et travaux représentant un montant global de 146 millions d'euros.

Dans le SCOT du Pays du Cotentin, l'évolution des besoins à l'horizon 2020/2025 présentée dans le schéma départemental a permis d'établir un tableau chiffré et différencié par secteurs de la production et de la distribution d'eau potable sur les différents secteurs du territoire de SCOT à l'horizon 2020/2025 et conclure ainsi à une ressource en eau potable suffisante à horizon du SCOT.

Extrait des problèmes recensés dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable



Notons que la gestion de la ressource en eau pouvant justifier des échelles plus larges que celle du SCOT, certains d'entre eux affichent dans leur PADD ou DOO un engagement pour la mise en place d'une instance de gouvernance cohérente à l'échelle des masses d'eau, bassins...

Une conférence métropolitaine de l'eau sur le territoire de Caen Métropole (14)

Annoncée dans le SCOT Caen Métropole approuvé en 2011, la Conférence Métropolitaine de l'Eau fruit d'un partenariat entre le syndicat mixte et l'Agence de l'eau Seine Normandie, a pour objectif de devenir l'instance de gouvernance de l'eau à l'échelle du territoire du SCOT. Pour cela elle entame en premier lieu, un travail de sensibilisation et d'information des élus (qui sont les acteurs de l'eau, quels sont leurs rôles, quels sont les enjeux du territoire...).

Dans les PLU

Dans les PADD, l'objectif ne figure généralement pas en tant que tel mais peut être évoqué dans des objectifs plus englobants de type « préserver l'environnement et le cadre de vie ».

Dans le règlement et le zonage, la gestion quantitative de la ressource en eau est d'abord entendue comme une gestion du réseau d'alimentation en eau potable dont la cartographie figure en annexe. Dans le règlement, le réseau est traité à l'article 4 qui porte sur les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunication. Le nouvel article 5 sur les performances environnementales qui fait suite aux lois Grenelle peut également être utilisé.

L'article 15 pour privilégier les dispositifs économisant la ressource

Dans le PLU de Beynes approuvé en 2013, l'article 15 relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performance énergétique et environnementale est, pour toutes les zones exceptées les zones naturelles, rédigé de la manière suivante :

« Les nouvelles constructions doivent être conformes à la réglementation thermique en vigueur et privilégier le recours à des dispositifs visant à économiser les ressources (eau, air, espace, énergie) et limiter les rejets (eaux usées, déchets, pollutions, etc.). »



L'adéquation entre le développement de la commune et la ressource est d'ailleurs justifiée au regard des réseaux. « Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont à proximité immédiate de tous les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement » étant la phrase générique de justification. C'est l'adéquation technique qui est alors justifiée, non pas par rapport à la ressource mais par rapport au réseau. Ce manque de justification est, comme pour les SCOT, regretté par l'État et l'autorité environnementale. On notera que les annexes sanitaires peuvent faire office de justification en ce qu'elles présentent les ressources, stockages et réseaux actuels et à venir ainsi que les volumes produits et consommés, actuels et futurs.

Une justification de l'adéquation ressources/développement dans les annexes sanitaires des PLU : l'exemple du PLU de Saint-Lô (50)

« Les besoins en eau de la commune : l'objectif de la commune est d'atteindre, à l'horizon 10 ans, une population de 20 700 habitants. La Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglomération estime n'avoir aucune difficulté à répondre aux besoins futurs de la commune de Saint-Lô, compte tenu de la marge actuelle et de la baisse constatée de la consommation unitaire par habitant.

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Nombre d'habitants en 2008 : 19 092

Population supplémentaire estimée dans le PADD : 1 700

Un développement économique est envisagé sur la commune.

Population estimée à terme : 20 810

Consommation journalière par habitant en 2010 : 142 litres/jour

Consommation journalière projetée sur l'ensemble de la commune : 140 litres/jour

Consommation annuelle projetée : 1 063 391 m³

L'accroissement prévu de la demande en eau potable peut être assuré par les équipements existants »

La gestion qualitative de la ressource en eau

Le défi n°5 du SDAGE vise, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE), à « protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ». La destination des terrains aux alentours des points de prélèvement de la ressource en eau peut engendrer un risque d'altération de la ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation et aux activités agricoles. Pour les documents d'urbanisme, il s'agit de maîtriser l'usage des sols dans les périmètres de protection et les aires d'alimentation de captages quand elles sont définies et de prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire les pollutions ponctuelles ou diffuses.

Dans les SCOT

Dans les PADD, l'objectif de protection de la ressource en eau est affiché et les enjeux explicités.

Les DOO rappellent aux documents de rang inférieur la réglementation de l'occupation des sols dans les périmètres de protection.

Un zonage spécifique dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés demandé par le projet de SCOT Caux Vallée de Seine

Objectif : Les conditions d'un développement préservant les ressources naturelles/Les objectifs relatifs à la protection de la ressource en eau/Assurer une gestion cohérente et efficace de l'alimentation en eau potable

Orientation : « [...] les plans locaux d'urbanisme devront cartographier les points de captages, les aires d'alimentation des captages et les périmètres de protection.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiat devront être classés en zone naturelle et pourront être classés en emplacement réservé en vue d'une acquisition foncière (exemple : prairie enherbée).

Les terrains intégrés dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être classés en zone naturelle ou agricole et permettront uniquement les utilisations du sol spécifiées dans la déclaration d'utilité publique (DUP) »

Au-delà des périmètres de protection, les aires d'alimentation de captage, obligations plus récentes concernant seulement certains captages, semblent aujourd'hui peu définies dans les SCOT étudiés. Elles posent question aux acteurs de l'urbanisme car concernent des périmètres très vastes, sur lesquels il s'agit de réduire les pollutions diffuses principalement d'origine agricole, ce qui ne relève pas du champ de compétence des SCOT (et des PLU).

Le rôle que les documents d'urbanisme pourraient effectivement avoir en complémentarité avec les programmes d'actions établis sur ces aires mériterait d'être exploré : limitation renforcée de l'imperméabilisation, attention plus forte quant aux modalités d'assainissement, contribution à la préservation des éléments (haies, mares, et zones tampons...) qui limitent le ruissellement...

Certains SCOT étudiés recommandent en cas d'usage agricole des sols, des pratiques faiblement utilisatrices d'intrants, des élevages extensifs ou un développement de l'agriculture biologique et encouragent des mesures volontaires et contractuelles comme les mesures agro-environnementales.

Engager des démarches volontaires et contractuelles avec la profession agricole pour limiter les pollutions diffuses (SCOT du Pays du Cotentin (50))

Objectif : Les ressources environnementales/ La maîtrise des pollutions et des nuisances/ Réduire les pollutions altérant la qualité des milieux environnementaux

Orientation : «En complément des orientations relatives aux milieux naturels, à la biodiversité et à la gestion de l'assainissement, des mesures d'accompagnement peuvent être mises en œuvre.

En concertation avec les professionnels de l'agriculture, poursuivre et développer des politiques de limitation des pollutions diffuses et de l'érosion des sols : culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN), mesures agro-environnementales, qualité des plantations dans les bandes boisées bordant les cours d'eau, limitation des apports de phytosanitaires... Notons qu'en zone vulnérable aux nitrates le 4ème programme de lutte contre les pollutions diffuses demande à la profession agricole notamment de créer ou maintenir une bande enherbée ou boisée de 10m par rapport aux berges des cours d'eau. »

Le SCOT Pays Cotentin, pour un travail concerté de réduction des pollutions des eaux littorales

Objectif : Les ressources environnementales/ La maîtrise des pollutions et des nuisances/ Réduire les pollutions altérant la qualité des milieux environnementaux

Orientation : « Pour répondre aux objectifs de gestion des ressources en eau définis par le SDAGE et garantir un fonctionnement pérenne des différents usages des eaux littorales, il convient de poursuivre la lutte contre les pollutions diffuses ou accidentelles touchant les espaces côtiers maritimes, notamment celles dont l'origine est bactériologique.

Un travail concerté est à encourager entre professionnels de la mer, collectivités, experts, acteurs de l'eau et services de l'État afin d'identifier les secteurs de vulnérabilités aux pollutions, les émetteurs de polluants et les actions pratiques à mettre en œuvre pour résoudre les désordres observés. »

Certains SCOT s'attachent également à protéger la ressource en amont, au-delà du périmètre réglementaire de protection, en veillant notamment à gérer les eaux pluviales et usées, en accord avec la disposition 45 du SDAGE.

Maîtriser les ruissellements en amont des périmètres (projet de SCOT du Canton de Maintenon (28))

Objectif : Protéger les ressources en eau

Orientation : « 1 - Préserver la qualité des ressources en eau potable par :

1. La protection des sols inclus dans le périmètre de protection des captages d'eau potable : usages internes et gestion des ruissellements.
2. La maîtrise des ruissellements en amont des périmètres : abaissement des pollutions chroniques, prévention contre les pollutions accidentelles. »

Un assainissement de qualité concourt à la protection des captages (projet de SCOT Seine et Bray (76))

Objectif : Assurer la préservation des ressources en eau/protéger les zones vulnérables aux pollutions/protéger les captages d'eau potable

Recommandation : La protection des captages (respect des arrêtés de DUP élaborés et des périmètres qu'ils déterminent) passe notamment par le fait de :

- de veiller particulièrement à la qualité de l'assainissement (réseaux, dispositifs non collectifs) dans et aux abords immédiats de ces périmètres afin de ne pas rendre plus difficile l'exploitation et la sécurisation des captages ;
- de prendre en compte les sites de prospection de nouvelles ressources afin que les nouvelles urbanisations n'obèrent pas l'exploitation et la protection d'éventuels captages futurs. »

Des règles particulières à l'urbanisation lorsque les captages sont localisés en zones urbaines ou à proximité dans le projet de SCOT Plaine de Versailles (78)

Objectif : La préservation de la ressource en eau

Orientation : Les PLU respecteront les périmètres de protection des captages AEP en activité et garantiront leur protection conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déterminant ces périmètres.

Les PLU détermineront également, le cas échéant, des règles particulières de gestion de l'urbanisation lorsque les captages sont localisés en zones urbaines ou à proximité :

o Dans leurs documents d'urbanisme, les communes prendront en compte les évolutions normatives en matière de protection des captages, notamment au regard des programmes spécifiques pour la gestion des captages et leurs aires d'alimentation qui seront définis, et plus spécifiquement dans le cadre du SDAGE, du SAGE ou encore des captages « Grenelle » (y compris celui d'Aulnay-sur-Mauldre dont les périmètres de protection chevauchent le territoire).

o Ces programmes spécifiques conduiront à des mesures qualitatives et quantitatives de gestion de l'urbanisation, de maîtrise des ruissellements, de protection des milieux naturels et de réductions des pollutions diffuses que les documents d'urbanismes inférieurs au SCOT devront considérer dans le cadre de leurs compétences.

Dans les PLU

Dans les PADD la qualité de la ressource peut être comprise dans un objectif plus général de préservation des ressources.

Les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable semblent le plus souvent bien pris en compte, annexés aux PLU en tant que servitudes, voire également transcrits dans le zonage et le règlement. Si cela apporte de la cohérence et de la lisibilité, la plus-value en termes de protection est faible, dans la mesure où les servitudes s'imposent au PLU. Le recours à des emplacements réservés ou espaces boisés classés pour contribuer à protéger les périmètres de captages ou pour en préparer l'acquisition n'a pas été observée dans les PLU étudiés.

Aucun des PLU étudiés n'était concerné par une aire d'alimentation de captage (voir plus haut l'encadré du paragraphe spécifique aux SCOT).

Dans le projet de PLU de Rubelles (77), le captage d'eau de la commune voisine, entraîne une servitude sur la commune, traduite dans le plan des servitudes et dans le zonage par une zone agricole indiquée où toute construction est interdite.

Dans le PLU de Saint-Lô (50) le périmètre de protection rapprochée du captage du Semilly est classé en zone Np où toutes les constructions et installations sont interdites (article N1) sauf celles liées au fonctionnement du barrage de Semilly et à l'extension mesurée des constructions existantes.

Fiche thématique – La gestion des eaux pluviales

Le guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme identifie 3 orientations relatives à la gestion des eaux pluviales.

Rappel des orientations et dispositions du SDAGE citées dans le guide

Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)	Disposition 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités
	Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
	Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.
Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons
	Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.
	Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	Disposition 144 : Étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation
	Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval
	Disposition 146 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales



Ces 3 orientations se recoupent partiellement. Les dispositions 8 et 146 relatives aux mesures alternatives et au recyclage des eaux pluviales portent par exemple un objectif identique, appliqué dans le premier cas à la maîtrise des rejets polluants (orientation 2), dans le second cas à celle du risque d'inondation (orientation 33).

Le guide pourrait citer ici la disposition 45 du SDAGE portant sur la prise en compte des eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

Ce découpage entre plusieurs orientations et/ou dispositions d'un même sujet rend plus difficile la compréhension du SDAGE pour les documents d'urbanisme et n'engage pas à une prise en compte globale du cycle de l'eau (voir aussi dans le rapport, l'analyse spécifique sur les « difficultés liées à la rédaction du SDAGE »).



Pour rappel, la rédaction des dispositions peut poser question (voir aussi dans le rapport, l'analyse évoquée ci-dessus). Est-ce au SDAGE de rappeler l'importance de certaines réglementations mal appliquées ou enregistrant de gros retards comme par exemple les zonages pluviaux évoqués dans la disposition 6 ? L'assainissement non-collectif et l'infiltration des eaux à la parcelle sont cités à la disposition 7 comme moyens de réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie mais le SDAGE ne devraient-ils pas fixer l'objectif et laisser la liberté des moyens aux documents d'urbanisme ? La cible des études évoquées dans les dispositions 6, 7, 145 n'est pas clairement identifiée. Qui doit par exemple mener « l'analyse des opérations nouvelles au regard des coûts d'investissement, de fonctionnement et de gain pour le milieu naturel [...] » (disposition 7) ?

Au vu des limites évoquées ci-dessus, la fiche qui suit ne s'organise pas selon les 3 orientations évoquées dans le guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme mais par type de milieu, urbain ou rural.

Une première partie regroupe donc le traitement fait dans les documents d'urbanisme des orientations 2 et 33 du SDAGE relatives à l'assainissement, la maîtrise des rejets polluants par temps de pluie et le risque inondation en milieu urbain.

Les études-diagnostic des enjeux liés au ruissellement, lorsque ceux-ci sont a priori importants, sont-elles bien réalisées en amont ? Quelle sont les mesures préventives (maîtrise de l'imperméabilisation, études techniques, zonage d'assainissement pluvial..) ou alternatives (infiltration, rétention, stockage, recyclage des eaux pluviales...) mises en place par les documents d'urbanisme et comment y sont-elles intégrées ?

Une seconde partie se concentre sur la gestion des eaux de ruissellement et la réduction des pollutions véhiculées vers les milieux aquatiques en milieu rural.

Les documents d'urbanisme mettent-ils en place les protections recommandées par l'orientation 4 du SDAGE (zones tampons, classement des éléments de paysage freinant le ruissellement) ? En utilisent-ils d'autres ?

En milieu urbain, quelles sont les mesures préventives ou alternatives mises en place pour réduire les rejets déversés et collectés par temps de pluie et réduire les risques d'inondation ?

Dans les SCOT

En amont de la politique d'aménagement, le SDAGE (disposition 6 : renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités) recommande à l'ensemble des collectivités de conduire des études dans les zones où l'enjeu est présumé important afin d'y maîtriser l'imperméabilisation et d'engager dès l'élaboration du projet de développement les mesures nécessaires à la réduction des impacts, notamment sur les inondations. **Ces études sur le ruissellement ne sont quasiment jamais réalisées à l'échelle des SCOT.**



En revanche, la grande majorité des SCOT étudiés demandent à ce que des études sur la gestion des eaux pluviales soient menées à l'échelle des PLU ou des opérations d'aménagement.



Conséquence de cette absence d'études, la localisation des urbanisations ou extensions urbaines n'est pas analysée au regard des axes de ruissellement, bassins versants contributeurs... ce qui constitue un manque relevé par les services de l'État et autorités environnementales dans leurs avis.

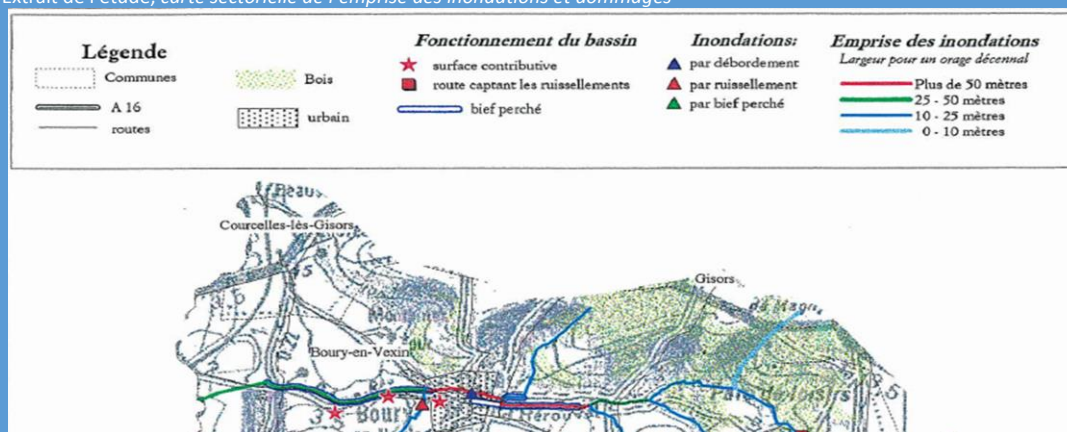


Si le SDAGE dans ses dispositions 144 à 146 invite « les collectivités » à cartographier les zones à risque, à maîtriser l'imperméabilisation des sols, à préserver les axes d'écoulement, il s'adresse davantage aux PLU qu'aux SCOT. Les SCOT en général donnent des principes de non-aggravation et renvoient la maîtrise stratégique de l'imperméabilisation au regard des enjeux de ruissellement aux documents de rang inférieur.

Une étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols annexée au projet de SCOT Vexin Thelle

Une étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur le bassin versant de la Troësne est annexée au projet de SCOT. Y sont notamment cartographiées l'emprise des inondations et leurs causes (par débordement de cours d'eau, par ruissellement...) ainsi que les surfaces contribuant ou captant les ruissellements. Un programme d'actions a été proposé pour 6 sites très sensibles ou en cours d'aménagement comme la mise en place d'un réseau de bandes enherbées pour améliorer le drainage, le maintien en herbe de parcelles tampons, la création de retenues d'eau... Le SCOT demande aux PLU de prendre en compte cette étude dans leur élaboration ou révision.

Extrait de l'étude, carte sectorielle de l'emprise des inondations et dommages

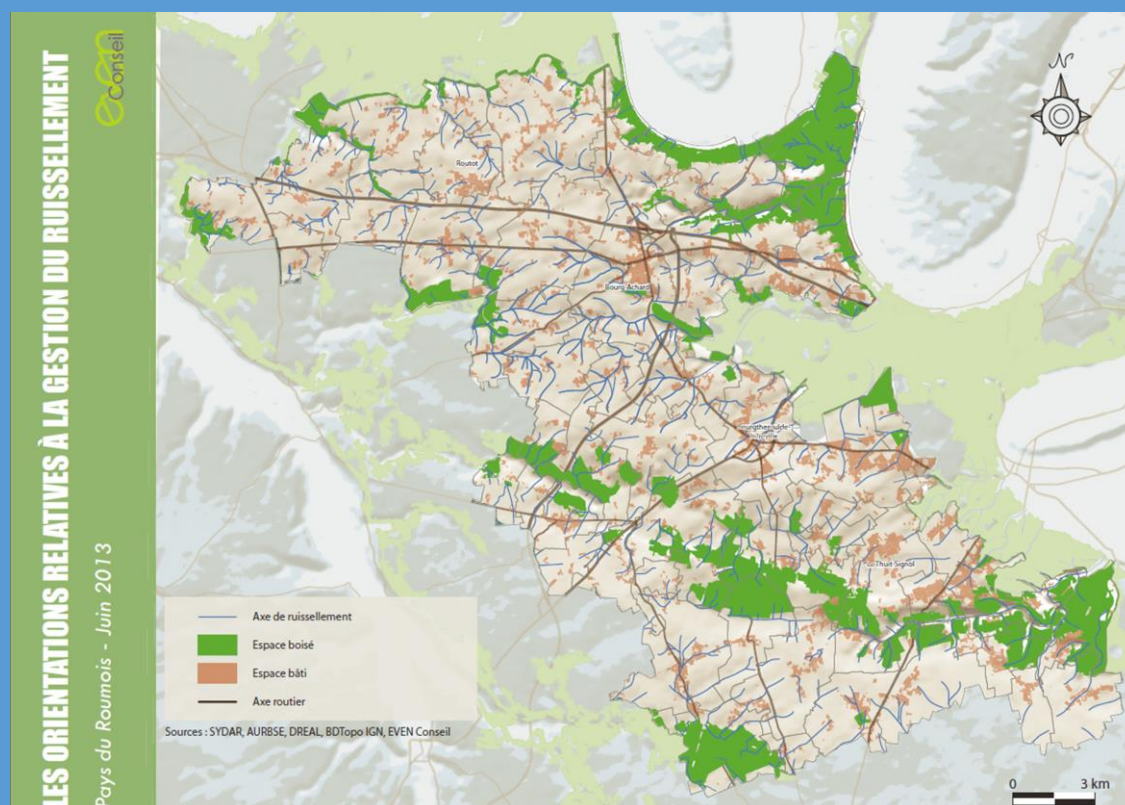


Pour réduire le risque d'inondation, le programme d'assainissement de Noisy-le-Grand prévoit la mise en place de bassin de rétention, le recalibrage de certains collecteurs, la limitation de rejet à la parcelle (stockage, infiltration dans le terrain construit,...), l'augmentation de la capacité des avaloirs.

Le DOG du SCOT Caen Métropole demande aux documents d'urbanisme locaux, de « maîtriser l'urbanisation sur les pentes des vallées afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement. »

Des études hydrauliques antérieures à l'élaboration du projet de SCOT du Pays Roumois contribuant à son élaboration

De nombreuses études hydrauliques ont été réalisées sur le territoire du Pays Roumois (27) avant l'élaboration du SCOT et sont reprises dans celui-ci comme par exemple la cartographie des axes de ruissellement (annexée au DOO) ou encore le recensement des mares qui permettent de gérer des eaux de ruissellement ou des eaux pluviales (protégées par un périmètre inconstructible de 20 mètres dans le DOO).



Traduction réglementaire de la cartographie des ruissellements dans le projet de SCOT du Pays Roumois (extraits du DOO)

« [...] les axes d'écoulement, et la bande d'extension des ruissellements associée, sont reportés sur les documents graphiques des documents d'urbanisme : report de l'emprise du fond de vallon plat sur le fond cadastral ou largeur minimum de 25 m à défaut de formes bien délimitées dans le paysage et en l'absence d'étude spécifique ou de schéma d'assainissement pluvial). Ils sont rendus inconstructibles (hors extensions mesurées sans augmentation de la population exposée et d'emprise au sol inférieure à 20 %) et les remblaiements sont proscrits (hors travaux de lutte contre les inondations). Leur valorisation naturelle par leur participation à la Trame Verte et Bleue est encouragée et la multifonctionnalité doit être recherchée (loisirs, paysager, écologique, hydraulique...).

Il est à noter que de nouveaux axes d'écoulements peuvent apparaître, notamment au niveau des fonds de talwegs et talwegs secs. Ceux-ci devront également être pris en compte et seront concernés par les mêmes règles que celles énoncées précédemment.

Dans le cas où une ouverture à l'urbanisation serait envisagée à proximité d'un axe de ruissellement et de la zone d'expansion des ruissellements associée, donc à titre exceptionnel, celle-ci est soumise à la conduite d'une étude de définition et de quantification du risque inondation (aléa) lié au ruissellement. Celle-ci définira en particulier l'emprise des ruissellements pour une crue centennale. À l'issue de cette étude de caractérisation du risque, la philosophie appliquée dans le cadre des PPRI sera ensuite appliquée : En zone d'aléa fort et aléa moyen à faible hors zones déjà urbanisées, seules les extensions seraient autorisées. Les zones d'aléa moyen à faible et situées en secteur urbanisé seront constructible avec prescriptions (plancher surélevé....). [...] »

Des recommandations du projet de SCOT Seine et Bray à l'attention des communes pour prendre en compte le risque d'inondation et de ruissellement

« Les communes complèteront leur connaissance du risque inondation par des études de type « bilan hydrologique » ou « Schéma de Gestion des Eaux Pluviales » afin de préciser la nature des aléas et caractériser le risque.

Il est également recommandé par le SCOT d'inscrire dans les PLU les règles suivantes :

- Interdire toute installation, ouvrage, remblai et épis constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans un axe de ruissellements, sauf pour la mise en œuvre d'ouvrages d'écrêtement des crues reconnus d'intérêt général.
- Interdire toute urbanisation nouvelle dans les zones d'aléa fort.
- Protéger tous les éléments du paysage contribuant à la réduction de l'aléa inondation et érosion (haies, talus, mares, fossés...).

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est recommandé par le SCOT d'inscrire, a minima, les règles suivantes dans l'article 4 des PLU :

- Dimensionnement des ouvrages pour une pluie centennale.
- Limitation des débits de fuite à 2 litres/seconde/hectare aménagé.

Les communes sont invitées à s'appuyer sur la doctrine de la Délégation Inter Services de l'Eau (DISE) intitulée « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation - Les principes de non aggravation du risque d'inondation dans les documents locaux d'urbanisme » (Mars 2012) pour réglementer la gestion des eaux pluviales sur leur territoire.

Enfin, concernant la protection des zones d'expansions de crues, il est recommandé aux communes de les classer en zones A ou N et d'y interdire toute urbanisation nouvelle. »

Dans les projets de développement, les documents d'urbanisme prennent un ensemble de dispositions visant à réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie :

- tous les SCOT s'engagent dans une démarche de réduction et de maîtrise de l'imperméabilisation qui permet de limiter les phénomènes de ruissellement et les besoins d'infrastructures de gestion ;
- les SCOT demandent généralement la mise en place de mesures alternatives de gestion des eaux pluviales comme l'infiltration à la parcelle, leur stockage, régulation voire recyclage pour des usages non-nobles (voir les explications données par le SCOT Plaine de Versailles et le projet de SCOT du Pays Roumois), en particulier pour les nouvelles zones ou celles faisant l'objet d'un réaménagement ;
- certains SCOT intègrent également ces objectifs à l'aménagement des zones d'activité ;
- certains SCOT demandent à ce que soit respecté un certain débit de fuite.

À noter que les quelques SCOT qui fixent un débit de fuite ne reprennent généralement pas celui recommandé par le SDAGE (disposition 145, 1 litre/seconde/hectare) mais reprennent les débits recommandés par des doctrines départementales ou issues des travaux des SAGE.



La disposition 8 du SDAGE recommande que le débit et le volume de ruissellement généré par les nouvelles zones d'aménagement ou les sites (ré)aménagés soient égaux ou inférieurs aux conditions préexistantes. Cette recommandation est rarement relayée par les SCOT (voir plus loin le contre-exemple du SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais).

Quelques exemples de technique de régulation des eaux pluviales présentées dans le DOO du projet de SCOT Gally-Mauldre/Plaine de Versailles (bureau d'études Pro SCOT)

1. Les noues (et fossés)

Une noue est un fossé peu profond et large servant au recueil, à la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales. Elle peut être équipée d'un débit de fuite permettant une vidange régulée de l'ouvrage vers le réseau pluvial, la rivière ou un fossé. Son engazonnement et la végétalisation de ses abords permettent une bonne intégration paysagère.

2. Le puits d'infiltration

Le puits d'infiltration est un ouvrage de profondeur variable (quelques mètres) permettant un stockage et une évacuation directe vers le sol. Il existe différents types de puits : les puits creux et les puits comblés de massif filtrant permettant une épuration des eaux. Ce type d'ouvrage peut être implanté dans les zones peu perméables en surface. Son intégration paysagère est bonne du fait que l'ouvrage est enterré et donc non visible.

3. Les cuves et citernes

La citerne est un réservoir qui peut être enterré ou non, permettant la collecte des eaux pluviales des toitures. Il existe plusieurs types de citernes : citerne extérieure en polypropylène, citerne enterrée en polypropylène, en ciment ou en acier. Son intégration paysagère est bonne si l'ouvrage est enterré et donc non visible.

4. Les tranchées de rétention

Une tranchée de rétention est un ouvrage dans lequel sont disposés des matériaux granulaires permettant un stockage des eaux en augmentant la capacité naturelle d'infiltration du sol : galets, graviers, matériaux alvéolaires. Généralement engazonnée son intégration paysagère est parfaite. Sa présence est indétectable.

5. Les matériaux alvéolaires

Les structures alvéolaires sont des structures synthétiques possédant un indice de vide de l'ordre de 90%. Elles permettent un stockage des eaux de ruissellement qui sont soit infiltrées soit restituées au cours d'eau ou au réseau pluvial par un débit de fuite. Ces structures peuvent être mises en place sous des voies piétonnes, cyclables ou chez un particulier (sous une aire de garage), induisant une bonne intégration paysagère.



Parking avec noue centrale paysagère (AESN)



Toiture terrasse végétalisée (AESN)



Cuve à enterrer en polyéthylène alimentaire recyclable

Infiltration ou régulation, une rédaction prescriptive du DOO du projet de SCOT du Pays Roumois (27), issue du SAGE de la Risle

« La gestion alternative des eaux pluviales peut s'effectuer par infiltration ou par régulation. Le choix s'effectue au regard de l'importance du projet urbain, de la taille des parcelles, de l'entretien futur envisagé des ouvrages, de la possibilité de présenter un rejet, et surtout de la capacité d'infiltration du sol. La gestion est donc à adapter à chaque projet.

Ainsi, l'infiltration des eaux pluviales est envisagée en priorité. Cependant, la gestion des eaux pluviales est assurée par régulation (dont les toitures-terrasses végétalisées par exemple) et non par infiltration dans le cas de sols imperméables ou d'infiltration rapide vers la nappe qui serait source de pollution de la ressource (cf disposition I27 du SAGE de la Risle). L'article 5 du règlement du SAGE de la Risle définit des prescriptions techniques pour le dimensionnement des systèmes d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales lors de nouvelles imperméabilisations, dans l'objectif d'assurer une gestion des eaux pluviales optimale :

Dans le cas d'une infiltration des eaux pluviales, les conditions cumulatives suivantes à respecter :

- o Démontrer une capacité d'infiltration du sol supérieure à 1.10⁻⁶ m/s en-dessous de laquelle l'infiltration n'est pas possible, et inférieure à 1.10⁻² m/s au-dessus de laquelle le transfert rapide d'eaux pluviales dans le sous-sol ne garantit pas la protection de la nappe ;
- o Ne pas être situés en périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable;
- o Dimensionner le système d'infiltration (noue, tranchée drainante...) pour gérer une pluie locale centennale (équivalent à stocker le volume ruisselé lors d'une pluie locale décennale de durée 24h de l'ordre de 5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée, la hauteur de pluie journalière décennale sur le bassin versant étant comprise entre 50 et 52 mm) ;
- o Permettre la vidange de l'ouvrage sur une durée de l'ordre de 48 h.

Dans le cas d'une gestion par régulation avec débit de fuite, les conditions cumulatives suivantes sont à respecter :

- o Être dimensionnée pour gérer une pluie locale centennale avec un débit de fuite maximum de 2 litres/seconde/hectare collecté ;
- o Permettre la vidange de l'ouvrage sur une durée de l'ordre de 48 h.

Dans le cas d'une gestion mixte (infiltration d'une partie des eaux pluviales, régulation de la partie restante), appliquer les conditions définies ci-dessus aux surfaces respectivement concernées. »

Une rétention des eaux dans un objectif de non-aggravation du débit et la prise en compte des emprises nécessaires au traitement des eaux pluviales dans les projets d'aménagement (SCOT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais)

Objectif : L'assainissement et la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Orientation : « Toute imperméabilisation du sol, liée à l'urbanisation devra prendre en compte un objectif de rétention des eaux permettant de garantir après aménagement une non aggravation du débit pour des précipitations d'occurrence au moins vingtennale (afin de) [...] réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau public. Des dispositifs adaptés (infiltration, bassins de rétention...) devront être mis en place pour limiter le ruissellement des eaux pluviales. Leur évacuation devra se faire en tenant compte des impacts supportés par l'aval en termes de débit et de qualité de l'eau.

Les projets d'aménagement devront ainsi réserver des emprises nécessaires au traitement des eaux pluviales. Un cahier des charges relatif à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements de zones d'activités économiques et opération d'aménagement urbains pourra être établi. Par ailleurs, les aménageurs publics ou privés étudieront systématiquement dans leur programme et dans les documents d'incidences, la faisabilité de techniques alternatives de rétention (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives types toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, ...). »

La capacité des réseaux conditionne le développement dans le projet de SCOT du Pays Roumois

« Dans les cas où la gestion des eaux pluviales est assurée par des réseaux, il convient de limiter au maximum les risques de saturation et de débordements. Ainsi, la capacité des réseaux à prendre en charge les volumes supplémentaires d'eaux pluviales générés par les nouvelles imperméabilisations est vérifiée et conditionne la réalisation des projets.

De plus, afin de ne pas aggraver les éventuelles situations problématiques, dès qu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement est constaté, toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné est conditionnée à la remise en état du réseau ou de l'équipement. »

Pour réduire le risque d'inondation dû aux ruissellements, le projet de SCOT du Pays Roumois impose un contrôle de l'imperméabilisation des sols par les documents d'urbanisme **locaux en définissant un coefficient d'espace vert et impose l'absence de toute urbanisation dans les talwegs et axes d'écoulements identifiés dans les études hydrauliques déjà menées.**

Le débit de fuite des nouvelles opérations d'aménagement de plus de 1ha ne doit pas excéder le débit de fuite du terrain antérieur dans le SCOT Caen Métropole

Objectif : Adapter le développement à la ressource en eau et aux impératifs de sa protection

Orientation « Concernant l'adéquation de l'aménagement avec la ressource en eau et la préservation du milieu [...] les documents d'urbanisme devront prévoir que les opérations d'aménagement portant sur un terrain de plus de 1 hectare devront assurer une gestion des eaux pluviales de telle manière que le débit de fuite après la réalisation de l'opération soit au plus égal au débit de fuite du terrain antérieur, en l'absence de zonage d'assainissement des eaux pluviales et sauf préconisations particulières en accord avec la police de l'eau. »

Le SDAGE rappelle dans sa disposition 6 l'obligation pour les collectivités de réaliser un zonage d'assainissement pluvial (voir en introduction de la fiche, les questions que cela peut se poser). Ce zonage peut être intégré au règlement du PLU (article L123-1-5(11)), ce que recommande le SDAGE. Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective voire de programmation de l'assainissement. **Le volet pluvial du zonage délimite :**

- « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **les zones de maîtrise des eaux de ruissellement** où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » (article L2224-10 du code général des collectivités territoriales).



S'il est obligatoire, ce zonage d'assainissement pluvial n'est, dans les documents étudiés, quasiment jamais réalisé et annexé aux PLU. Pour rappel, le code de l'urbanisme offre la possibilité et le SDAGE préconise d'intégrer ce zonage au règlement.

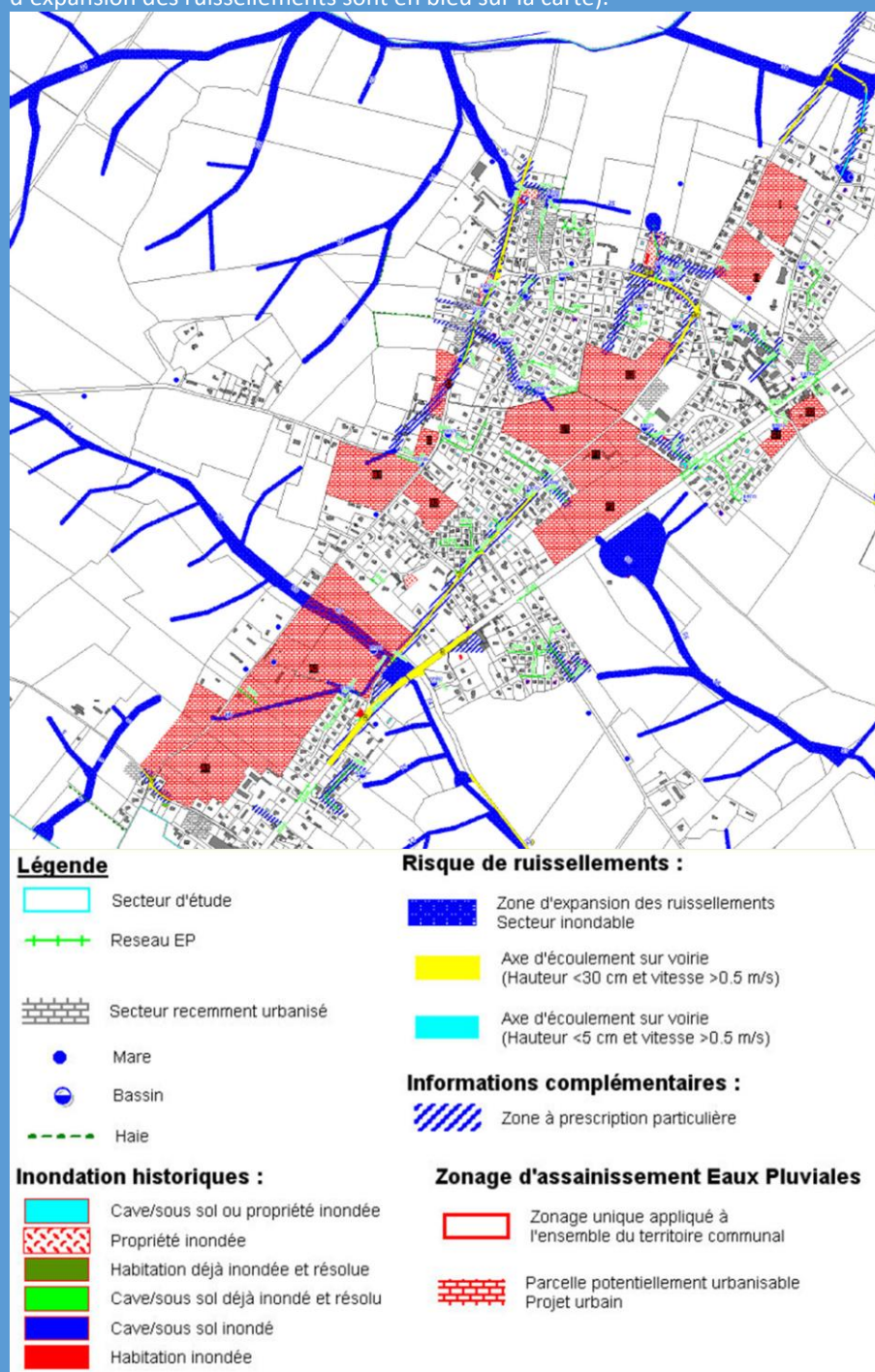
Quand les études ou zonages sont réalisés, les axes de ruissellement et les secteurs d'expansion sont identifiés par un sur-zonage (une trame) à laquelle se rapportent des prescriptions spécifiques (articles 1,2, 4 des règlements).



Les services de l'État et les autorités environnementales en particulier notent une absence récurrente d'information dans les états initiaux : carte du sens d'écoulement des eaux, données sur la perméabilité des sols, absence de lien entre les ruissellements et la qualité des milieux récepteurs... **En conséquence, les choix de développement et d'aménagement sont peu justifiés au regard de la gestion des eaux pluviales.**

Un schéma de gestion des eaux pluviales a été élaboré en parallèle au PLU de Quincampoix

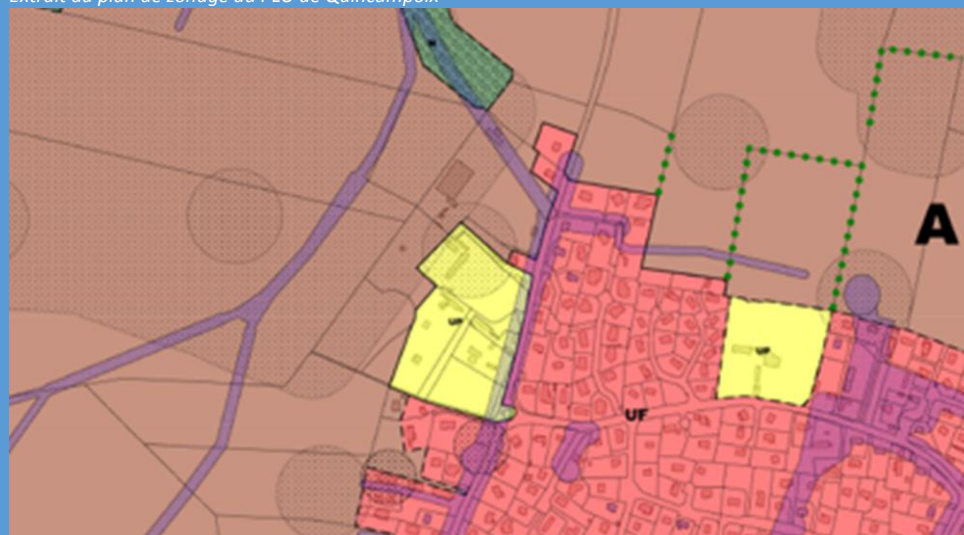
Ce schéma est présenté dans le rapport de présentation et le règlement et comporte, en plus du zonage d'assainissement eaux pluviales, une cartographie des secteurs inondables (les zones d'expansion des ruissellements sont en bleu sur la carte).



La traduction réglementaire du schéma de gestion des eaux pluviales du PLU de Quincampoix

L'ensemble des zones d'expansion des ruissellements ont été reportées sur le plan de zonage par une trame (en violet sur la carte).

Extrait du plan de zonage du PLU de Quincampoix



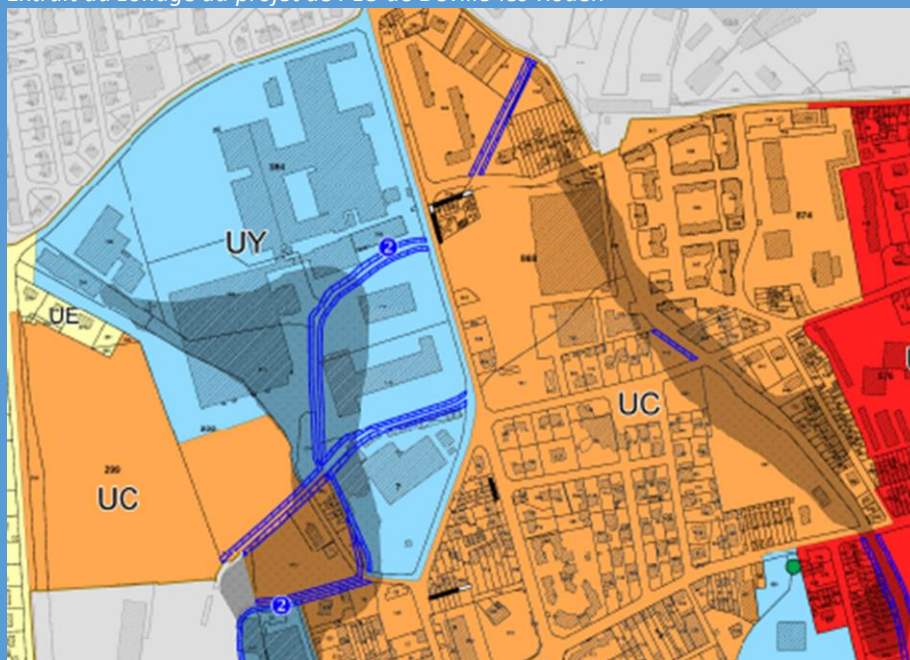
	Limite de zone
	Emplacement réservé
	Bâtiment agricole recensé au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme
	Prescriptions architecturales à respecter
	Espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme
	Haies ou alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme
	Secteur d'expansion des ruissellements ou maison inondée
	Périmètre de protection des cavités souterraines
	Mare à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme

Le règlement précise que dans ces zones sont interdits « toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, y compris les extensions et les sous-sols ; les changements de destination des constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondations ; les clôtures pleines et leur reconstruction ; les remblaiements de chemins sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale ; l'extension ou nouvelle construction de sous-sol. » (article 1), « les clôtures constituées d'un muret » (article 11). Sont autorisées « les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ; la reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnant) » (article 2).

La reprise de la carte du SAGE dans le projet de PLU de Déville-lès-Rouen pour identifier les secteurs de risque inondation

Dans le zonage du projet de PLU de Déville-lès-Rouen, les secteurs de risque inondation identifiés par le SAGE ont été identifiés par un tramage qui se superpose aux autres zones.

Extrait du zonage du projet de PLU de Déville-lès-Rouen



Le règlement interdit le remblaiement des zones de ruissellement et inondation repérées par ce tramage spécifique, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques publics ou d'intérêt général visant à lutter contre les inondations. Des prescriptions sur les clôtures ont également été mises en place afin que ces dernières ne fassent pas obstacle aux ruissellements dans les secteurs les plus vulnérables de la commune.

Enfin, afin d'éloigner du risque inondation les personnes et les biens, l'article 2 prévoit d'autoriser dans les secteurs de ruissellement et inondation, les nouvelles constructions dès lors qu'elles ne sont pas interdites par l'article 1 et que le niveau fini de plancher à rez-de-chaussée, soit rehaussé d'au moins 0.30 mètre par rapport au niveau du terrain naturel. Les sous-sols sont interdits.

Pour réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie, les PLU privilégient les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales, réglementées aux :

- **articles 4** (interdiction de rejeter dans le réseau, débit de fuite...),
- mais aussi aux **articles 10** (dérogation sur les hauteurs de bâtiments pour les démarches de récupération et réutilisation des eaux pluviales),
- **articles 12** (recommandation de matériaux pour limiter les rejets d'eau de pluie),
- **articles 13** (aménagement d'espaces verts dans les espaces libres, coefficient de pleine terre...),
- **ou encore dans le nouvel article 15** issu des lois Grenelle et visant à une performance environnementale des nouvelles constructions.

Promouvoir les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales par l'utilisation combinées des articles 4 et 15 (PLU de Beynes)

Article 4 : « [...] les eaux pluviales doivent être retenues et infiltrées ou réutilisées sur le terrain d'assiette du projet. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être privilégiées [...] »

Article 15 : « Les nouvelles constructions doivent [...] privilégier le recours à des dispositifs visant à économiser les ressources (eau air, espace, énergie) et limiter les rejets (eaux usées, déchets, pollutions, etc.). »

Une gestion différenciée des eaux pluviales en fonction de la surface du projet (Article 4 du PLU de Quincampoix)

« 4.3.1 - Projet inférieur à 3 000 m²

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. À défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 21/s vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées soit un stockage de 5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisées.
- Le dispositif devra se vidanger entre 24 de 48 heures.

4.3.2 - Projet supérieur à 3 000 m²

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet.
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable.
- Le dispositif doit stocker et infiltrer un événement vicennal, sans rejet superficiel vers un exutoire.
- Pour les événements supérieurs à la pluie vicennale, un dispositif de stockage/restitution à l'exutoire sera réalisé.
- Si la perméabilité des sols n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales d'un événement centennial doit être assurée par un dispositif de stockage-restitution à l'exutoire, avec un débit régulé à 21 litres/seconde/hectare aménagé.
- Dans le cas où le projet comporte une voirie interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennial le plus défavorable.

4.3.3 - Pour tout projet, sans distinction de surface :

- La gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennial le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennial le plus défavorable. »
- Les ouvrages devront se vidanger en moins de 48 heures pour la pluie centennale et entre 24h et 48h pour la pluie vicennale.
- Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement. »

Promouvoir la gestion alternatives des eaux pluviales par l'utilisation combinée des articles 4, 10 et 13 (PLU Levallois-Perret)

L'article 4 fixe un débit maximum de 2 litres/seconde/hectare conformément au schéma départemental d'assainissement imposant en conséquence la réalisation sur la parcelle de dispositifs de rétention des eaux et « utilisant des techniques alternatives ».

L'article 13 précise que les espaces libres doivent être principalement aménagés en espaces verts. En UA, ils couvriront de 20 à 40 % de la superficie totale de l'unité foncière, selon la taille de l'unité. De plus, les espaces verts devront répondre à des obligations d'épaisseur de terre végétale ou de pleine de terre.

Pour améliorer le dispositif de traitement des eaux pluviales sur site, le PLU met en valeur les toitures-terrasses végétalisées (article 11).

Enfin, le PLU favorise les démarches de récupération et réutilisation des eaux pluviales en admettant des dépassements de hauteur pour l'installation des dispositifs nécessaires (article 10).

Un ratio d'équivalent pleine terre pour les espaces végétalisés sur dalle ou les toitures végétalisées dans le PLU de Noisy-le-Grand

Article 13 « [...] Les espaces libres de toute construction en élévation doivent être traités en respectant les dispositions suivantes :

30 % au moins des espaces libres de toute construction en élévation doivent être traités en espaces de pleine terre.

Il peut être réalisé des espaces végétalisés sur dalle, en toiture terrasse pour répondre aux obligations de pleine terre en respectant les ratios suivants :

Espaces végétalisés sur dalle (toiture terrasse inférieure à 4 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel) : $1 \text{ m}^2 = 0,8 \text{ m}^2$ de pleine terre

Toiture terrasse végétalisée : $2 \text{ m}^2 = 1 \text{ m}^2$ de pleine terre

Les espaces végétalisés sur dalle doivent comporter au moins 0,60 mètre d'épaisseur de terre végétale comportant tous les composants techniques nécessaires à la création et au maintien d'un espace vert de qualité.

Un arbre (plus de 7 mètres à l'état adulte) est imposé pour 100 m^2 d'espaces en pleine terre (arbre existant conservé ou à planter). Le nombre minimal est arrondi au nombre entier inférieur. Les arbres

L'utilisation des articles 4, 11 et 12 pour la gestion des eaux pluviales (projet de PLU Déville lès Rouen)

Article 4 « [...] 4.3- L'évacuation des eaux vannes dans le réseau pluvial, de même que l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau vanne, est interdite.

4.4- Assainissement eaux pluviales : avant rejet, les eaux pluviales doivent être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage-régulation, drains d'infiltration, ...). Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux à la parcelle est privilégiée.

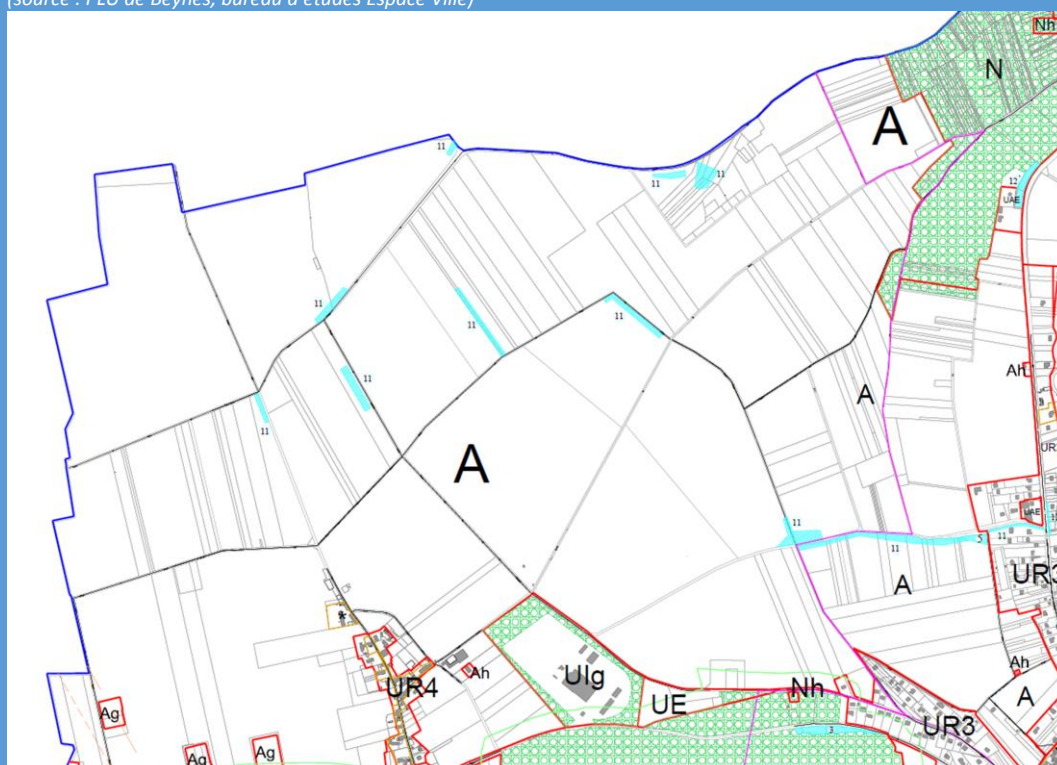
En tout état de cause, le système d'assainissement des eaux pluviales mis en place doit être conforme aux dispositions prévues dans le règlement d'assainissement des eaux pluviales de la CREA »

Article 12 « [...] Sauf contre-indications liées à la nature du terrain ou liées à la nature du stationnement réservé pour les personnes à mobilité réduite, les aires de stationnement doivent être réalisées en matériaux absorbants, hors enrobé drainant, afin de limiter les rejets d'eau de pluie sur l'emprise publique ou dans les réseaux d'assainissement pluvial. »

Des emplacements réservés pour une infiltration des eaux pluviales et réduire ainsi le risque de coulées de boues

Dans le PLU de Beynes, des emplacements réservés en haut de plateau ont été identifiés pour éviter que les eaux pluviales entraînent des coulées de boues vers le fond de vallée (relief incisé du territoire). Les aménagements qui y sont réalisés pourront s'apparenter à des noues ou des bassins d'infiltration des eaux pluviales.

Extrait du plan de zonage du PLU de Beynes, en bleu les emplacements réservés sont destinés à limiter le ruissellement (source : PLU de Beynes, bureau d'études Espace Ville)



« Dans les zones à risque d'érosion (identifiées par des emplacements réservés à la suite d'une étude technique) sont interdits :

- l'imperméabilisation des surfaces au niveau des thalwegs,
- l'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tout aménagement entraînant une obstruction totale ou partielle ou un changement de direction des écoulements, hors dispositif de régulation,
- toute construction en dessous du niveau du terrain naturel, quelle qu'en soit l'affectation,
- le comblement des fossés noues et de tout aménagement permettant la libre circulation des écoulements.

Les PLU qui fixent un débit de fuite ne reprennent généralement pas celui recommandé par le SDAGE (disposition 145, 1 litre/seconde/hectare) mais reprennent les débits recommandés par des doctrines départementales ou issues des travaux des SAGE ce qui correspond à la rédaction du SDAGE qui propose un débit de fuite à défaut de doctrines locales.



locaux.

Néanmoins la rédaction volontairement protectrice du SDAGE peut être considérée comme manquant de territorialisation (« 1 litre/seconde/hectare partout ? ») et aboutir paradoxalement à l'absence de tout débit de fuite dans les documents d'urbanisme

À Beynes, le débit de rejet des eaux pluviales est limité à 1 litre par seconde et par hectare, sauf :

- en cas de contrainte technique particulière ou en cas d'impossibilité liée au site,
- si le terrain d'assiette du projet est inférieur à 1000 m².

Toute opération implantée sur un terrain de plus de 10 000 m² est soumise à l'avis préalable de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre.

À Levallois-Perret c'est le débit de fuite du schéma départemental d'assainissement qui est repris à savoir 2 litres/seconde/hectare.

À Noisy-le-Grand, c'est aussi celui du département qui est repris soit 10 litres/seconde/hectare.

Dans les espaces agricoles, quelles protections les documents d'urbanisme mettent-ils en place pour réduire les pollutions que les eaux de ruissellement véhiculent vers les milieux aquatiques?

Dans les SCOT

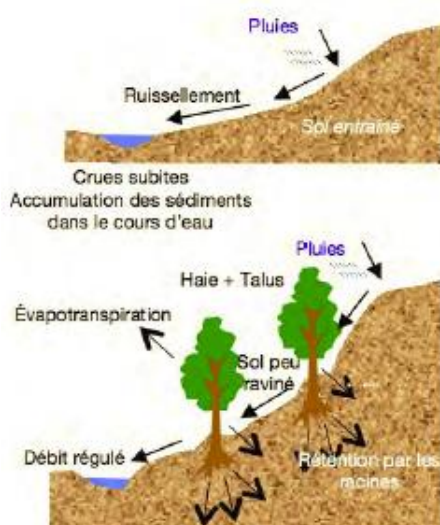
Le SDAGE demande de conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements (disposition 14 du SDAGE). La protection des haies, bois ou arbres qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement est l'outil le plus utilisé, le SCOT recommandant aux documents de rang inférieur de **classer les haies ou zones humides au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme et les ripisylves en espace boisé classé (EBC).**

Extrait du DOO du projet de SCOT Plaine de Versailles (78)

– RECOMMANDATIONS –

La bonne organisation des écoulements et la réduction de leur concentration et de leur vitesse montre l'intérêt notamment :

- de la préservation des éléments végétalisés ponctuels et linéaires (bosquets, haies, boisements) : ces motifs peuvent être protégés par des un classement en EBC ou des protections paysagères au titre de la loi Paysage ;
- de la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées (éviter les parcelles agricoles nues par l'implantation d'un couvert végétal hivernal, labours perpendiculaires à la pente,...) qui mettent ainsi en évidence un travail en concertation avec le monde agricole ;
- de limiter l'imperméabilisation des terrains sur les secteurs en amont (en imposant notamment un taux minimal de surface en pleine terre sur la parcelle dans le cadre du PLU).



- Les haies contribuent à la maîtrise des ruissellements : leur préservation peut trouver réponse à travers plusieurs outils que les PLU peuvent utiliser.

Un maillage bocager pour protéger du ruissellement et des mesures compensatoires en cas de destruction de haies dans le SCOT Pays du Cotentin

« Les communes préserveront le maillage bocager fonctionnel [...] sur les sites sensibles aux ruissellements (cartographies des PPRI annexées), notamment à l'aval de zones à forte pente ou peu infiltrantes en raison de la nature du sol ou du type de culture. »

[...] « En cas de destruction de haies, la suppression sera compensée par de nouveaux éléments qui suivent la même logique d'implantation et en cherchant une équivalence de gestion des ruissellements à celle qui existait avant destruction. »

Le DOG (ancêtre du DOO) du SCOT Caen Métropole recommande la réalisation d'un « inventaire des haies à l'échelle intercommunale, de manière à protéger les haies stratégiques pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion dans les documents d'urbanisme locaux. »

Le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau (disposition 12 du SDAGE) est aussi demandé (pour des exemples, voir la fiche sur les milieux aquatiques et humides).



Cette disposition pourrait être rappelée dans la fiche « milieux aquatiques et humides » du guide.

Plusieurs SCOT étudiés recommandent l'aménagement de dispositifs tampons comme les prairies inondables ou l'enherbement des fossés à l'exutoire du rejet de manière à permettre la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.

Assurer la décantation et le tamponnement des eaux de ruissellement en milieu agricole, l'exemple du projet de SCOT Canton de Maintenon

« En milieu agricole, assurer la décantation et le tamponnement des eaux de ruissellement collectées par drainage avant rejet au milieu naturel (bassin, fossé, plantation des haies). »

« [...] Sur les parcelles agricoles, dans le cadre des opérations de remembrement, la plantation de haies, en limite de propriété, perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux et/ou de façon à créer des connexions entre les bosquets et massifs boisés existants (principe de continuités écologiques) est conseillée. »

Dans le projet de SCOT du Pays Roumois, une attention particulière portée aux zones d'interface pour maîtriser les risques de coulées boueuses

« Les espaces naturels tampons (prairies, ceintures bocagère, vergers...) que sont les espaces situés en zone de frange, c'est-à-dire à l'interface des zones agricoles et urbanisées, doivent être préservés afin de maîtriser les coulées boueuses en amont des zones urbaines. »

Dans les PLU

Pour réduire les risques de transferts de polluants vers les milieux aquatiques, les PLU protègent les abords des cours d'eau par un zonage adapté, conservent des zones tampons, classe les haies stratégiques au titre de l'article L123-1-5 7°... (voir la fiche relative aux milieux aquatiques et humides)



Le lien avec la qualité des milieux aquatiques et les dispositions relatives pourraient compléter le guide sur cette fiche.

Certaines rédactions d'articles 4 visent plus particulièrement la qualité des eaux rejetées, demandant un traitement avant rejet dans le milieu récepteur.

PLU Noisy-le-Grand, article 4 « [...] Les eaux issues des parkings à ciel ouvert subiront un traitement de débouillage, déshuilage, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. »

PLU Angivillers, Article U4 « Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient au milieu naturel. Le système individuel d'absorption devra être défini après étude de sol. La récupération des eaux de pluie pour un usage personnel est notamment autorisée. Le rejet vers le réseau public (canalisation, caniveau, voie publique...) est interdit. »

On notera l'exemple du PLU de Saint-Lô qui prend les mesures nécessaires pour éviter tout ruissellement vers le secteur de captage d'eau potable.



Là aussi le lien entre les deux thématiques mériterait d'être rappelé.

Une gestion des eaux pluviales différenciée en fonction des zones et une attention particulière portée au secteur de captage d'eau potable (PLU Saint-Lô)

Le périmètre rapproché de protection de captage est classé en zone Np où les constructions sont interdites ou fortement réglementées. Les zones attenantes sont ouvertes à l'urbanisation. Pour limiter les ruissellements de ces zones vers le périmètre de protection, des alignements de haies sont conservées ou doivent être planter aux interfaces de ces zones au titre de l'article L123-1-5 7°.

Fiche thématique - L'assainissement

Le guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme identifie 2 orientations relatives à l'assainissement.

Rappel des orientations et dispositions du SDAGE

Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives	Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie

Le traitement de l'orientation 2 dans les documents d'urbanisme ayant déjà été analysé dans la fiche thématique portant sur la gestion des eaux pluviales qu'il convient de consulter, cette fiche ne s'organise pas selon ces deux orientations mais vise un traitement global de la prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme locaux, SCOT et PLU.

- ❖ **Les documents d'urbanisme s'assurent-ils de la capacité des milieux récepteurs au regard de la qualité des eaux rejetées d'une part, de leur quantité d'autre part ?**

Dans les SCOT

La disposition 1 du SDAGE porte sur la qualité des eaux rejetées et la capacité des milieux récepteurs à les recevoir. Les rejets issus du traitement des eaux usées par les stations d'épuration peuvent en effet compromettre le maintien ou la restauration du bon état des milieux récepteurs. Au-delà de la qualité, les documents d'urbanisme doivent assurer que les milieux récepteurs sont en capacité d'accepter les volumes rejetés. Les volumes collectés sont plus importants quand la population augmente d'une part, en cas d'épisodes pluvieux d'autre part. C'est pourquoi il importe de maîtriser les rejets par temps de pluie (infiltration à la parcelle, dispositif de rétention, assainissement non-collectif, diminution de l'imperméabilisation...) (voir aussi la fiche thématique sur la gestion des eaux pluviales).



Si les SCOT étudiés diagnostiquent dans les états initiaux de l'environnement l'organisation de l'assainissement sur le territoire (combien de stations d'épuration, quel syndicat en charge...), peu analysent la qualité de l'assainissement et leur capacité à recevoir davantage de rejets : quel milieu récepteur, quelles conformités des stations en équipement et en performance...

Un état initial de l'environnement localisant les STEP à venir

L'état initial de l'environnement du projet de SCOT du Canton de Maintenon localise les besoins d'amélioration des équipements d'assainissement. Le DOO prescrit en conséquence l'installation d'une nouvelle STEP, localisée à la commune et précise que « tout projet d'extension urbaine doit être en adéquation avec la capacité d'acheminement puis de traitement des eaux usées à gérer les volumes

Un état des lieux assez précis sur l'état et les besoins en équipement (extrait de l'EIE du projet de SCOT Seine et Bray)

Commune	Agglomération d'assainissement	Communes constituant l'agglomération d'assainissement	Station d'épuration	Date de construction ou de dernière réhabilitation	Capacité de traitement de la station (équ. hab.)	Charge actuelle en entrée de station (équ. hab.)	Performances globales	Commentaire
Anceaumeville	Anceaumeville	Anceaumeville	Anceaumeville	2007	600	400		De nouveaux raccordements peuvent être autorisés en fonction de la capacité de la station de traitement
Bosc-Guérand-Saint-Adrien	Montville	Montville*	Montville	1994	10 000	7 500		De nouveaux raccordements peuvent être autorisés en fonction de la capacité de la station de traitement
Elettes								
Fontaine le Bourg								
Mont-Cauvaire								
Montville								
St Georges/ Fontaine								
Le Bocasse	Le Bocasse	Le Bocasse	Le Bocasse	2005	250	208		De nouveaux raccordements peuvent être autorisés en fonction de la capacité de la station de traitement
Clères	Clères	Clères	Clères	1980?	1 500	1 170		De nouveaux raccordements peuvent être autorisés en fonction de la capacité de la station de traitement
Esteville	Esteville	Esteville	Esteville	2000	450	250	(nouve au massif)	De nouveaux raccordements peuvent être autorisés en fonction de la capacité de la station de traitement
Fresquiennes	Fresquiennes	Fresquiennes	Fresquiennes	1982+ réhab 2000	500	320		De nouveaux raccordements peuvent être autorisés en fonction de la capacité de la station de traitement
Roumare	Barentin	Villers-Ecalles**	Villers-Ecalles	2010/2011	41 000	30 000	Station peuve	Les projets d'urbanisme ont été pris en compte
Sierville	Sierville	Sierville	Sierville	1993 réhab 2003	500	360		De nouveaux raccordements sont à proscrire

*Montville, Fontaine le Bourg, Elettes, Mont Cauvaire, Saint-Georges-sur-Fontaine, Bosc-Guérand-Saint-Adrien

** Barentin, Bouville, Limésy, Pavilly, Roumare, Sainte-Austreberthe, Saint-Pierre de Varangeville, Villers-Ecalles

Figure 100 : caractéristiques des systèmes d'assainissement des communes de la CCPNOR possédant un assainissement collectif (source : DDTM, 2010)

Les DOO demandent quasi systématiquement que le développement et sa localisation soit adaptés à la capacité des systèmes d'assainissement et/ou à celle des milieux récepteurs.

Les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement collectif, prioritairement ouverts à l'urbanisation dans le projet de SCOT du Pays Roumois, un moyen d'adapter le développement à l'assainissement

« [...] dans les zones d'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

la capacité des réseaux à collecter les effluents supplémentaires sans dysfonctionnement, une marge capacitaire de la station d'épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante,

le respect des volumes autorisés dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité.

Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les extensions des constructions existantes ne sont autorisées qu'à condition de justifier d'un dispositif d'assainissement conforme. Les communes ou leur groupement se rapprocheront des SPANC pour identifier les parcelles concernées.

À défaut d'assainissement collectif, les documents d'urbanisme privilégient la mise en œuvre de formes regroupées d'assainissement autonome. »

Recommander l'assainissement non-collectif dans les zones excentrées non-desservies, un moyen d'adapter l'assainissement au développement

Le DOO du projet de SCOT du Canton de Maintenon recommande l'assainissement autonome dans les hameaux qui n'ont pas vocation à se développer (sous réserve des contraintes techniques) et le recours aux techniques alternatives (lagunage, filtres plantés...) dans le cas d'un système d'assainissement collectif à créer pour une zone excentrée des centres urbains. Des emplacements spécifiques sont alors à prévoir pour toutes les zones à urbaniser où ces dispositifs se révèlent plus efficaces que le raccordement.

Le SCOT Pays du Cotentin conditionne le développement des communes à leurs capacités épuratoires dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux et milieux

« Le territoire poursuivra l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif afin de faire progresser la qualité écologique des cours d'eau, des milieux humides et des eaux littorales.

Il conviendra d'assurer une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes et permettant un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs : objectifs de qualités des masses d'eau à prendre en compte, mise aux normes des stations d'épuration.... Les ports et les zones de carénage bénéficieront d'un assainissement adéquat.

En outre, les schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales se généraliseront ainsi que leur mise à jour en fonction des objectifs de développement définis dans les documents d'urbanisme inférieurs. Ceci concourra non seulement à la maîtrise des pollutions domestiques mais également à la gestion des ruissellements et des pollutions qu'ils peuvent éventuellement transporter par transfert direct dans les milieux naturels.

Le cas échéant, les PLU prévoient les espaces suffisants pour que les ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées, aux connexions des réseaux entre communes ou à la gestion des ruissellements puissent être mis en œuvre.

Les PLU garantiront la cohérence entre les choix d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, d'une part, et les règles urbaines et orientations d'aménagement, d'autre part : taille des parcelles et densité de bâti au regard de l'assainissement non collectif, espaces libres permettant la réalisation d'une noue, secteur de densification de la commune cohérent avec la présence du réseau collectif...

Ainsi, les modalités d'assainissement seront adaptées aux contextes environnementaux, aux configurations urbaines, dont la densité de bâti, en n'hésitant pas à diversifier les solutions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales : renforcement du réseau collectif, développement de

Des modalités d'assainissement adaptées aux contextes environnementaux et urbains dans le projet de SCOT Plaine de Versailles

«[...] les communes s'assureront de la capacité épuratoire des stations de traitement des eaux résiduaires auxquelles elles sont reliées afin qu'elles soient compatibles avec :

- leurs objectifs de développement,
- et la capacité des milieux récepteurs à accueillir de nouvelles charges polluantes (la Mauldre et ses affluents ont la particularité de recevoir, dès l'amont, des rejets importants de stations d'épuration).

Le cas échéant, les communes accompagneront leurs objectifs de développement d'une programmation de travaux (amélioration de la capacité d'épuration, redimensionnement,...) pour adapter le système d'assainissement au développement urbain envisagé. Au besoin, elles prévoient les espaces suffisants pour que les ouvrages nécessaires au traitement des eaux résiduaires, aux connexions des réseaux entre les communes ou à la gestion des ruissellements soient mis en place.

Les modalités d'assainissement seront adaptées aux contextes environnementaux (tolérance de secteurs sensibles pour les dispositifs non collectifs, qualité des rejets dans le milieu récepteur, etc.) et urbains (densité du bâti). Celles-ci seront diversifiées le cas échéant : renforcement du réseau collectif, développement de systèmes collectifs groupés (semi-collectif)... »



En revanche l'adéquation développement/capacité épuratoire n'est pas étudiée de manière précise et chiffrée et son analyse est renvoyée aux PLU. Les services de l'État et les autorités

environnementales en particulier soulèvent régulièrement le manque de justification de l'adéquation entre les capacités épuratoires du territoire et les besoins générés par le développement prévu.

Le projet de SCOT Pays Roumois montre l'accroissement des volumes d'eaux usées à traiter en fonction des différents scénarios de développement de population

Rappel du scénario fil de l'eau

- Une augmentation de la consommation d'eau potable avec 478 600 m3 d'eau supplémentaire consommée par an ;
- Un accroissement de la production d'eaux usées avec 2 800 m3 par jour en plus.

Scénario 1

- Une augmentation de la population qui induit une pression supplémentaire sur la ressource en eau pour alimenter les habitants en eau potable ;
- 305 000 m3 d'eau potable supplémentaire à produire par an (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 1 800 m3 d'eaux usées par jour produites en plus sur le territoire et donc à prendre en charge par les dispositifs d'assainissement (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 350 ha de nouvelles imperméabilisations (habitat et activité) estimées donc une augmentation du ruissellement en conséquence.

Scénario 2

- 579 000 m3 d'eau potable supplémentaire à produire par an (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 3 400 m3 d'eaux usées par jour produites en plus sur le territoire et donc à prendre en charge par les dispositifs d'assainissement (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 525 ha de nouvelles imperméabilisations (habitat et activité) estimées donc une augmentation du ruissellement en conséquence.

Scénario 3

- 414 500 m3 d'eau potable supplémentaire à produire par an (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 2 400 m3 d'eaux usées par jour produites en plus sur le territoire et donc à prendre en charge par les dispositifs d'assainissement (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 430 ha de nouvelles imperméabilisations (habitat et activité) estimées donc une augmentation du ruissellement en conséquence.

Scénario retenu

- 360 000 m3 d'eau potable supplémentaire à produire par an (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 2 100 m3 d'eaux usées par jour produites en plus sur le territoire et donc à prendre en charge par les dispositifs d'assainissement (d'après une moyenne de consommation nationale par habitant) ;
- 350 ha de nouvelles imperméabilisations (habitat et activité) estimées donc une augmentation du ruissellement en conséquence.

L'importance de cet exercice sur la gestion des eaux dans le choix final du scénario retenu n'est néanmoins pas développée dans le rapport de présentation.

Dans les PLU

Dans les PLU, l'assainissement est avant tout une question d'équipement. Le plan du réseau d'assainissement est annexé au PLU et le règlement traite de la desserte en réseau des différentes zones à l'article 4. **L'article 5 peut imposer une superficie minimale de terrain, en lien avec les contraintes des dispositifs d'assainissement.**

L'utilisation de l'article 4 du PLU de Saint-Lô pour exiger un pré-traitement des effluents

« [...] Si le réseau ne peut admettre la nature des effluents produits ou si la station d'épuration n'est pas adaptée à leur traitement, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé au pétitionnaire. »

Les exigences peuvent différer en fonction des zones, permettant ainsi de privilégier un raccord au réseau collectif dans les centres urbains denses et un assainissement non-collectif dans les zones excentrées. C'est une manière pour les PLU d'adapter les capacités des équipements au développement prévu.

Des dispositions différentes en fonction de l'existence ou non d'un réseau d'assainissement collectif (extrait de l'article 4 du PLU de Beynes)

« Les eaux usées doivent être strictement séparées des eaux pluviales.

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées vers un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur à la date de la construction.

Si la construction se situe sur un terrain desservi par un réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être collectées et évacuées, directement et sans stagnation, vers ce réseau. La canalisation de raccordement au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux d'égout.

Si la construction se situe sur un terrain qui n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, dans le cas d'un projet de construction situé en zone d'assainissement collectif sur un terrain qui n'est pas encore desservi par un réseau public d'assainissement, le projet doit prévoir un branchement d'assainissement en attente, en limite du domaine public ou de la voie de desserte, à une profondeur de 80 cm au moins sous le terrain naturel. [...] »

Différencier les articles 4 en fonction du zonage de manière à adapter l'assainissement au développement prévu : l'exemple de Saint-Lô

Dans les zones ouvertes à l'urbanisation « Le raccordement sur le réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans les zones d'assainissement collectif prévues au schéma directeur d'assainissement pour toute construction ou installation nouvelle. [...] »

Dans la zone agricole « En l'absence de réseaux collectifs d'assainissement, les installations individuelles sont autorisées sous réserve d'être conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur »

Dans la zone naturelle « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un système d'assainissement conforme aux prescriptions édictées dans le schéma d'assainissement »

En secteur Nh et Nd « la surface du terrain doit être suffisante pour permettre la mise en place d'un système individuel d'assainissement. » (article 5)

Dans le projet de PLU de Déville-lès-Rouen, les zones de développement futur sont localisées dans des secteurs desservis par les réseaux d'assainissement collectif. Dans le secteur UE, quelques habitations ne peuvent pas être raccordées à l'assainissement collectif. De ce fait l'article 5 prévoit que « pour être constructible, en cas de recours à l'assainissement non collectif, le minimum parcellaire est de 1000 m², même en cas de division parcellaire ».



Peu de PLU étudiés ont réalisé (ou joignent à leur PLU) leur zonage d'assainissement. Cet outil d'orientation délimite les zones d'assainissement collectif, non-collectif, de collecte des eaux pluviales. Il est soumis à enquête publique et est donc opposable. Obligatoire, son absence constitue une illégalité. 4 sujets doivent être traités dans le zonage d'assainissement : l'assainissement collectif, non-collectif, la maîtrise du ruissellement et la collecte des eaux pluviales. Certains zonages étudiés ne traitent que des deux premiers items.



Peu de PLU ont par ailleurs réalisé leur schéma d'assainissement collectif qui devaient être établi avant fin 2013 (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales). Ce schéma est à la fois un élément de diagnostic (de l'état et du fonctionnement des réseaux et des stations d'épuration) et de prospective (identification des zones à enjeux du territoire et des travaux à réaliser).

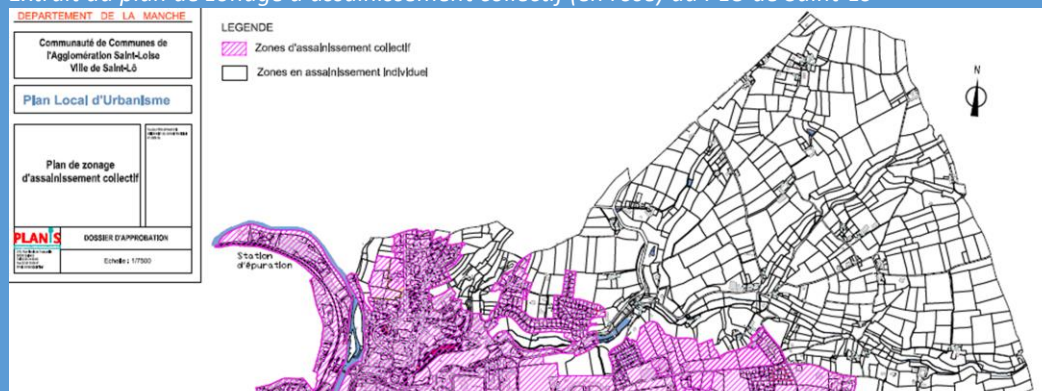


Comme pour les SCOT, les services de l'État soulignent l'absence de justification de l'adéquation entre les besoins générés par le développement et les capacités du système d'assainissement dans les PLU. Des éléments de justification peuvent être trouvés dans la justification des choix ou dans les annexes sanitaires.

Mise en cohérence du schéma directeur d'assainissement avec le projet de développement

À Saint-Lô, la commune réalise son schéma directeur d'assainissement dans le cadre de l'élaboration de son PLU. La commune a choisi de mettre en zones d'assainissement collectif les zones urbaines et à urbaniser de son PLU. Les secteurs en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire communal. On notera dans ce schéma une cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome qui permet d'identifier les secteurs ayant une aptitude mauvaise à l'assainissement autonome.

Extrait du plan de zonage d'assainissement collectif (en rose) du PLU de Saint-Lô



La justification de l'adéquation développement prévu/capacités de l'équipement dans le PLU de Beynes

« Les capacités de la nouvelle station d'épuration évaluée à 8 900 habitants permet de répondre largement aux besoins engendrés par l'évolution de la population envisagée dans le PLU à savoir 8 300 habitants à l'horizon 2025. »



On notera que les PLU peuvent se trouver en difficulté quand l'assainissement n'est pas géré à leur échelle et que la station d'épuration recueillent les eaux de plusieurs communes : les volumes d'eaux usées supplémentaires de chaque commune prise individuellement peuvent apparaître négligeable, alors que le cumul ne le serait pas. Se pose donc là encore la question des échelles multiples de réflexion (la commune qui élabore son PLU, le syndicat d'assainissement, le bassin versant) et en conséquence des acteurs à mobiliser (voir aussi dans le rapport, les analyses spécifiques portant sur « des thématiques diversement abordées dans les documents d'urbanisme » et sur « un contexte Eau versus Urbanisme globalement peu favorable »).

Annexe 8 : Bibliographie

SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, *Agence de l'eau Seine-Normandie*

Programme de mesures 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, *Agence de l'eau Seine-Normandie*

Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme -2010-2015, *Agence de l'eau Seine-Normandie, DRIEE et DRIEA Ile-de-France*

Guide technique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin-Meuse, *CETE de l'Est, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et de la Mer*

Guide technique « SDAGE et urbanisme », *Comité de bassin Rhône-Méditerranée*

Guide méthodologique « L'eau dans les documents d'urbanisme », *Agence de l'eau Adour-Garonne*

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2010 (7 fiches), *DDTM du Nord et du Pas-de-Calais*

SAGE & PLU sur le bassin versant de l'Yerres « Rendre les plans Locaux d'Urbanisme compatibles avec le SAGE de l'Yerres », *Syndicat mixte pour l'Assainissement & la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres et Commission Locale de l'Eau Bassin versant de l'Yerres*

Guide de prise en compte du SAGE Sarthe Amont dans les documents d'urbanisme, *Commission Locale de l'Eau - SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont*

Guide SAGE & Documents d'urbanisme, *SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés*

La protection des zones humides et les documents d'urbanisme, *Préfet du Calvados*

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en région Picardie –Ouvrage à destination des bureaux d'études et Plaquette à destination des élus - 2013, *DREAL Picardie*

Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation - mars 2012, *Délégation InterServices de l'Eau Seine-Maritime*

Les principes de prévention des risques naturels dans les documents locaux d'urbanisme - 2010, DDTM de Seine-Maritime

Audit thématique national relatif à la prise en compte des objectifs du Grenelle de l'environnement dans l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) – Avril 2012, *Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du développement durable et de la Mer*

L'eau dans les SCoT Grenelle – Synthèse des entretiens SCoT-Grenelle – Fiche N°8 – décembre 2011, *CERTU*

Rapport d'étude « Coordination SCoT-SAGE : quels enseignements ? » - novembre 2010, *Sylvain Barone, chargé de recherche en science politiques et Patrice Kimmel, CDD CEMAGREF Montpellier*

Article « SCoT est-il plus SAGE ? », *Sylvain Barone, chargé de recherche en science politiques CEMAGREF*

Ouvrage « L'eau mondialisée, la gouvernance en question » – 2010, *sous la direction de Graciela Schneier-Madanes, Ed. La Découverte*

Évaluation de la politique des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin Rhône-Méditerranée – janvier 2012, *Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse, par les Bureaux d'études Epices et ASca*